★ Année 1947. — N° 84. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 30 Juillet 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 122e SÉANCE

1re Séance du Mardi 29 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dispositions transitoires en matière de loyers. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Edgar Faure, rapporteur.

Urgence prononcée.

Discussion générale: MM. Garet, Angeletti, Castellani, de Moro-Giafferri, Guy Petit, Courant, Claudius-Petit. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Delachenal, le rapporteur, Courant. — Adoption de l'article.

Amendement de M. Valentino tendant, après l'art. 1er, à insérer un article nouveau: MM. Valentino, le rapporteur, André Marie, ministre de la justice, garde des sceaux. — Retrait.

Art. 2. — Adoption.

Amendement de M. Delachenal tendant à compléter l'article: MM. Delachenal, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le rapporteur. — Retrait.

Art. 3.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le rapporteur.

Demande de scrutin.

Explications de vote: MM. Kriegel-Valrimont, Moudon, Garet, Yves Péron.

Rejet de l'amendement au scrutin.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. le rapporteur, de Moro-Giafferri. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Grimaud, le rapporteur, Toujas.

Demande de scrutin.

Explications de vote: MM. Claudius-Petit, Valentino, Garet.

Rejet de l'amendement au scrutin.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Courant, Minjoz, Ramarony.

Amendement de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le garde des sceaux, Kriegel-Valrimont.

Renvoi à la commission des amendements de MM. Minjoz et Claudius-Petit.

Adoption de l'article 3

Art. 4.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, Mondon, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, le rapporteur, le garde des sceaux, Kriegel-Valrimont, Yves Péron, Charpin. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE LOYERS

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Edgar Faure a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi fixant certaines dispositions transitoires en matière de loyers.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait

la discussion d'urgence et était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Edgar Faure, rapporteur.

M. Edgar Faure, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous vous souvenez qu'au cours de notre séance d'hier nous avons tous acquis la certitude qu'il n'était pas possible que nous votions avant l'échéance du 1er août le projet de loi que rapportait, au nom de la commission de la justice et de législation, notre collègue M. Grimaud.

Dans ces conditions, il devenait évident que l'Assemblée serait appelée à édicter une mesure de prorogation de la législation actuelle en matière de loyers.

Ce n'était pas la première fois que nous aboutissions à un tel résultat et cela pouvait sembler assez inquiétant.

Nous avions le choix entre deux formules: ou bien consacrer cette prorogation d'une façon pure et simple, ou bien la consacrer en l'assortissant de quelques dispositions transitoires.

Il y a une semaine, dans la discussion générale du projet de loi, qui venait de commencer, je m'étais permis de dire que nous étions à une nouvelle échéance et qu'il fallait l'honorer. Nous avons aujourd'hui le choix entre ne pas l'honorer du tout ou l'honorer un peu. Quelles que soient les critiques que cela me vaudra, j'ai estimé qu'il était préférable de l'honorer un peu que de ne pas l'honorer du tout.

C'est dans ces conditions que j'ai pris, hier, l'initiative de déposer une proposition de loi dont le caractère imparfait sera sans doute souligné par des commentateurs, ce qui ne surprendra nullement son auteur qui en est parfaitement conscient.

Je pense qu'il est absolument inutile de chercher quelles sont les causes ou les responsabilités de ce demi-échec; je m'empresse de dire que je ne puis les attribuer, ni au Gouvernement, puisque M. le garde des sceaux avait, depuis le mois de février, déposé un projet très complet et très intéressant, ni à la commission de la justice et de législation dont les membres, et plus particulièrement son président, M. Dominjon, et son rapporteur, M. Grimaud, s'étaient livrés à un travail considérable.

Sans doute doit-on imputer l'impossibilité où nous nous trouvons d'aboutir à l'ordre de nos travaux parlementaires, ou, si l'on préfère, à leur désordre, et à des méthodes de travail qui ont sans doute l'inconvénient de ne pas respecter suffisamment la maxime de saint Bernard qui recommandait de faire toujours une part à la considération.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvions dans l'alternative que j'ai indiquée tout à l'heure.

Nous sommes retournés devant la commission de la justice et de législation qui a estimé devoir reconnaître l'urgence de ma proposition, l'a prise en considération et m'a désigné comme rapporteur, sur la demande expresse de M. Grimaud.

C'est dans ces conditions que je viens aujourd'hui vous proposer un texte qui est loin d'être conforme à celui que j'avais antérieurement déposé.

Je donnerai d'abord à l'Assemblée une indication de procédure, qui est cependant importante: contrairement à ce qui était apparu dans la discussion d'hier, ce n'est pas à titre de contre-projet que ce texte vient maintenant en discussion, mais comme proposition distincte.

Je précise donc — ce point étant vraiment très important — que le projet et les propositions de loi rapportés par M. Grimaud ne sont nullement retirés de l'ordre du jour de l'Assemblée; ils y demeurent même avec la mention de l'urgence qui leur a été donnée hier.

On a souri quelque peu au moment où nous avons décidé cette urgence, alors qu'il paraissait évident que nous ne voterions pas le texte en temps utile.

Cependant, je crois que c'était là une bonne chose, et je me félicite de cette décision car, dans mon esprit, et dans celui, je crois, de la grande majorité des membres de la commission de la justice et de législation, il demeure que le rapport fondamental, la pièce d'ensemble de la loi sur les loyers doit continuer à faire l'objet de notre examen.

Si nous en avons extrait quelques dispositions pour les faire adopter plus rapidement, c'est parce qu'un certain nombre d'entre nous pensaient qu'il ne pouvait être question d'accepter une prorogation qui n'aurait aucune contre-partie, aucun accompagnement.

Mais ces quelques dispositions que nous avons extraites du rapport de M. Grimaud, ne sont pas destinées à éluder les autres; au contraire, elles doivent les appeler à elles.

Sous cette réserve, je ferai une très brève analyse de la proposition que je vous soumets

En premier lieu, elle comporte une prorogation des dispositions actuelles jusqu'à la date du 1er janvier 1948. Cette prorogation est inévitable, mais je m'empresse de souligner que, pour nous, elle est solidairement liée aux autres dispositions, et que certains d'entre nous ne la voteraient pas si elle venait à apparaître comme une prorogation pure et simple.

Les articles 2 et 3 sont relatifs à des dispositions concernant le maintien dans les lieux et le droit de reprise, dispositions extraites du projet de la commission et que nous croyons possible de voter dans le court délai dont nous disposons.

Une de ces dispositions a pour but d'éclaircir un point qui est resté dans l'ombre et qui concerne les associations désintéressées et les syndicats professionnels. Ces organismes se trouvaient jusqu'ici dans une situation difficile, car ils ne pouvaient pas être considérés comme bénéficiant de la législation commerciale et, d'autre part, un certain nombre de juridictions refusaient de les maintenir dans les lieux, étant donné qu'il ne s'agissait pas de personnes physiques susceptibles d'habiter au sens strict du mot.

Ce texte, qui s'inspire d'un amendement qui avait été proposé au texte rapporté par M. Grimaud, prévoit que le maintien dans les lieux, pendant la durée d'application de la loi, naturellement, est applicable à ces personnes morales, sauf cependant lors qu'elles se trouvent en présence du propriétaire désirant habiter lui-même ou faire habiter par son conjoint. Etant donné que ces associations n'ont pas de réalité physique, nous avons pensé qu'il fallait donner un droit plus fort au propriétaire désirant reprendre pour habiter. Dans de semblables cas, le droit de reprise du propriétaire ne sera donc subordonné à aucune des conditions dont il est ordinairement assorti.

L'article 3, d'autre part, prévoit une possibilité de droit de reprise sur laquelle l'accord unanime de la commission a été réalisé. Je pense, qu'il rencontrera le même succès auprès de l'Assemblée.

Il s'agit du droit de reprise du propriétaire qui, agissant pour lui ou une personne de sa famille, est en mesure de proposer au locataire un relogement acceptable.

Il y a là une situation qui se rencontre dans la pratique. Nous en avons tous connu des exemples.

La consécration de la disposition que nous vous proposons aura l'avantage de permettre au propriétaire de reprendre un local qui lui est indispensable, sans présenter l'inconvénient de laisser à la rue une personne ou une famille, puisque le relogement sera assuré. Il convient de donner à cette disposition de bon sens et d'équité la consécration législative.

Je passe maintenant aux autres dispositions de ce projet, que je dois exposer brièvement étant donné que beaucoup d'entre vous — je le regrette — n'ont pas le texte sous les yeux.

La proposition que j'avais présentée hier prévoyait des majorations provisoires qui, évidemment, n'auraient pas eu pour effet de porter les loyers au taux de l'indice général des prix, ni même, et loin de là, au taux qui serait nécessaire pour le relèvement de notre construction. Cependant, il convenait de consacrer quelque hausse.

La commission est allée bien moins loin encore que moi-même dans cette voie.

Le projet qui vous est soumis consacre une majoration qui est égale à celle qui avait été décidée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Vous savez qu'à ce moment le taux des loyers avait été augmenté de deux coefficients, 30 p. 100 pour les immeubles d'avant-guerre, 15 p. 100 pour les autres. Ces majorations seront doublées dans notre texte et portées respectivement à 60 et à 30 p. 100.

J'ajoute qu'une disposition spéciale a été prise en ce qui concerne les personnes les plus déshéritées dans les circonstances économiques actuelles, c'est-à-dire, d'une part, les économiquement faibles, d'autre part, les personnes qui ont un revenu inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

Etant donné les grandes difficultés de la vie actuelle et bien que les majorations soient limitées et très modérées, la commission a admis que l'exigibilité de ces majorations devrait être reportée à la date, que j'espère prochaine — et que cette prévision doit rendre prochaine — où des mesures de compensation seront prévues en faveur de certaines catégories de locataires.

Dira-t-on que, dans de semblables cas et à l'égard des propriétaires, la mesure prise est aussi purement platonique? Non. Car, il est bien certain que les majorations sont créées; c'est simplement l'exigibilité du payement qui est reportée; et il est non moins certain que nous ne manquerons pas à notre devoir qui est de consacrer, le plus tôt possible, ces mesures nécessaires de compensation.

Que faut-il penser de ces majorations ?

Certains vous diront sans doute, à la fois, et bien que ceci paraisse contradictoire, qu'elles ne représentent absolument rien pour les propriétaires et qu'elles sont tout à fait intolérables pour les locataires.

Qu'elles soient très faibles, j'en suis bien d'accord et je ne puis dissimuler que je regrette, en tant qu'auteur de la proposition initiale, de ne pouvoir, comme rapporteur, proposer à l'Assemblée l'article suivant de ladite proposition qui établissait un régime plus équitable pour le partage des prestations. Mais c'est tout de même une majoration de principe. Nous aurons ainsi brisé le cercle, je ne dirai pas le cercle enchanté, mais plutôt le cercle maléfique d'après lequel le prix de la construction seul entre tous n'était susceptible d'aucune variation.

Il y a encore un danger sur lequel on ne saurait trop insister. Quand on n'a pas fixé convenablement le prix du blé, on s'aperçoit l'année suivante qu'il n'y a plus de pain. Mais quand, pendant de longues années, on n'a pas su fixer le prix des loyers, c'est peu à peu que l'on s'aperçoit qu'il n'y a plus de toits.

Par conséquent, il fallait au moins consacrer une majoration de principe. Dans les circonstances actuelles, nous ne pouvions pas la fixer à un taux plus élevé. Les propriétaires ne doivent pas éprouver trop de déception de ce fait, étant donné que même l'adoption du projet de loi rapporté par M. Grimaud n'aurait pas permis d'aboutir à une majoration immédiate. Quant aux locataires, étant donné, d'une part, la faiblesse de l'augmentation, d'autre part, les dispositions particulières prises en faveur des économiquement faibles, et même de ceux dont le revenu ne dépasse pas 120 p. 100 du minimum vital, ils doivent admettre raisonnablement que cette mesure est équitable.

Je dois dire un dernier mot des dispositions des articles 6 et 7, qui ont pour objet la mise en mouvement rapide des commissions départementales des loyers.

Il résulte en effet de tous les projets présentés — projet initial du Gouvernement, projet de la commission, rapporté par M. Grimaud, et enfin contre-projet que j'ai déposé moi-même — qu'il est nécessaire de créer, dans les départements, des commissions des loyers pouvant faire un travail qui sera d'abord un travail de statistique et ensuite un travail de préparation et d'application des dispositions que le législateur ou le Gouvernement sera amené à prendre.

Puisque ces commissions devront être constituées, pourquoi ne pas les mettre en œuvre le plus tôt possible ? C'est ce que nous avons pensé, et c'est pourquoi nous vous proposons de constituer immédiatement ces commissions.

Quelles seront leurs attributions ?

Dans la proposition que j'ai présentée hier, je prévoyais que le Gouvernement prendrait un décret fixant les modes généraux d'évaluation des loyers et que les commissions pourraient appliquer immédiatement ces barèmes, ces principes fixés par le décret.

La commission n'a pas suivi cette pensée. Dans ces conditions, le rôle des commissions départementales ne pourra être, du moins pour l'instant, que de faire un travail de recensement, de classification, d'élaboration des prix futurs et des modes d'évaluation des loyers.

Mais ces commissions existeront. Ce sera là un premier avantage dont dépendent tous les autres, et je ne doute pas que nous aurons tous à cœur de donner le plus tôt possible à ces organismes qui auront déjà l'existence, les autres attributs, c'est-à-dire leurs pleines attributions.

En terminant, je veux dire qu'il n'est nullement dans notre pensée que ces décisions transitoires retardent indéfiniment le vote de la loi essentielle et j'ajoute que si l'Assemblée envisage même de la terminer avant de se séparer, j'applaudirai de tout cœur à cette décision.

Quoi qu'il en soit, je pense, et la commission au nom de laquelle je parle en ce moment a pensé, qu'il ne pouvait pas être question de faire actuellement une prorogation pure et simple, c'est-à-dire rien du tout. Sans doute notre travail suscitera beaucoup de critiques, probablement de tous les côtés, mais nous persistons à penser qu'il y a toujours quelque chose de mieux à faire que de ne rien faire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Garet.

M. Garet. Cette date du 29 juillet 1947 nous rajeunit. Nous nous trouvons, en effet, dans une situation identique à celle dans laquelle nous nous sommes trouvés déjà à trois reprises: au mois de mars 1946 où, à la veille de la date fatidique du 1er avril 1946, il nous fallait prendre une décision sur la législation des loyers; au mois de décembre 1946 lorsque, en présence de la seconde date fatidique du 1er janvier 1947, il nous a fallu, à nouveau, prendre position; enfin, au mois de mars 1947, à l'approche de la date du 1er avril 1947.

La situation est-elle, aujourd'hui, différente de celle dans laquelle nous nous trouvions aux trois dates dont je viens de parler ?

Je dirai, parce que je suis membre de votre commission de la justice, que cette situation n'est peut-être pas tout à fait la même. Nous avons, en effet, étudié la question — quand je dis « nous », je devrais dire surtout notre rapporteur M. Grimaud et le président de la commission de la justice, M. Dominjon. Mais si nous sommes parvenus à en avoir une certaine connaissance, l'opinion publique, elle, la connaît mal ou ne la connaît pas. Ainsi, nous allons vraisemblablement aujourd'hui adopter une nouvelle loi de prorogation qui, pour le public, sera semblable aux trois lois précédemment votées et lui donnera une impression lamentable, celle de notre incapacité d'arriver à un résultat.

Voilà, mesdames, messieurs, la situation. Je veux tout de suite souligner qu'à l'origine de cette situation se trouvent certaines erreurs.

Je me permets de vous rappeler que la commission de la justice, après avoir travaillé dans des conditions extrêmement pénibles, en raison de la cadence accélérée et de la longueur de ses réunions, avait terminé tous ses travaux il y a trois semaines.

A ce moment-là, l'Assemblée aurait pu attaquer le problème. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait ? Tout simplement parce que nous avions encore le budget à examiner. Vous avez certainement le souvenir des interventions des membres du Gouvernement et de M. le président de la commission des finances nous demandant instamment d'en finir avec le budget.

Nous en avons terminé, si j'ai bonne mémoire, dans la matinée du 23 juillet, après avoir consacré la nuit du 22 au 23 à l'examen du budget de l'éducation nationale.

Depuis cette date du 23 juillet, bien que l'Assemblée ait tenu un certain nombre de séances pour la suite de ses travaux, nous avons pu à peine consacrer deux ou trois heures à la discussion des projets concernant les loyers.

Je considère que, si, d'une part, le budget avait été voté plus tôt, si d'autre part, l'Assemblée s'était penchée avec assiduité sur le problème des loyers, nous n'en serions pas où nous en sommes. Je me permets de dénoncer les erreurs qui ont été ainsi commises et qui sont certainement, pour une large part, à l'origine de la déception que nous allons causer.

Je ne veux pas insister sur cette déception, on en a suffisamment parlé. Toutefois, vous me permettrez de rappeler que nombre de propriétaires, plus exactement de petits propriétaires, font partie de la catégorie sociale dite des « économiquement faibles ». Il est évident que ceux-là même à qui vous aviez dit, en mars 1946, — il suffit de se reporter au *Journal officiel* pour le voir: « On va s'occuper de vous, et d'urgence », sont en droit, alors que nous sommes au mois de juillet 1947 et que nous parlons d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1948, de nous jeter la pierre et de nous dire que nous ne faisons pas notre devoir, surtout que nous ne tenons pas les promesses que nous avions faites.

Il y a là, j'ai le droit de le répéter, une situation qui, évidemment, va entraîner des déceptions profondes.

M. le garde des sceaux me répondra peut-être qu'il en est d'accord; mais il regardera le calendrier et me dira : Nous sommes le 29 juillet, vous savez que nous ne pouvons pas laisser passer la date du 31 sans qu'un nouveau texte paraisse au *Journal officiel*. Il faut donc en sortir.

Il est bien certain qu'un texte doit intervenir avant le 31 juillet .

J'ai dit tout à l'heure que, si nous l'avions réellement voulu, si le Gouvernement, en raison du retard du budget, nous avait permis de le faire, si l'Assemblée, dans l'organisation de ses travaux, avait pris quelques précautions assez faciles, l'Assemblée nationale en aurait déjà terminé depuis quelque temps avec ce projet de loi sur les loyers, qui serait aujourd'hui entre les mains du Conseil de la République.

J'admets que notre deuxième Assemblée ne doit pas être mise dans l'obligation de travailler en toute hâte et qu'elle a, elle aussi, le devoir de consacrer à l'examen de questions aussi importantes tout le temps nécessaire.

Mais tout de même, si actuellement le Conseil de la République était saisi de la question, nous n'aurions pas, c'est certain, à envisager la date du 1er janvier.

Quoi qu'il en soit, nous sommes le 29 juillet et il faut en sortir.

Hier soir, lors de la réunion de la commission de la justice et de législation, M. le garde des sceaux nous a fait connaître l'opinion du Gouvernement.

Le Gouvernement pense que, dans la situation présente, il faut un texte provisoire, mais que demeure, et en totalité, le travail fait par la commission de la justice et de législation, le rapport de notre collègue et ami M. Grimaud. Sur cette base, le Gouvernement entend qu'aussi bien l'Assemblée nationale que celles de ses commissions qui sont compétentes, commission des finances et commission du travail et de la sécurité sociale, et que le Conseil économique, maintenant saisi du projet, continuent leurs travaux sans relâche.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dès cette nuit, monsieur Garet, conformément à ma promesse, j'ai signé la lettre de saisie du Conseil économique.

M. Garet. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

Etant donné la situation, bien qu'il nous en coûte, mes amis et moi acceptons, à contre-cœur, certes, d'envisager le vote d'une nouvelle loi provisoire.

Nous l'acceptons, même à contre-cœur, parce que nous sommes le 29 juillet, parce qu'il faut promulguer une nouvelle loi avant le 1er août, parce que l'Assemblée nationale ne peut examiner à fond, en quelques heures, une question aussi importante et parce qu'enfin le Conseil de la République ne peut pas non plus faire le même examen dans un délai aussi court.

Ainsi que vient de l'indiquer le Gouvernement, le projet préparé par la commission de la justice demeure la base de nos travaux législatifs; nous prenons acte de cette déclaration mais nous tenons à mettre en garde l'Assemblée contre ce qui pourrait se passer. Il ne faudrait pas que, du fait que nous disposons d'un nouveau délai jusqu'au 1er janvier, nous tardions à faire preuve d'activité. Il ne faudrait pas que, partant en vacances, nous remettions à plus tard le soin d'examiner les difficultés qui subsistent, pour nous retrouver, au mois de novembre ou de décembre, c'est-à-dire à la veille de l'expiration du délai, dans une situation sensiblement identique à celle devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

M. Kriegel-Valrimont. C'est ce qui se produira avec la proposition de M. Edgar Faure que vous allez voter.

M. Garet. Il est incontestable, mesdames, messieurs, que nous devons prendre garde à cette situation.

Nous avons été heureux d'entendre hier soir, à la commission de la justice, les déclarations de M. le garde des sceaux, qu'il vient de confirmer. Je répète que nous en prenons acte, et c'est en considération de ces déclarations que nous envisageons de voter une loi provisoire.

Cela dit, nous demandons à l'Assemblée nationale de tenir compte, dans le texte actuellement soumis à son appréciation, de la situation des petits propriétaires dont j'ai déjà parlé et des promesses formelles qu'elle a faites antérieurement.

Nous avons demandé que le texte provisoire qui vous est soumis contienne des dispositions en ce qui concerne les prix — et ce qui est proposé est bien modeste, ainsi que M. Edgar Faure le rappelait tout à l'heure — nous avons demandé également que quelque chose soit fait pour le droit de reprise de certains propriétaires.

A cet égard, je tiens à souligner que nous nous sommes contentés d'envisager un droit de reprise au profit des propriétaires qui s'engagent à reloger les locataires des immeubles dans lesquels ces propriétaires voudraient rentrer. A partir du moment où cette condition du relogement est remplie, il semble que l'adoption d'un tel droit de reprise ne puisse soulever aucune difficulté.

Nous ne pouvons pas refuser cette petite satisfaction en ce qui concerne les prix et le droit de reprise alors que, je le répète, depuis près de dix-huit mois, nous décevons constamment l'opinion et que nous apportons des preuves, malheureusement évidentes, de notre incapacité à traduire dans les faits les travaux que nous faisons ici. (*Applaudissements au centre.*)

Nous devons absolument faire quelque chose pour ceux-là mêmes sur le sort desquels nous avions promis de nous pencher et qui pourraient croire que nous les avons quelque peu oubliés.

Je parle ainsi pour l'ensemble de cette Assemblée.

M. Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas la faute de l'Assemblée.

M. Garet. Il me sera permis tout de même de dire que mes amis du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même avons fait tout ce qui dépendait de nous.

C'est, en effet, sans relâche qu'à la commission de la justice, notre ami Grimaud a voulu poursuivre l'étude des textes qui vous sont actuellement soumis. Il n'a pas dépendu de nous que cette étude ne soit continuée et achevée au sein de l'Assemblée.

M. Toujas. Soyez sérieux! Vous avez voté la proposition de M. Edgar Faure.

M. Garet. Dans les mois qui vont venir, nous allons continuer à travailler avec la même volonté, et il faudra bien qu'un jour l'Assemblée nationale prenne des responsabilités qu'elle semble actuellement redouter d'assumer.

En ce qui nous concerne, nous les avons déjà prises à cette tribune. Nous les prendrons encore et nous pensons que l'Assemblée, suivant enfin notre exemple, fera de la législation des loyers quelque chose qui servira, non seulement ces petits propriétaires auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, mais la propriété bâtie dans son ensemble, la reconstruction de notre domaine bâti. Sans cette reconstruction, il n'y aura jamais de solution à la crise du logement que j'ai déjà dénoncée et qui subsistera aussi longtemps que nous n'aurons pas le courage de faire une politique cohérente, et de revenir sur la mauvaise politique qui a toujours été suivie, et que malgré nous, nous sommes encore, hélas, obligés de maintenir pour six mois. (*Applaudissements au centre.*)

M. Kriegel-Valrimont. Vous n'y êtes nullement obligés.

Mme la présidente. La parole est à M. Angeletti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Angeletti. L'Assemblée nationale se trouve donc en présence d'une proposition de prorogation.

Nous ne nous dissimulons pas que, depuis quelques jours, une prorogation était devenue indispensable. Il était, en effet, impossible de faire voter avant le 1er août le projet de loi sur les loyers par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République et, puisque les obstacles se sont accumulés ces derniers temps, également par le Conseil économique et par un certain nombre de commissions compétentes.

Nous soulignons tout de suite d'ailleurs qu'il est étrange que la nécessité de consulter certaines commissions et le Conseil économique soit apparue seulement ces derniers jours.

Mais la situation étant ce qu'elle est, il est certain que nous devons voter une prorogation. Ce qui est grave, c'est que cette prorogation se produise dans des conditions telles qu'elle nous apparaisse, malgré toutes les bonnes paroles qu'on voudra bien prodiguer, comme un enterrement de la loi sur les loyers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Nous ne sommes pas les seuls à le penser.

M. Angeletti. Il ne s'agit pas d'un sursis. Nous estimons que si l'on ne réagit pas, la discussion générale que nous avons achevée ne sera jamais suivie de la discussion des articles du projet rapporté par M. Grimaud. Telle est notre conviction.

C'est pourquoi il importe que l'on prenne, dès maintenant, position à ce sujet. Dans la discussion générale, nous avons déjà souligné l'importance de ce projet de loi qui, bien entendu, ne traitait et ne pouvait traiter que de l'un des aspects de l'important problème du logement en France: celui qui est relatif aux rapports entre bailleurs et locataires.

Le problème du logement est lié à beaucoup d'autres problèmes, en particulier à ceux de la reconstruction. Il est lié également, on peut le dire, à toute la politique générale du Gouvernement.

Le projet de loi que M. Grimaud a été chargé de rapporter constituait, nous le soulignons, une amorce sérieuse, la première depuis trente ans, d'une solution véritable de ce problème de l'habitat. C'est pourquoi il nous paraît grave que la discussion en soit suspendue.

Notre camarade Toujas avait mis en évidence quel était pour nous le véritable caractère du problème des loyers, qui est, en réalité, un problème de pouvoir d'achat pour les travailleurs.

Notre position, c'est qu'il faut absolument donner aux ouvriers français les moyens de payer un entretien suffisant des logements déjà construits et une rentabilité suffisante pour les logements à construire.

C'est ainsi que le problème se pose. C'est pourquoi nous avions déjà déclaré qu'il nous serait difficile d'envisager d'une manière concrète la question des prix si nous n'avions pas des explications du Gouvernement sur sa politique générale à l'égard de l'harmonisation des prix, des loyers, et des salaires.

En effet, c'est de cette manière indissolublement liée que se présente pour nous le problème. Le projet est donc — comme je l'ai dit — enterré une fois de plus. Depuis trente ans, nous avons l'habitude de ces prorogations.

Nous avons, à la commission de la justice et de législation, discuté, pendant plusieurs mois, à raison de plusieurs séances par semaine, les divers articles de ce projet.

Dans une période où beaucoup de questions importantes sont à l'ordre du jour, l'Assemblée a consacré également plusieurs séances à la discusion générale, au cours de laquelle chacun de nous a pu exposer ses idées sur le problème. Puis, brusquement, au dernier moment, on se dérobe devant l'obstacle.

M. Kriegel-Valrimont. Très bien!

M. Angeletti. C'est extrêmement grave. Le vote de la prorogation — je l'ai déjà déclaré — n'aurait pas eu de signification spéciale s'il s'agissait d'une prorogation de courte durée, destinée uniquement à faire face à l'échéance du 1er août.

Mais n'interrompons pas la discussion de la loi. Or, il est clair que malgré tout ce qu'on pourra nous dire, c'est l'interruption de cette discussion qui nous est proposée.

M. le garde des sceaux ne nous l'a pas caché hier, à la commission, lorsqu'il nous a affirmé qu'il voulait bien nous donner toutes les chances d'achever la discussion du projet de loi avant aujourd'hui midi, mais, si, à dix-huit heures, il apparaissait impossible d'en terminer avant le lendemain à midi, le Gouvernement demanderait tout simplement, non seulement une prorogation, mais également la suspension de la discussion, parce qu'il y a, paraît-il, des sujets beaucoup plus importants à discuter.

Tel est le langage que nous a tenu M. le garde des sceaux. Je ne crois pas le déformer, et, pour nous, il est suffisamment clair.

Or, nous disons qu'interrompre maintenant la discussion du projet de loi, pour la remettre à la rentrée, c'est-à-dire en novembre ou en décembre, au moment où nous aurons des sujets encore plus importants sans doute à discuter, cela revient à se trouver au 1er janvier prochain exactement dans la même situation qu'aujourd'hui (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Et alors ?

M. Angeletti. Cela veut dire qu'on nous proposera vraisemblablement encore la même solution, c'est-à-dire une nouvelle prorogation avec, comme l'a dit le rapporteur, M. Edgar Faure, une nouvelle et légère augmentation de principe. Nous allons voir d'ailleurs ce qu'il en est.

Cela est absolument inadmissible. Il faut que chacun prenne, sur cette question, ses responsabilités.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Angeletti ?

M. Angeletti. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Vous savez bien pour quelles raisons j'ai été obligé de tenir ce langage. C'est parce que la commission des finances n'avait pas statué au fond sur le chapitre 8 nouveau, parce que la commission du travail et de la sécurité sociale ne s'était pas prononcée sur le financement de l'allocation logement, et aussi parce que, hier soir, nous avons appris ensemble, par une lettre que nous a lue M. le président de la commission de la justice, que le Conseil économique demandait à être saisi de l'ensemble du projet, ce qui est son droit en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi organique.

M. Kriegel-Valrimont. Il y a toujours d'excellentes raisons.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de constater que les nôtres sont excellentes.

M. Kriegel-Valrimont. Elles justifient la prorogation, mais pas le reste.

M. Angeletti. Je vous remercie de ces explications, monsieur le garde des sceaux, mais elles ne modifient en rien les arguments que je viens de donner.

Il n'en reste pas moins que la discussion est interrompue et qu'une série d'obstacles: conseil économique, commissions compétentes, etc. ont surgi au dernier moment.

Vouloir reporter la discussion au mois de novembre ou de décembre, cela signifie qu'au 1er janvier une nouvelle prorogation de six mois interviendra, dans des conditions exactement analogues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, une telle procédure — et c'est cela qui nous inquiète — fait partie d'une certaine politique que nous qualifierons de politique de facilité, qui consiste à ajourner constamment l'examen des difficultés sans jamais oser prendre les mesures nécessaires pour les résoudre.

La question est grave. Pour nous, il ne s'agit pas de retards occasionnels ou accidentels, il ne s'agit pas de rechercher telles responsabilités qui sont d'ailleurs très profondes.

C'est un fait que, depuis la libération, pour ne pas remonter plus avant, nous nous sommes trouvés devant la même situation, constamment renouvelée. Chaque fois, nous avons entendu à cette tribune les mêmes bonnes paroles et les mêmes bonnes résolutions que nous venons d'entendre. Nous demandons d'autres garanties que ces paroles et ces résolutions pour pouvoir espérer un changement.

J'arrive à l'examen de la proposition de M. Edgar Faure ou, plus exactement, de cette proposition telle qu'elle est revenue de la commission de la justice après l'examen qu'elle en a fait cette nuit.

M. Delachenal. Vous avez de la chance de connaître ce texte. Il n'a pas été distribué.

M. Angeletti. C'est la conséquence de la procédure d'urgence.

Les principales dispositions en ont été exposées par M. le rapporteur, mais je voudrais les examiner à nouveau d'un point de vue un peu plus critique.

Cette proposition porte prorogation jusqu'au 1er janvier 1948. Si une prorogation est nécessaire, il convient cependant de faire quelques observations en ce qui concerne la date.

Selon nous, une prorogation logique ne pouvait être que de quelques semaines, de façon à continuer sans désemparer la discussion du projet de loi sur les loyers, ou bien une prorogation d'un an allant, par conséquent, jusqu'au 1er août.

J'ai expliqué qu'elle ne pouvait nous amener qu'à reposer le problème dans les mêmes termes au mois de décembre. On ne peut pas sortir de ce dilemme.

La prorogation est donc nécessaire et nous la voterons.

Mes observations porteront sur les dispositions du texte qui nous est présenté et qui ne constituent pas une prorogation pure et simple.

Je passe sur celles qui ont pour effet de maintenir en place les syndicats et associations et qui rencontrent notre complet accord, et j'en arrive immédiatement aux dispositions essentielles, celles qui sont relatives aux prix des loyers.

Elles sont essentielles d'abord — et, nous l'avons souligné déjà — parce que la politique des loyers est liée à la politique générale des salaires, des revenus et des prix.

Elles le sont également parce qu'elles ne se contentent pas d'apporter des augmentations de principe aux loyers, mais prévoient au contraire des augmentations importantes.

L'ordonnance du 28 juin 1945 avait permis déjà des augmentations de 30 et de 15 p. 100 sur les prix de l'époque. Ces majorations sont portées respectivement à 60 et 30 p. 100. Peut-on dire qu'il s'agit là d'augmentations de principe ? Surtout quand on songe qu'en commission M. le garde des sceaux avait lui-même chiffré à 10 p. 100 au maximum cette augmentation. Avec les taux proposés aujourd'hui, nous sommes loin de ce maximum.

Ces augmentations de prix sont d'autant plus insupportables qu'elles doivent prendre effet immédiatement, alors que celles que consentaient le projet Grimaud et le projet du Gouvernement ne devaient prendre effet qu'à partir du 1er janvier 1948.

Est-ce que cela ne révèle pas ce que j'appellerai un certain glissement de la politique gouvernementale ? Au moment où le Gouvernement avait déposé son projet, il ne prévoyait pas de majoration avant le 1er janvier 1948. Voici qu'aujourd'hui il envisage et accepte une majoration immédiate et générale pouvant aller jusqu'à 10 p. 100. Passer de zéro p. 100 à 10 p. 100, voilà certes un glissement extrêmement significatif de la politique du Gouvernement.

Nous insisterons pour connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement qui n'admettait pas, à l'origine, de hausse immédiate, trouve parfaitement normal et acceptable le projet présenté aujourd'hui.

A notre avis la prorogation doit être pure et simple, sans quoi — et c'est certainement le but de la proposition de M. Edgar Faure — elle apporterait un commencement de solution au problème des loyers et orienterait dans une direction déterminée.

M. Kriegel-Valrimont. Une mauvaise direction.

M. Angeletti. ...une mauvaise direction, en effet, la solution que doit adopter l'Assemblée.

En majorant d'une façon générale tous les loyers, cette proposition aggrave systématiquement les inégalités et les injustices déjà existantes. Si, en effet, il y a

des loyers anormalement bas, de même qu'il y a des locataires qui peuvent et doivent supporter des augmentations, n'oublions pas qu'il y a aussi des loyers — datant notamment d'avant 1939 et d'après la libération — anormalement élevés.

Une mesure qui frappe du même taux d'augmentation tous ces loyers ne fait qu'aggraver les inégalités et les injustices existantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs nous assistons, à l'égard des économiquement faibles à une certaine incohérence, à une certaine injustice. Ne disposant, péniblement, que de quelques milliers de francs par trimestre, les économiquement faibles ne peuvent supporter une augmentation de loyer. La collectivité a donc vis-à-vis d'eux des devoirs, devoirs dont l'Assemblée a pris conscience en votant déjà certaines mesures en leur faveur.

On voudrait, aujourd'hui, que les propriétaires fassent les frais de ce devoir de solidarité de la société; cela nous paraît absolument inadmissible. D'autant plus qu'ils sont parfois eux-mêmes des économiquement faibles.

M. Guy Petit. C'est l'évidence même.

M. Delachenal. C'est pourquoi il faudrait au moins envisager une caisse de compensation.

M. Angeletti. Par conséquent, la solution proposée nous paraît mauvaise et inopérante.

M. le rapporteur. Proposez-en une autre.

M. Angeletti. Nous pourrions le faire, mais nous ne le ferons pas parce que nous demanderons à l'Assemblée de disjoindre toute cette partie de votre texte.

M. Delachenal. Quel texte ? Nous ne l'avons pas entre les mains.

M. Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas la faute de M. Angeletti.

Mme la présidente. Le texte de la commission est en cours de tirage. D'ici quelques minutes il pourra être distribué. Il n'était matériellement pas possible de le faire distribuer plus rapidement.

M. Delachenal. Discuter sans avoir le texte sous les yeux est une méthode déplorable.

M. Angeletti. Puisqu'on nous a demandé si nous proposions un texte, je dois dire qu'au cours de la discussion du projet rapporté par la commission, nous avions déposé un amendement prévoyant les dispositions qui nous paraissaient nécessaires.

Cet amendement disposait premièrement que les économiquement faibles ne payeraient aucune augmentation de loyer; deuxièmement, que les personnes ayant moins d'un certain revenu, fixé à 200.000 francs par ménage plus 50.000 francs par personne à charge, ne payeraient que par paliers de 50 p. 100.

Je souligne que les économiquement faibles devaient payer aussi par paliers de 50 p. 100, mais que, pour eux, l'augmentation était à la charge d'une caisse de compensation.

M. Delachenal. Mais c'est ce que nous avions proposé nous-mêmes.

M. Angeletti. Pour les personnes ayant plus de 200.000 francs de revenus, l'augmentation se serait faite sans paliers, mais le propriétaire n'aurait eu le droit de retenir que la moitié de la majoration, l'autre moitié devant être versée à la caisse de compensation, laquelle aurait payé avec l'excédent de loyers des économiquement forts les loyers des économiquement faibles, sans qu'aucun propriétaire se trouvât défavorisé.

Voilà la voie dans laquelle il convient de s'engager. Pourtant, nous ne déposerons pas cet amendement parce que nous demanderons la disjonction de toutes ces dispositions qui n'ont pas leur place dans un texte de prorogation. Mais, vous le voyez, nous sommes toujours à même de présenter des propositions constructives correspondant à chacune des objections que nous soulevons.

Le problème n'est pas nouveau et mon collègue, M. Toujas, a déjà rappelé qu'avant la guerre, nous avions eu à résoudre un problème analogue, posé par la situation des chômeurs. Ces derniers, en effet, avaient été dispensés de payer leurs loyers et c'étaient les propriétaires qui faisaient les frais de l'opération. Notre camarade Jacques Duclos avait proposé alors la création d'une caisse de compensation qui aurait permis de venir en aide à ces propriétaires, qui ne doivent pas faire les frais des charges que la collectivité doit supporter en accomplissant son devoir de solidarité.

Telles sont les observations que nous voulions présenter sur la proposition de loi rapportée par son auteur M. Edgar Faure.

Nous constatons — je le répète et c'est sur ces quelques observations que je terminerai — que cette proposition tend à ajourner, en les aggravant, les difficultés du problème du logement et des rapports entre les bailleurs et les locataires, qu'elle ne donnerait satisfaction à personne, ni aux locataires à qui elle apporterait une augmentation immédiate du loyer, ni aux propriétaires à qui elle n'apporterait que des satisfactions faibles et, dans une certaine mesure, illusoires et au détriment desquels elle retarderait la solution véritable du problème. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous constatons que si la discussion sur les loyers n'a pu être menée à son terme, la faute n'en incombe pas à l'Assemblée. Nous tenons à le souligner car l'Assemblée a montré, en d'autres temps, qu'elle pouvait accomplir, si on la plaçait dans le cadre d'une politique générale, une œuvre véritablement réalisatrice et démocratique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous nous souvenons d'un autre bilan de travail accompli par une assemblée. Il comportait la loi sur les dommages de guerre, la loi de la sécurité sociale, celle de la retraite des vieux travailleurs, lois auxquelles s'ajoutait la Constitution établie en quelques mois. Voilà un bilan de travail!

Il faut constater que depuis quelques mois, et non par la faute de l'Assemblée, notre bilan est négatif. Ce fait met en cause toute la politique gouvernementale. Une liste a été dressée des projets qu'il est absolument urgent de discuter. Quand nous voyons ce qu'est devenu le projet de loi sur les loyers, nous nous demandons si, dans les jours qui viennent, ces projets ne vont pas suivre le même chemin.

Ne va-t-on pas trouver une procédure analogue à celle que l'on utilise en ce moment, pour écarter de nos débats, par exemple, la discussion du projet sur la réorganisation de la défense nationale ? Nous sommes inquiets quant à l'avenir de toute une série de propositions de cette nature. Nous craignons qu'en la circonstance il ne s'agisse pas là d'un accident qui porterait uniquement sur le problème des loyers, mais d'un vice fondamental de toute la politiqu actuelle.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, une dernière observation. Nous avons montré que le problème du prix des loyers était lié au problème des salaires et des revenus des travailleurs. Des discussions importantes sont en cours pour la fixation du salaire minimum vital et pour une entente entre le patronat et la classe ouvrière au sujet du problème général des salaires. On espère que ces pourparlers vont aboutir incessamment. Augmenter les loyers dans les circonstances présentes ne serait-ce pas tout remettre en question et compromettre le succès des négociations qui sont en cours ?

Voilà devant quelles responsabilités se trouve l'Assemblée. Pour nous, notre réponse est nette: nous ne voterons qu'une prorogation pure et simple. Nous demanderons la disjonction de tous les articles portant ce qu'on appelle des dispositions transitoires, en donnant à notre vote la signification qu'il faut que l'Assemblée poursuive sans désemparer la discussion du projet de loi tel qu'il a été élaboré par la commission de la justice, projet qui, certes, ne nous donne pas entière satisfaction, mais qui peut être amélioré par voie d'amendement.

Si seulement deux ou trois groupes de l'Assemblée adoptaient la position que prenons, non seulement nous pourrions voter une prorogation normale, c'est-à-dire sans aucune augmentation, mais la loi sur les loyers elle-même pourrait être établie d'ici quelques semaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Mesdames, messieurs, au nom du groupe de l'U.D.S.R. et particulièrement au nom des coloniaux du rassemblement des gauches, je présenterai quelques brèves observations sur le projet de loi qui nous est soumis.

Ces observations ne touchent pas au texte lui-même, puisque nous considérons que ce projet doit être voté rapidement et nous ne voulons pas en retarder l'adoption. Mais nous tenons à attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le cas particulier des métropolitains et des autochtones qui rentrent dans la métropole et qui résident dans les territoires d'outre-mer.

Nous comprenons parfaitement que la reconstruction de la France exige une nouvelle politique des loyers, mais nous n'admettons pas que les propriétaires et ceux qui construisent soient les seuls à ne pouvoir bénéficier des améliorations apportées au statut de l'habitat dans la métropole.

En effet, les coloniaux qui rentrent définitivement dans la métropole après avoir travaillé dans les territoires d'outre-mer pendant plusieurs dizaines d'années parfois, et qui avaient, grâce aux économies qu'ils avaient pu réaliser, acheté un immeuble, sont aujourd'hui dans

l'impossibilité, à leur retour en France, d'occuper cet immeuble et de trouver à se loger convenablement.

Des dispositions spéciales devraient être prises qui donneraient à ceux qui se sont expatriés pendant des dizaines d'années pour la plus grande France la possibilité de se loger à leur retour dans la métropole.

Des mesures transitoires spéciales ont été prévues en faveur de certaines catégories de fonctionnaires coloniaux. En effet, ceux qui justifient d'une mise à la retraite bénéficient, dans beaucoup de départements, d'un droit de reprise. Pourquoi n'avoir rien prévu en faveur des coloniaux non fonctionnaires ?

Certes, il est plus difficile à ces derniers de faire la preuve qu'ils rentrent définitivement en France, mais il ne doit pas être impossible de donner à des personnes qui, après un long séjour aux colonies, rentrent définitivement dans la métropole, la possibilité d'occuper les immeubles qu'ils ont pu acheter avec les économies réalisées après vingt-cinq ou trente ans de travail.

Il y a impossibilité pour de nombreux coloniaux qui rentrent en France — tous les députés d'outre-mer reçoivent chaque jour de nombreuses lettres dans ce sens — de s'y installer parce que les immeubles qu'ils avaient achetés ou fait construire sont occupés par des locataires qu'ils ne peuvent faire expulser.

Une deuxième question, qui touche une partie de la France d'outre-mer et en particulier Madagascar, est du même ordre que celle que je viens de soulever.

Il s'agit des dispositions spéciales, appliquées à Madagascar notamment, prévoyant que lorsqu'un logement est abandonné pour plus de six mois, il peut être réquisitionné.

Cette mesure est profondément injuste.

Après dix ou quinze ans de séjour à la colonie — car les séjours sont souvent de dix ans maintenant — un colonial ne rentre pas pour moins de six mois dans la métropole. Il ne peut pas se payer ce luxe, en raison du prix élevé du voyage. De sorte que les coloniaux qui rentrent en France dans ces conditions voient leur logement réquisitionné au bout de six mois, ce qui est injuste.

Il faudrait admettre que, pour ces catégories de locataires, le logement ne puisse pas être réquisitionné avant quinze ou dix-huit mois d'absence.

Nous demandons donc que les dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer tiennent compte de ces cas particuliers, pour les raisons que je viens d'indiquer.

J'aborderai maintenant une question qui n'a rien à voir avec la loi des loyers. Je m'excuse d'en parler, mais j'y suis obligé; je le ferai d'ailleurs très brièvement.

Il s'agit du cas particulier des députés des territoires d'outre-mer qui, se trouvant actuellement dans la métropole, ne peuvent trouver à se loger.

Aucune disposition n'a été prise à ce sujet et beaucoup de ces députés se trouvent dans une situation difficile.

Sur divers bancs au centre. Les députés de province sont dans le même cas.

M. Castellani. Je tenais à signaler ce fait, au nom de mes collègues des territoires d'outre-mer, qui m'ont chargé de le faire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, au cours de la discussion qui s'est instituée hier, j'ai eu l'occasion de déclarer — je m'excuse de me répéter — qu'il fallait que nous aboutissions, et que je n'apercevrais pas d'autre moyen d'aboutir que d'adopter le principe de la proposition de loi déposée par notre collègue M. Edgar Faure.

Je n'entendais pas par là même — je l'ai dit hier à notre collègue — accepter intégralement son texte. J'y trouve, en effet, motif à critique, ou plutôt motif à réserve.

Ainsi, lorsque je constate que, dans une loi provisoire — car elle n'est que provisoire, n'est-ce pas, dans votre esprit, monsieur Edgar Faure ? — vous envisagez l'exercice du droit de reprise qui, par sa nature même, devient définitif, à partir du moment où il a été exercé, je me demande s'il n'y a pas là un manque de logique.

M. Kriegel-Valrimont. Sûrement.

M. de Moro-Giafferri. D'autre part, s'agissant du provisoire, l'échéance du 31 décembre ayant été fixée, j'avais cru que l'on pouvait envisager une majoration de principe des loyers, mais une majoration faible, précisément parce que le provisoire ne doit pas être onéreux, et cependant une majoration de principe, parce que je croyais avoir le souvenir que nous avions tous été d'accord.

Monsieur Kriegel-Valrimont, vous avez deviné que c'était spécialement à vous que je m'adressais. Je vais maintenant rafraîchir votre mémoire et vous rappeler un souvenir.

Lorsqu'on a proposé un amendement qui portait le nom de votre collègue M. Mercier, je l'ai défendu à la tribune.

Peut-être, par ailleurs, m'a-t-on reproché d'avoir défendu une opinion qui était la vôtre. Ce sont des considérations auxquelles, pour ma part, je suis tout à fait étranger. Je prends les idées quand elles me semblent bonnes, et d'où qu'elles viennent.

Vous aviez raison: la discrimination entre le propriétaire qui a appliqué honnêtement la loi, et le propriétaire qui n'a pas voulu l'appliquer, était un idée juste. Et la preuve, c'est que j'ai eu la joie d'entendre cet argument repris à cette tribune par quelqu'un qui, alors, l'avait combattu, et qui n'est autre que l'éminent et très laborieux rapporteur de notre commission, M. Grimaud.

J'aurais peut-être préféré que nos idées communes, parce qu'elles étaient justes, fussent adoptées alors. Mais il faut se contenter de ce qu'on peut avoir. Et lorsqu'une adhésion tardive vous vient, il faut tout de même s'en réjouir.

Mais au moment de cette discussion, le garde des sceaux s'appelait M. Teitgen. J'avais indiqué que nous nous trouvions en face d'un problème angoissant, celui des loyers, qu'il fallait à tout prix, d'un effort commun, chercher à résoudre.

J'avais dit: deux ayants droit sont également respectables, le locataire et le propriétaire, entre lesquels, à moins de faire de la basse démagogie, nous ne devons pas choisir.

Le propriétaire a le droit de demander qu'on ne le considérât pas toujours comme le seul possédant dont le capital ne serait jamais aligné aux circonstances du moment. Le propriétaire a le droit de réclamer la valorisation de son capital, peut-être plus respectable que les autres, parce que — je pense que vous partagerez sur ce point particulier mon sentiment — j'ai d'instinct plus de sympathie pour celui qui a investi son capital dans la terre de France que je n'en ai pour le capitaliste qui aurait, par exemple, placé ses fonds en valeurs spéculatives et spécialement en valeurs étrangères. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

D'autre part, le locataire réclame surtout la stabilité; dans les grandes villes plus qu'ailleurs, certes, nous devons nous placer au-dessus des préoccupations électorales. C'est la nation qui nous a élus. Mais lorsque chacun de nous jette un regard sur ses électeurs non pas avec la préoccupation sordide de préparer une candidature plus ou moins lointaine, mais en se rappelant les intérêts légitimes dont il s'est engagé à prendre la défense, il ne fait que son devoir de parlementaire, et je vous assure qu'il ne manque pas à la Constitution.

Les locataires, dans les grandes villes, sont affolés par la crainte d'être du jour au lendemain jetés à la porte.

M. Garet. Et quand il n'y aura plus de maisons du tout ?

M. de Moro-Giafferri. Quand il n'y aura plus de maisons du tout, ce sera plus grave encore...

M. Garet. C'est ce que vous préparez.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Garet, je ne vous laisserai pas dire cela.

M. Garet. Quand je dis « vous » je parle de la majorité.

M. de Moro-Giafferri. Il faudrait tout de même que vous perdiez cette habitude de jeter dans le débat des reproches de ce caractère.

Vous vous êtes fait, tout à l'heure, à la tribune, l'écho d'une opinion que j'ai déjà combattue. Je ne veux pas y revenir. Je ne sais pas à quels mobiles vous pouvez obéir. Vous cherchez en tout cas à jeter le discrédit sur le Parlement en face d'un problème comme celui-là. Ce n'est pas légitime.

Je vous ai déjà dit et j'ai répété que la préparation de la loi devant une assemblée qui ne passe pas pour être coutumière du divertissement oratoire, le Conseil d'Etat, avait pris beaucoup plus de temps que nous n'en avons pris dans l'Assemblée même et dans nos commissions.

M. le rapporteur. Mais il a abouti.

M. de Moro-Giafferri. Non, car il a préparé une œuvre que nous repoussons et nous, nous allons aboutir tout à l'heure...

M. le rapporteur. J'y compte bien.

M. Amiot. Le travail que nous avons fait n'a servi à rien.

M. de Moro-Giafferri. ...si vous votez quelques principes qui, n'ayant qu'un caractère provisoire, préparent cependant le lendemain.

Mais je vous demande la permission de ne pas me laisser égarer. Nous nous sommes trouvés — ce n'est pas notre faute — en face d'une situation telle que si nous n'essayons pas d'y apporter une solution provisoire, nous encourrons une responsabilité terrible.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour trouver cette solution, d'aller jusqu'au quotient envisagé par M. Edgar Faure. Mais il faut au moins faire quelque chose, afin qu'une partie de la population française ne s'imagine pas que cette Assemblée ait le désir de brimer des intérêts qui, pour être ceux d'une minorité, n'en sont pas moins légitimes.

Nos collègues communistes veulent envisager le problème du logement d'un peu plus haut. Il constitue pour eux la partie d'un problème d'ensemble que l'on pourrait appeler tout simplement le problème social.

Ils ont raison.

Mais lorsque nous sommes pressés par le temps, imaginez-vous que nous améliorerons et faciliterons notre tâche en élargissant le débat ?

A propos des loyers, je le répète à dessein, nous n'en finissons pas, d'ailleurs sans que ce soit notre faute.

Vous voulez envisager comme terme le moment où nous aurons examiné ensemble toutes les possibilités de la population française, sans distinction de classe, mais plus spécialement des classes laborieuses.

Vous voulez que le tout fasse un corps et, sous prétexte d'unité, vous refusez d'envisager les problèmes un par un.

Alors, ce n'est pas au 31 décembre 1947 qu'il faudra fixer votre échéance, mais au 31 décembre de quelque année lointaine et hypothétique.

M. Angeletti. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Angeletti. A notre avis, il est possible d'en terminer très rapidement avec la loi sur les loyers, car la commission l'a entièrement étudiée et a examiné la première partie des amendements.

Le problème ne se pose donc pas pour des années, ni même pour des mois. Si l'Assemblée le veut, elle peut terminer l'examen de cette loi en quinze jours ou trois semaines au maximum.

M. le garde des sceaux. C'est précisément pour cela que je n'ai demandé la prorogation que jusqu'au 31 décembre.

M. de Moro-Giafferri. Je croyais vous avoir entendu dire qu'il y aurait en novembre des débats importants. Il nous est permis de les prévoir et il nous sera impossible de les éluder. Nous ne pourrons donc pas en terminer encore.

Dans ces conditions, je voudrais bien savoir ce que vous proposez. Vous nous avez répondu par des généralités.

M. Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous quelques mots ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers, bien que cela tourne un peu au dialogue.

M. Kriegel-Valrimont. Vous vous adressez à notre groupe et je vous remercie de l'importance que vous attachez à notre opinion. Mais quand vous dites que nous éludons la question, je dois faire une observation.

Personne ne peut contester que le loyer est un prix. Ce prix-là, comme les autres, entre dans le cadre d'une politique générale des prix.

Il se trouve que l'on parle de l'éventualité d'un accord sur les salaires dans les huit jours. Et c'est justement à ce moment-là que vous allez prendre une mesure partielle, dont tout le monde dit, dont vous-même, monsieur de Moro-Giafferri, dites qu'elle ne donne satisfaction à personne, ni aux locataires, ni aux propriétaires.

Nous vous disons alors : Ne votez pas des dispositions qui anticipent sur une décision raisonnable que nous pourrions prendre ensemble et qui serait plus efficace.

Nous ne tirons pas, par je ne sais quel artifice, cette question de l'ensemble d'un problème qui est posé. Nous demandons que l'on vote une prorogation, qui est indispensable, et que l'on réserve l'examen d'ensemble en vue d'une étude sérieuse.

Nous pensons que c'est le bon sens et nous avions l'espoir que tout le monde nous suivrait, afin d'aboutir à une loi sur les loyers.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous m'avez répondu comme vous le faites généralement, avec habilete.

Cependant, j'attendais de vous une réponse directe ; je ne l'ai pas entendue.

Etes-vous partisan de la prorogation ? En êtes-vous adversaire ?

Vous l'avez votée. Il y a, entre vous et nous, une différence unique : c'est que vous voudriez, vous, une prorogation pure et simple, et que nous estimons, nous, que ce ne serait pas équitable. Voilà tout. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Mais non, nous voulons une prorogation pure et simple pour permettre le vote de la loi sur les loyers.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais pas m'attarder indéfiniment. J'y serais entraîné.

Cependant tous ceux qui ont suivi les débats de la commission de la justice et de législation s'en souviennent : vous étiez, vous, partisan d'une prorogation pure et simple.

Nous avons estimé, je le répète, que ce ne serait pas équitable. Voilà tout.

On a dit tout à l'heure — et l'on avait raison — que ce que nous allons faire ne donnera satisfaction à personne.

Permettez-moi de vous indiquer que je ne connais qu'un critérium, celui de la raison.

Lorsque des passions sont contraires, lorsqu'on ne donne satisfaction à personne, c'est que, probablement, on est resté dans la moyenne de la raison.

Je serai probablement isolé, je m'en contente, mais j'aurai pris date. Cela suffit à mon amour-propre.

Je voudrais terminer en traitant une question qui pourrait venir lors de la discussion des articles. Mais l'envisageant maintenant, j'épargnerai, sans doute, un débat superflu.

Vous imaginez que j'ai le souci du loyer professionnel. S'il est des citoyens qui tiennent à la stabilité du logement, ce sont bien ceux qui exercent une profession.

Dispensez-moi de parler des avocats, bien qu'ils aient, comme les autres, droit à la sollicitude de l'Assemblée. Mais, à côté d'eux, il est une autre catégorie de citoyens qui exerce une profession libérale : ce sont les médecins. Comme je n'y appartiens pas, vous ne me reprocherez pas de les défendre.

Vous allez accorder au propriétaire le droit de reprise à l'encontre du médecin. Si le propriétaire procure au médecin un local pouvant correspondre à ses possibilités, vous allez l'obliger à se transporter d'un quartier à un autre. Vous lui enlèverez en même temps sa clientèle.

Mais peut-être sera-t-il inutile que je dépose sur ce point un amendement que j'ai déjà rédigé.

M. le garde des sceaux. Je me permets de vous faire remarquer, mesdames, messieurs, qu'il est déjà onze heures.

Mme la présidente. Je vous remercie de cette observation, monsieur le garde des sceaux.

M. de Moro-Giafferri. Je suis tout prêt à descendre de cette tribune, que je n'ai pas l'habitude d'occuper longtemps.

M. le garde des sceaux. Cette remarque ne s'adressait pas à vous.

M. de Moro-Giafferri. Je cherche même à être bref, et ce n'est pas ma faute si quelques questions m'ont été posées auxquelles je veux répondre.

Je pose, à mon tour, à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux la question suivante : Considérez-vous que les locaux professionnels soient protégés par les dispositions qui vous sont présentées ?

Le rapport présenté par M. Grimaud contient un article 12 que vous avez, monsieur le rapporteur, intégralement reproduit.

M. le rapporteur. Je crois qu'il serait de meilleure méthode de n'aborder ce sujet que lors de la discussion des articles, à propos de l'amendement que vous proposez à l'article 3.

Le cas des locaux professionnels n'est, en effet, pas réservé dans cet article. Je serais personnellement d'accord sur votre suggestion.

M. de Moro-Giafferri. Alors, je déposerai un amendement que je n'aurai pas besoin de développer puisque je le fais maintenant. Cet amendement a pour objet de sauvegarder la résidence professionnelle de tous ceux qui exercent une profession libérale nettement définie.

Je pense, comme quelques-uns de nos collègues, qu'il faut envisager le problème des loyers dans un cadre plus général et que c'est, en vérité, le problème de la construction qui se pose.

J'ai retenu de la lecture d'une proposition de loi — qui avait précisément M. Edgar Faure pour auteur — qu'on avait envisagé l'institution de coopératives qui, en contrepartie de certaines obligations, auraient bénéficié d'avantages particuliers. Je pense que, malgré tous nos efforts, malgré notre bonne volonté, nous n'en sortirons pas si le Gouvernement ne prend pas le plus tôt possible — c'est la

tâche de demain — l'initiative d'un projet facilitant la construction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je ne connais rien, comme disait le père Ubu, aux choses de la finance. Mais peut-être, monsieur le garde des sceaux, pourriez-vous solliciter sur ce point l'avis de votre collègue M. le ministre des finances. Que penseriez-vous d'un organisme faisant appel à l'épargne privée et promettant une sorte d'amnistie fiscale à ceux qui cachent leurs capitaux — vous savez qu'ils sont innombrables — s'ils consentaient à les investir dans une œuvre d'intérêt national ? Je crois que l'on trouverait facilement de l'argent.

C'est une suggestion sur laquelle je n'insiste pas. J'en ai déjà trop dit. J'avais pensé être bref ; j'espère ne pas avoir trop démenti la promesse que je m'étais faite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, je ne viens pas, à mon tour, verser quelques pleurs assez vains sur l'impuissance dans laquelle nous nous sommes trouvés d'aboutir au vote d'un projet complet embrassant tous les cas et réglant d'une manière pour ainsi dire définitive le problème du logement.

Nos collègues du mouvement républicain populaire semblent avoir manifesté quelque irritation du fait que le rapport si complet de M. Grimaud ne soit plus soumis, aujourd'hui, à discussion et que nous soyons contraints de voter sur un texte plus restreint et de caractère provisoire.

Va-t-on rechercher les responsabilités d'un tel état de choses? La faute en incombe-t-elle à la commission de la justice? Il n'est pas douteux que cette dernière a accompli tous les efforts qu'elle devait faire.

Je crois que cette situation résulte de la manière dont sont établis les ordres du jour des séances de l'Assemblée et de la façon dont les débats sont organisés.

En vérité, nous nous apercevons presque à chaque début de séance que l'ordre du jour a été modifié. On ne sait quelle décision mystérieuse plane sur nos méthodes de travail. C'est dans ces colloques plus ou moins secrets qui réunissent, je crois, le bureau et la conférence des présidents, que l'on décide de couper en tranches nos travaux comme on le ferait d'un film, que l'on décide de la façon dont nous allons travailler.

M. Charpin. Ou que l'on ne décide pas!

M. Guy Petit. Ou que l'on ne décide pas, ce qui est plus grave.

Cependant, est-il possible — car il faut se placer devant l'évidence, il y a le possible et l'impossible — d'aboutir avant le 31 juillet au vote complet d'un projet composé de plusieurs parties, dont la dernière, celle qui concerne l'allocation-logement, a une importance capitale?

Nos collègues communistes ont souligné, à juste titre, qu'il existe une interdépendance étroite entre le taux des loyers et les facultés de payement d'un certain nombre de locataires.

Il faut donc assurer le financement des loyers légitimement dus aux propriétaires, mais de telle manière que le minimum vital au-dessous duquel déjà tant de citoyens se trouvent ne soit pas trop entamé.

Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Je me tourne vers la commission et nos collègues communistes: était-il possible de régler entre le 23 et le 31 juillet la question de l'allocation-logement ? Etait-il possible dans le même délai d'en assurer le financement ?

S'il est exact de dire que les économiquement faibles et une certaine catégorie de locataires ne pourront payer la majoration des loyers, il est aussi vrai que l'Etat doit cesser de faire la charité avec l'argent des autres, c'est-à-dire, comme depuis une trentaine d'années, avec l'argent des propriétaires. La conséquence d'une telle politique, M. Garet l'a rappelé, est que, bientôt, il n'y aura plus de maisons.

Mais qui va payer ? Croyez-vous qu'il soit possible de fournir une solution heureuse en quelques jours seulement ? Non. Et le mérite de la proposition de M. Faure telle qu'elle résulte des travaux nocturnes de la commission est de nous permettre de faire quelque chose avant le 31 juillet au soir.

Sinon, dès le lendemain, des congés pourront être donnés. Mieux encore, il existe des décisions passées en force de chose jugée qui ont validé des congés et prononcé l'expulsion d'un très grand nombre de locataires, le dispositif indiquant seulement que l'exécution est suspendue tant que durera la prorogation ou le maintien en possession.

Ainsi, dès vendredi prochain, des propriétaires pourront remettre les grosses aux huissiers et les huissiers pourront poursuivre les expulsions dans un très grand nombre de cas.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Kriegel-Valrimont. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Guy Petit. Que devons-nous faire si nous voulons aboutir à temps ?

Allons-nous amender cette proposition de loi ou nous décider à l'adopter telle qu'elle est, en précisant que tous droits et moyens sont réservés et que les textes qui seront votés ne constituent pas même une prise de position de principe par l'Assemblée ?

J'ai la conviction que si, les uns et les autres, dans notre désir de bien faire, nous cherchons à amender ce texte, nous n'aurons pas terminé en temps utile.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Guy Petit. Or, il faut terminer.

Ce texte étant voté le plus rapidement possible, l'Assemblée reprendra la discussion des travaux préparatoires déjà si avancés qui sont l'œuvre de la commission et du Gouvernement. Dans ces conditions, nous pourrons aboutir.

Si je vous propose de nous imposer aux uns et aux autres une certaine discipline en ne déposant pas d'amendements, c'est parce que j'estime que les droits essentiels de tous sont réservés et que, pour employer une expression du jargon judiciaire, cette loi ne porte pas préjudice au principal. C'est, en quelque sorte, une solution de référé.

M. Thuillier. C'est votre opinion.

M. Guy Petit. Je crois qu'elle sera la vôtre.

Je vous ai écouté attentivement. Je sais quelle est votre préoccupation au sujet des facultés de payement de certains locataires.

Certes, il est prévu un droit de reprise; mais il ne peut être exercé que si le propriétaire met un autre local à la disposition du locataire. On ne peut donc pas dire que ce droit de reprise cause un préjudice grave à certains locataires. Ils ne seront pas jetés à la rue, puisqu'on doit leur fournir un autre logement.

M. Citerne. C'est tout ce qu'il y a de normal.

M. Guy Petit. Nous sommes d'accord.

En ce qui concerne l'article 4 relatif aux prix, je suis d'accord avec les membres du groupe communiste pour estimer que, si des loyers doivent être majorés de 300 ou 400 p. 100 — j'irai plus loin que vous — il en est d'autres auxquels il ne faut pas toucher parce qu'ils sont déjà trop élevés.

Depuis un an, en particulier, de nombreuses personnes à la recherche d'un appartement sont victimes d'une spéculation éhontée de ce que l'on pourrait appeler le marché noir des logements. Ce ne sont pas des propriétaires que l'on trouve généralement à l'origine de ces spéculations, mais des gérants et des locataires principaux qui font payer des droits de reprise exorbitants et scandaleux. Un grand nombre d'habitants de Paris et des grandes villes ne parviennent à se loger qu'en consacrant à cet effet la moitié de leurs appointements. Chacun de nous pourrait citer des cas particuliers à cet égard.

Croyez-vous vraiment que les dispositions de l'article 4 vont porter atteinte aux droits des locataires qui payent déjà plus qu'ils ne le devraient ? L'institution d'un plafond est une garantie indiscutable. Et ce plafond est modeste: 640 p. 100 de la valeur locative de 1914. Estimez-vous que le coefficient de 6,4 par rapport à 1914 soit excessif ?

M. Kriegel-Valrimont. Il n'y a pas toujours d'élément de comparaison.

M. Guy Petit. Mais le chiffre peut être proposé par le locataire et, si son droit est fondé, s'il peut trouver des éléments de comparaison sérieux, il ne payera pas la majoration de loyer.

L'article 4 non plus ne porte pas — je reprends mon expression — préjudice au principal.

Le texte contient, enfin, une disposition qui nous apparaît comme essentielle et qui reprend ce qu'il y a de plus important dans le travail de MM. Dominjon, Grimaud et leurs collègues. Il n'y aura pas de retard dans le travail de reclassement des immeubles. Les commissions de classement, qui vont rechercher les prix normaux et équitables pour dire le coût du loyer par catégorie d'immeubles, fonctionneront avant le 1er octobre 1947. Dans la proposition de M. Grimaud, il n'était pas dit autre chose. Par conséquent, aucun retard n'est apporté de ce côté et je crois, monsieur Garet, que les propriétaires auraient tort de se plaindre de l'adoption de ce texte aux lieu et place de celui de M. Grimaud, puisqu'il contient l'essentiel en ce qui concerne la remise en ordre des loyers.

Dans l'impossibilité de faire autrement, la proposition de notre collègue me paraît

raisonnable et loyale. Bien mieux, sur l'autel de la nécessité et de l'urgence, chacun de nous devrait faire le sacrifice des amendements qu'il avait l'intention de défendre. Ainsi le débat serait limité à la demande de disjonction, déposée par le groupe communiste, de l'article 4 qui prévoit des augmentations provisoires de loyers. Tout le reste serait adopté en bloc. Il resterait entendu, par ailleurs, que l'Assemblée ne prend pas, en ce qui concerne le droit de reprise, une position de principe définitive, que ce droit de reprise, avec la nécessité actuelle de fournir un logement au locataire que l'on expulse et dont on reprend les lieux, peut se trouver réglé, dans la loi ultérieure, d'une manière tout à fait différente.

Reprenant l'expression qu'employait hier M. le garde des sceaux: « tous droits et moyens réservés », il resterait entendu que chacun de nous recommencera à discuter dès que possible. Le travail en préparation est déjà très avancé. Dès lors, qu'on ne dise pas que l'on ne pourra pas aboutir dans six mois, d'autant que ce sont ceux qui déclaraient aboutir dans trois jours qui affirment qu'au bout de six mois l'on en sera au même point.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Guy Petit. Si nous voulons arriver à un résultat, pour les raisons que vous connaissez, avant demain, nous devons donc limiter notre discussion.

M. Citerne. A la prorogation pure et simple.

M. Guy Petit. .... à la prorogation pure et simple, et, d'autre part, à la discussion de l'article 4. Puis l'Assemblée se prononcera. Pour le texte définitif, chacun de nous a déposé des amendements. Nous les défendrons en temps opportun, car nous aurons alors le temps de faire un travail plus sérieux.

Et puisque je parle de travail sérieux, il me semble que chaque groupe de cette Assemblée devrait exercer un contrôle plus serré sur les ordres du jour qui, au dernier moment nous sont proposés. En effet, nous sommes maîtres de l'ordre du jour de nos séances, mais nous nous apercevons souvent que nous sommes menés à cet égard par des personnages très honorables, sans doute, mais dont les intentions ne nous apparaissent pas toujours clairement. Le moment venu, notre travail nous est présenté découpé en tranches et, parce qu'il s'agit de propositions de la conférence des présidents, nous nous inclinons. Ce sont de très mauvaises méthodes de travail contre lesquelles nous devons protester.

Pour le reste, nous devons pouvoir adopter rapidement le texte qui nous est présenté, après avoir discuté simplement sur la demande de disjonction déposée par le groupe du parti communiste.

Mme la présidente. Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit dans la discussion générale, je voudrais répondre à M. Guy Petit qui a mis en cause la conférence des présidents, en parlant de certaines directives prises dans des colloques secrets et qui présideraient à la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. Guy Petit sait bien, ainsi que tous nos collègues, que la conférence des présidents est composée non seulement des membres du bureau de l'Assemblée, mais aussi de tous les présidents de commission et de tous les présidents de groupe. Le groupe auquel appartient M. Guy Petit est donc représenté à cette conférence.

D'autre part, si des modifications de l'ordre du jour interviennent, elles sont imputables à l'Assemblée elle-même, qui est toujours maîtresse de ses décisions.

Cela dit, je donne la parole à M. Courant.

M. Courant. Mes chers collègues, lors de la discussion générale du projet rapporté par M. Grimaud, j'avais indiqué qu'il me paraissait nécessaire, en cette matière, de faire preuve d'un double courage: courage de persuader les locataires que, s'ils n'acceptent pas une certaine majoration des loyers, ils n'auront bientôt plus de toit; ensuite, courage de persuader les propriétaires qu'ils ne peuvent tout obtenir et qu'ils doivent se contenter, pour l'instant, de satisfactions modestes.

Je ne pense pas que les débats qui se sont déroulés depuis hier aient montré que notre tâche soit facile. Ils ont plutôt confirmé la difficulté de faire preuve de ce double courage et, par conséquent, d'aboutir.

Au point où en sont nos débats, et avant que ne commence la discussion des articles, j'estime donc indispensable de bien préciser quelle été l'évolution qui s'est produite au cours de ces deux journées, afin que personne n'encoure une responsabilité qui ne serait pas la sienne.

La commission de la justice — on l'a déjà dit et on lui a rendu hommage — a travaillé. Elle a voulu, même, et c'est un mérite particulier, faire quelque chose d'assez neuf. Elle a voulu repenser le problème et apporter un projet concret ayant quelque originalité. Son rapporteur, M. Grimaud, a fourni un très gros travail et, cependant, ce n'est pas son projet que nous allons voter.

Pourquoi ? Parce qu'il est apparu que le travail de la commission se heurtait, pour l'instant, à de grandes difficultés, notamment à propos de l'allocation-logement dont le système va être instauré. Elle représente une réforme importante à laquelle il faut, évidemment, réfléchir. Le Gouvernement lui-même nous avait prévenus qu'il ne pouvait accepter certaines des dispositions de la loi, au moins quant à présent.

Nous avons donc, avec un très grand regret, été amenés à renoncer au projet rapporté par M. Grimaud. Mais qu'il soit bien dit à cette tribune, avant de passer à la discussion des articles de la proposition de M. Faure, que nous avons la volonté de faire aboutir le texte rapporté par M. Grimaud, avec les amendements qu'y apportera le débat en séance publique et que c'est de ce texte que nous continuerons à nous soucier principalement.

Si nous sommes contraints actuellement d'examiner une proposition temporaire, nous ne commettrons pas la faute de lui donner une attention excessive. Nous nous souvenons que sa durée ne sera que de six mois, et nous estimons qu'un projet qui ne doit régir les loyers que pendant six mois ne mérite pas de retenir trop longtemps l'attention du Parlement. C'est je le répète, le projet rapporté par M. Grimaud qui doit avoir le principal de notre attention. Nous espérons reprendre sa discussion le plus vite possible et, si cela se peut, avant même notre séparation de façon qu'il soit voté en temps utile aux fins d'application le 31 décembre prochain.

Cela dit, il faut nous contenter aujourd'hui d'une loi temporaire. Nous en sommes tous d'accord, de même que nous sommes d'accord quant à la date de son expiration: le 31 décembre.

La question principale qui se posait pour nous était de savoir si une augmentation serait votée ou non.

Sur ce sujet, je pourrais me réserver de prendre la parole au moment de la discussion de l'article, mais je préfère dire dès maintenant ma pensée.

Replaçons donc l'augmentation des loyers dans son cadre et ne donnons pas à ce débat un sens qu'il ne doit pas avoir. Les loyers sont au coefficient 4 environ par rapport à l'année 1914. La construction est au coefficient 80. Par conséquent, il y a, entre le coefficient des locations et le coefficient de la construction, l'écart qui existe...

M. Kriegel-Valrimont. Entre les salaires et les prix.

M. Courant. Non, entre le chiffre 1 et le chiffre 20. Actuellement, le Français paye environ 5 p. 100 du loyer que payerait un étranger dans un régime de liberté.

Il a été réalisé, depuis la libération, une augmentation de 30 p. 100 du prix de 1939 et on nous propose le doublement de cette augmentation. Lors de la discussion de l'article 4, certains de nos collègues diront sans doute que l'état économique du pays ne le permet pas, et nous savons très bien qu'ils ont pour cela de bonnes raisons, que l'état économique du pays est tel qu'un grand nombre de travailleurs ont une existence plus que difficile.

Mais quel est donc le moyen de traduire cela dans une disposition légale ? Quel est le moyen de faire quelque chose qui donne à l'opinion française l'impression que nous connaissons la situation ? Est-ce le refus total de toute augmentation, refus total qui donnerait aux propriétaires l'impression qu'on ne les comprend pas ou qu'on a un parti pris constant et complet à leur égard, qu'on a condamné avec eux la construction et que, par conséquent, il ne faudra plus jamais construire ni entretenir les immeubles, qu'il faudra les abandonner ? Est-ce là le remède, ou n'est-il pas plutôt dans la recherche, en toute bonne foi, des moyens qui nous amèneront à alléger le fardeau de l'augmentation pour les catégories qui ne peuvent réellement le supporter ?

Quant à nous, hier, nous avons accepté que les économiquement faibles ne supportent pas le fardeau de l'augmentation des loyers. On a dit que c'était injuste pour les propriétaires. J'en suis d'accord. Cela ne sera supportable que parce qu'il s'agit d'une mesure d'une durée limitée de six mois, pendant lesquels d'ailleurs il serait impossible de faire jouer la caisse de compensation dont certains ont parlé, mais que nous n'avons pas le temps de réaliser. Résignons-nous donc à cette œuvre imparfaite et disons que nous ne l'acceptons que parce qu'elle n'aura point une longue durée.

S'il y a des malheureux pour lesquels on doit apporter quelque allégement à l'application de la loi, je suis d'accord pour rechercher cet allégement. Proposez, par exemple, que ceux qui échappent à l'impôt sur le revenu ne payent qu'une partie de la majoration, ou toute autre mesure analogue. Nous sommes prêts, je le répète, à examiner avec la meilleure volonté les dispositions nécessaires. Mais je vous en prie, présentez des suggestions

concrètes plutôt que de refuser toute majoration. Aidez-nous à rechercher les catégories incapables de supporter la majoration et à alléger le fardeau de l'augmentation pour celles à qui elle serait trop pénible.

C'est dans ce sens qu'il faut agir. Je ne crois pas, mes chers collègues, que votre intention soit d'exonérer de la majoration des gens dont la situation est aisée et qui constituent une partie de l'effectif des locataires. Ces locataires payeront un loyer supérieur de 60 p. 100 à celui de 1939, alors que les autres éléments de leur train de vie ont augmenté d'environ 1.000 p. 100. Il y a un gros écart entre les deux données. Si donc cette catégorie de locataires a vu ses revenus augmenter dans des conditions suffisantes pour qu'il reste une marge acceptable, elle comprendra d'elle-même que la légère majoration qui lui est imposée est de nature à assurer l'entretien des immeubles qu'elle habite et, par suite, à lui permettre, ainsi qu'à ses enfants, d'avoir encore un toit dans quelques années.

Lorsque je veux mieux juger la question des loyers, mes regards se portent sur la miche de pain jaune qui nous est offerte aujourd'hui: elle me fournit le meilleur critérium. Parce que nous n'avons pas voulu relever le prix du pain, nous n'en mangeons plus ou celui qu'on nous sert est immangeable.

C'est le sort des Français en ce mois de juillet 1947.

Si nous ne savons pas maintenir le prix des loyers à un taux qui permette au moins l'entretien des immeubles, il se produira pour l'habitation ce qui se produit actuellement pour le pain. Parce que nous n'aurions pas voulu en 1947 payer même le prix très bas qui correspond aux frais d'entretien des immeubles, nous n'aurons plus de toits dans quelques années, car les maisons tomberont en ruines. Nous aurons commis une faute contre la raison.

Cette faute, les parlementaires de 1947 n'ont, à mon avis, pas le droit de la commettre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'excuse de prendre la parole, un peu d'ailleurs à l'impromptu, dans la discussion générale, mais j'apprends à l'instant qu'il y a une sorte d'accord tacite en vue d'empêcher le dépôt d'amendements.

M. le garde des sceaux. Quel est cet accord tacite ?

Ne perdons pas de temps à discuter de choses inexistantes.

M. Ramarony. Des amendements peuvent être déposés. Un certain nombre l'ont été.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je ne crois pas parler de « choses inexistantes », puisque, quand j'ai voulu à l'instant présenter deux amendements, on m'a dit: Si vous présentez ces amendements, nous en présenterons, pour notre part, cinquante; par l'effet d'un accord tacite, nous n'avons pas déposé d'amendements.

M. Ramarony. Qui a dit cela ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je tiens cependant à donner un aperçu du problème en demandant au Gouvernement de prendre ses responsabilités sur un autre plan.

J'entends poser dès aujourd'hui, au commencement des vacances, la question de la situation des fonctionnaires logés qui vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Une fois de plus, l'Etat logeur se conduit comme le plus mauvais logeur, de même que très souvent, hélas ! l'Etat patron se comporte comme un mauvais patron avec ses ouvriers.

L'Etat logeur va mettre ou laisser mettre à la porte, par les communes, le 30 septembre, les directeurs d'écoles, les directeurs des lycées, les fonctionnaires logés.

Il va les mettre à la rue sans leur demander quoi que ce soit. Mais, en même temps, il leur interdit de reprendre le logement qu'ils peuvent posséder, la petite maison qui leur vient de leurs parents ou qu'ils ont péniblement achetée pour pouvoir s'y retirer lorsqu'ils seront mis à la retraite.

Je ne veux pas laisser passer cela sans protester.

Si, pour éviter de compliquer la loi provisoire sur la prorogation des loyers, qui nous est soumise, il n'est pas possible, dès maintenant, de prévoir un amendement spécifiant que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable aux fonctionnaires logés, quand, au moment de leur retraite, ils cessent de l'être — et seulement à eux — je demande, alors, que le Gouvernement déclare dès aujourd'hui qu'il s'engage à maintenir dans les lieux les fonctionnaires logés, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

En effet, il devient indécent que, constamment, l'Etat se décharge sur des particuliers de ses obligations les plus élémentaires.

Tel est le simple but de cette courte intervention dans la discussion générale, qui évitera peut-être le dépôt de certains amendements, puisqu'on nous en annonce de si nombreux que l'horaire de nos travaux risque d'en être affecté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — La date du 1er janvier 1948 est substituée à la date du 1er août 1947 prévue dans les articles 1er, 2 et 7 de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Je désire poser une question à la commission de la justice et de législation.

D'après l'article 1er qui figure dans le rapport de M. Grimaud, la loi ne s'appliquerait que dans certaines communes. Par conséquent, la prorogation des loyers n'aurait pas lieu dans les communes où la loi n'était pas appliquée.

Ne pensez-vous pas reprendre une disposition semblable dans le texte en discussion ?

Il semble résulter de la rédaction qui nous est maintenant proposée que la prorogation est accordée partout.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, nous ne discutons pas, et je le regrette beaucoup, le rapport de M. Grimaud.

Puisque nous devons, de toute manière, consacrer une prorogation de la situation existante, fût-elle très courte, cette prorogation doit avoir pour base les dispositions actuellement applicables.

Cette prorogation se réfère non pas à la situation future qui sera créée après l'adoption du rapport de M. Grimaud, mais à la situation actuelle telle qu'elle résulte de la loi du 28 mars 1947.

J'espère que cette observation donnera satisfaction à M. Delachenal et que nous pourrons reporter l'examen de sa suggestion au moment où sera discuté le projet dont M. Grimaud est rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous poser une question sur l'application de l'article 7 de la loi du 28 mars 1947, qui est rappelé dans l'article 1er.

L'article 1er renouvelle cet ancien article 7. En effet, le texte de l'article 1er précise que la date du 1er janvier 1948 se substitue à celle du 1er août 1947 pour l'application de l'article 7.

Un certain nombre de tribunaux ont eu tendance à appliquer cet article d'une manière très restrictive. Bien que le Parlement ait exprimé nettement la volonté de donner le droit au maintien dans les lieux à tous les sinistrés, même s'ils étaient entrés par voie de réquisition, même sans qu'il y ait eu, à l'origine, un droit de location, certains tribunaux ont essayé d'éluder les dispositions de cet article et n'ont pas voulu reconnaître le droit total des sinistrés.

Je voudrais vous demander, monsieur le rapporteur, de confirmer l'interprétation permanente de la commission, c'est-à-dire de préciser que l'article 7, de la loi du 28 mars 1947, tel qu'il est renouvelé par l'article 1er de la loi en discussion, permet à tous les sinistrés logés par réquisition, qui paient le loyer ou l'indemnité de réquisition, de bénéficier du maintien dans les lieux, ainsi que l'a toujours voulu la commission de la justice.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici ma réponse, monsieur Courant:

Dans la proposition que j'avais présentée, il était prévu, à l'article 1er, que la loi du 28 mars 1947 elle-même était prorogée.

Pour une question du pure forme, à la suggestion de notre collègue M. Valentino, la rédaction que j'avais prévue a été remplacée par celle-ci: « La date du 1er janvier 1948 est substituée, etc... »

Mais il est bien certain qu'aucune modification n'est apportée à l'article 7 de la loi du 28 mars 1947.

M. Kriegel-Valrimont. N'oubliez pas le délai de six mois.

M. le rapporteur. Je dois préciser en outre que l'interprétation alléguée aujourd'hui par M. Courant est bien, autant que je m'en souvienne, celle qui a toujours été donnée par la commission à cette disposition.

M. Courant. Je vous remercie.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article premier, un nouvel article ainsi rédigé:

« Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 28 mars 1947 est complété de la manière suivante:

« Toutefois le sous-locataire de bonne foi bénéficiera du maintien dans les lieux à condition de payer directement le loyer au propriétaire à dater de la mise en demeure faite par celui-ci. »

La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour compléter l'alinéa 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1947, qui est ainsi rédigé:

« Ceux qui, sans motif, n'occupent pas effectivement les lieux soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille ou les personnes vivant avec eux, n'ont pas droit au maintien dans les lieux.

Un sous-locataire peut se trouver obligé envers un locataire principal qui, lui, n'a pas droit au maintien dans les lieux.

Si ce sous-locataire est de bonne foi; si, par ailleurs, les droits du propriétaire ne sont pas lésés du fait que ce sous-locataire se substitue au locataire principal pour le payement des prestations, il est normal que ce sous-locataire de bonne foi soit maintenu dans les lieux, conformément à l'esprit de la loi de 1926. Car c'est, je crois, une rédaction un peu hâtive de la loi du 28 mars 1947 qui lèse les sous-locataires.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte que je propose à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que le souci de M. Valentino a tous apaisements dans l'état du droit commun, puisqu'il s'agit de dire que le sous-locataire de bonne foi est un occupant de bonne foi.

Peut-être cette explication pourra-t-elle suffire à notre collègue M. Valentino, d'autant qu'elle est appuyée par des signes d'approbation de M. le garde des sceaux.

M. Valentino a ainsi la preuve que l'interprétation à laquelle il tient est bien conforme à la pensée de la commission de la justice et à celle de M. le garde des sceaux.

Je crois donc inutile que l'Assemblée adopte un amendement qui, en somme, est satisfait.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. J'insiste pour que le texte que je propose soit inséré dans la loi que nous allons voter car, en une telle matière, il faut être très explicite afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

A l'heure actuelle, certaines décisions judiciaires, se fondant sur l'alinéa 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1947, font tort aux sous-locataires, alors que, sous le régime de la loi de 1926, ceux-ci étaient réellement protégés.

C'est la raison pour laquelle je propose que vous insériez dans le texte de la loi l'amendement que j'ai proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à mon tour à rassurer M. Valentino et à lui demander de ne pas alourdir la loi de dispositions qui, il me permettra de le lui dire, sont, d'avance, appliquées.

Nous prorogeons en ce moment les dispositions prises le 26 mars et qui, elles-mêmes, prorogeaient celles qui avaient été prises le 1er janvier 1947.

Or, si vous voulez bien, mesdames, messieurs, vous reporter à l'article 2 de la loi du 1er février 1944, modifiée par la loi du 10 juin 1944, vous constaterez qu'il ne peut pas y avoir l'ombre d'une difficulté.

Cette loi dispose que « les locataires, sous-locataires cessionnaires, occupant de bonne foi les locaux d'habitation ou à usage professionnel sont maintenus de plein droit jusqu'au 1er janvier 1947 ».

Il s'agissait d'une nouvelle prorogation qui se trouve aujourd'hui encore reconduite.

Je suis donc fondé à dire qu'il n'y a pas de discussion possible sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. J'accepte de retirer mon amendement, estimant que, grâce à votre déclaration, monsieur le garde des sceaux, nous ne nous trouverons plus en présence de ces décisions judiciaires contraires à la loi de 1944 et fondées uniquement sur l'alinéa 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1947.

M. le garde des sceaux. Il faut se référer à l'article 2 de la loi du 1er février 1944.

Mme la présidente. L'amendement de M. Valentino est retiré.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le maintien dans les lieux est accordé dans les conditions ordinaires aux personnes morales exerçant une activité désintéressée (associations, syndicats professionnels), mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, sans autre condition ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Delachenal a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Le maintien dans les lieux loués n'est pas accordé aux occupants de nationalité étrangère contre les propriétaires français qui veulent exercer le droit de reprise ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. J'avais déposé cet amendement au projet de loi rapporté par M. Grimaud.

J'ai cru devoir le reprendre, puisque la commission modifie les dispositions relatives au maintien dans les lieux loués.

Il me paraît inadmissible qu'un propriétaire français, père de famille, ayant quatre ou cinq enfants qu'il ne peut parvenir à loger, ne puisse exercer le droit de reprise contre un occupant de nationalité étrangère, qui peut fort bien n'avoir aucune famille.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne prétends pas dire que l'amendement de M. Delachenal ne repose pas sur des motifs sérieux, mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'une méthode d'efficacité. Je lui demande de s'en tenir à discuter, à accepter ou à rejeter les dispositions qui lui sont proposées dans le texte que nous avons étudié hier soir.

Si nous nous dirigeons vers des modifications détaillées de la loi des loyers, notamment au sujet du droit de reprise, nous nous trouverons dans la situation où nous étions hier et dont nous avons essayé de sortir.

Je m'empresse, d'autre part, de rassurer M. Delachenal en lui disant qu'à l'article 3 nous avons inséré une disposition spéciale concernant le droit de reprise; nous avons, en effet, réservé aux propriétaires de nationalité française une possibilité de reprise. Nous avons donc tenu compte de la différence qu'il peut être légitime de faire entre le Français et l'étranger, bien qu'il ne faille pas tomber dans l'excès: il y a des personnalités étrangères qui sont dignes d'intérêt. Il y a, en outre, des conventions diplomatiques que nous devons respecter.

En conclusion, je demande à M. Delachenal de ne pas insister sur son amendement, qui trouvera sa place dans une discussion ultérieure.

M. Delachenal. Je m'incline, puisqu'il faut en finir. Mais je reprendrai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faut s'incliner pour cette autre raison que la loi du 28 mai 1943 prévoit: « Nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception relatives aux baux à loyer ou aux baux à ferme réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers de pays qui offrent à la France les avantages d'une législation analogue ».

Il existe des conventions internationales qu'il est impossible, bien entendu, de mettre en échec, surtout dans un texte de portée limitée dans l'espace et dans le temps.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Dans ce cas, monsieur le ministre, je maintiendrais volontiers mon amendement en y ajoutant: « sauf application des conventions internationales ».

En effet, le droit de reprise est tout à fait légitime, lorsqu'il n'existe aucun accord international de réciprocité.

M. le garde des sceaux. Vous pourrez, lorsque viendra en discussion le projet définitif, présenter un amendement dans ce sens.

Mme la présidente. Monsieur Delachenal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Delachenal. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Toutefois le maintien dans les lieux n'est pas applicable à ceux qui, dans les stations balnéaires, climatiques, thermales sont entrés en possession, en vertu d'une location saisonnière à durée déterminée ou occupent un logement qui constituait, avant le 1er septembre 1939, le domicile ou la résidence saisonnière du bailleur. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai demandé tout à l'heure qu'aucun amendement ne fût déposé. Mais puisque chacun ici, ou chaque groupe, en a déposé, j'ai repris l'un de ceux que j'avais présentés sur la proposition de loi rapportée par M. Grimaud.

Je me contenterai d'une déclaration de M. le rapporteur en ce qui concerne la première partie de cet amendement, et je retirerai la deuxième partie, en me réservant de la reprendre lorsque le projet définitif viendra en discussion.

La première partie de mon amendement sur laquelle je demande à M. le garde des sceaux une réponse est la suivante:

« Le maintien en possession n'est pas applicable à ceux qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, sont entrés en possession en vertu d'une location saisonnière à durée déterminée. »

Il se produit fréquemment dans les stations touristiques, le fait suivant: en dehors de la saison, certaines personnes louent pour une durée de deux ou trois mois, un appartement meublé, une villa, et contractent cette location à un prix inférieur au taux normal pratiqué pendant la saison.

Un très grand nombre de propriétaires trouvent dans cette pratique qui dure depuis de longues années une ressource normale ou complémentaire; bien souvent d'ailleurs, il s'agit d'économiquement faibles.

Les locataires ont ainsi souvent deux foyers. Le père ou la mère demeurent par exemple à Paris, le fils, la fille ou la nièce qui vivent habituellement à Paris chez leurs parents se rendent dans une station et louent pour deux ou trois mois un appartement ou une villa.

Puis survient la loi qui les maintient en possession.

Et ainsi, à un prix inférieur à la valeur locative équitable et normale dans ces stations et dans ces régions, ces locataires sont installés d'une façon presque définitive. C'est cela qu'il s'agit d'éviter.

Si M. le rapporteur nous dit, d'accord avec l'Assemblée, qu'ils ne seront pas considérés comme des locataires de bonne foi, une arme sera fournie aux propriétaires, qui pourront aller en justice pour faire échec à un maintien en possession injustifié.

Dans ce cas, je serais disposé à retirer mon amendement, et à en réserver la deuxième partie pour le moment où la loi fondamentale viendra en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler M. Guy Petit à la doctrine qu'il a pris soin de nous exposer tout à l'heure quand il a recommandé à ses collègues de renoncer à leurs amendements, et le renvoyer de l'hôtel dont il nous parle maintenant, qui est l'hôtel des stations balnéaires, à l'autel dont il parlait tout à l'heure et sur lequel il était prêt à se sacrifier (*Rires.*)

Je crois que les personnes qui font une location saisonnière pour quelques semaines, pour aller prendre les eaux, par exemple, et restent indéfiniment dans les lieux, ne sont pas des locataires de bonne foi. Mais je n'entends pas méconnaître la séparation des pouvoirs, et dans chaque cas d'espèce, c'est au tribunal qu'il appartiendra d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi.

Je demande donc à mon collègue de retirer son amendement pour que nous puissions continuer la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Après la déclaration de M. le rapporteur qui éclairera les tribunaux lorsqu'ils auront à interpréter les textes actuels et les textes précédents, je retire mon amendement. Je le reprendrai ultérieurement s'il y a lieu.

M. Yves Péron. M. Guy Petit disait hier qu'il ne fallait pas faire glisser les problèmes techniques sur le plan de la propagande électorale. Cela est vrai aussi pour le maire de Biarritz. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Ce n'est pas de la propagande électorale, c'est une nécessité régionale; ce n'est pas la même chose.

M. Louis Rollin. Ces messieurs sont orfèvres en la matière.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper par lui-même son immeuble ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir au moins trois mois à l'avance par acte extrajudiciaire, l'occupant dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du local offert, l'emplacement de celui-ci, le nombre de pièces qu'il comporte et le loyer, ainsi que le délai pendant lequel l'occupant pourra prendre possession de ce local, délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

« Si, dans le mois du congé l'occupant accepte la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire dans le mois qui suit son acceptation.

« Si dans le mois du congé l'occupant refuse, ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne à bref délai et sans préliminaire de conciliation aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente.

« L'expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils sont susceptibles de satisfaire aux besoins de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Le rapport doit être déposé dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui est remise. A l'expiration de ce délai, l'expert est de plein droit dessaisi et doit être remplacé d'office dans le délai de 48 heures. Le greffier, dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt du rapport, en avise les parties et les convoque à l'audience. »

M. Toujas et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de faire gagner du temps à l'Assemblée. Son adoption éviterait, en effet, de discuter le reste de la proposition. Il nous permet, en outre, d'affirmer la position du parti communiste, qui est une position de prorogation pure et simple.

Nous l'avons affirmée dès le début de la discussion, et nous entendons le faire à nouveau à l'occasion de la discussion de l'article 3. Nous pensons, en effet, que cette proposition n'institue pas une prorogation convenable. Dans une législation déjà touffue, ce sera une loi de plus, et la confusion sera simplement plus grande.

Je ne suis pas d'ailleurs certain que les dispositions de l'article 1er et de l'article 3 soient concordantes, et je pense qu'il faudrait vérifier certains délais.

Pour toutes ces raisons, nous voudrions limiter la loi aux deux premiers articles.

Nous sommes opposés à une majoration quelconque du prix des loyers. Nous croyons que ces majorations de 30 et de 60 p. 100 n'apporteront aucune satisfaction aux propriétaires, qui ne bénéficieront que d'augmentations de loyers excessivement basses, mais qu'elles admettent le principe de la majoration qui permettra d'autres hausses. Or, dans le texte primitif de M. Edgar Faure, que nous avons pu faire amender en commission, il était question d'augmenter immédiatement les loyers de 30 et de 60 p. 100, et ensuite de pouvoir majorer dans les trois mois par voie de décret, en tenant compte, non pas du taux des salaires des ouvriers, mais uniquement des besoins de la construction et de la rentabilité des immeubles.

Nous savons bien que si l'on tient compte uniquement de ces facteurs, il faudra majorer les loyers dans une proportion considérable.

Aucune compensation n'étant prévue pour la classe ouvrière, nous avions rejeté cet article, considérant que la porte serait ouverte à des majorations successives des loyers.

Je dois faire observer que, bien que nous soyons dans l'opposition, nous avons eu la grande joie de défendre le point de vue gouvernemental. En effet, M. le garde des sceaux a été d'accord avec nous en se déclarant partisan d'une prorogation pure et simple. Il a ajouté qu'à la rigueur

Il suivrait la commission si elle proposait une faible majoration des loyers, par exemple 10 p. 100. Mais, au fond, M. le garde des sceaux était d'accord avec nous.

Nous assistons à ce phénomène étrange: c'est le parti communiste, qui n'appartient pas au Gouvernement, qui défend la position de celui-ci...

M. Mondon. Le parti communiste n'a-t-il pas toujours dit qu'il était un parti de gouvernement ?

M. Toujas. ...et ce sont les partis représentés au Gouvernement qui prennent position contre les avis exprimés par un ministre membre d'un de ces partis.

C'est vraiment un phénomène bizarre.

M. Courant. Vous jouez les Saint-Bernard !

M. Toujas. Nullement, monsieur Courant. Nous défendons les intérêts français et nous estimons que nous le faisons en la circonstances. (*Interruptions à droite.*)

Parfaitement! Personne ne peut nier que nous ayons défendu, sans arrière-pensée, les mesures qui nous semblaient justes.

D'ailleurs, bien des mesures que nous avons proposées ont été acceptées par la commission, parce qu'elle a reconnu que nous avions raison. Le compte rendu analytique des séances de la commission de la justice fait foi de la façon dont nous avons effectué notre travail.

Quant aux majorations des loyers de 30 ou de 15 p. 100, elles ne nous satisfont pas, parce que nous estimons que ce serait là la porte ouverte à d'autres augmentations.

Nous voterons donc contre ces majorations des loyers; mais nous prenons position immédiatement de même que sur les articles 6 et 7.

M. Mondon. Comme hier en commission!

M. Toujas. Parfaitement, nous ne changeons pas de position.

Nous demandons que les articles 6 et 7 soient aussi disjoints parce qu'ils ne correspondent à rien. On veut faire revivre les commissions départementales qui n'auront rien à faire. Voilà pourquoi nous demandons qu'après l'article 2 soient disjoints tous les autres textes, sauf peut-être l'article 8, qui a trait à la prorogation en lAgérie et dans les départements d'outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Tout le monde s'est déjà expliqué longuement sur cette question. Je n'y reviens pas.

La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour expliquer son vote.

M. Kriegel-Valrimont. Nous voudrions bien connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. Nous l'avons demandé à deux reprises en commission. Nous avons insisté sur le fait que l'augmentation du loyer, si elle était envisagée, ne pouvait qu'être liée à la politique générale du Gouvernement en matière de salaires.

Vainement, nous avons posé cette question dix fois. Nous aimerions savoir, au moment où vient la discussion essentielle, si le Gouvernement veut s'engager dans l'abandon de la politique qu'il a lui-même définie des salaires et des prix, si le Gouvernement accepte de modifier, à quelques semaines d'intervalle, la position qu'il a affirmée dans un projet émanant de lui.

Dans un projet du Gouvernement, il a été dit, en effet, qu'aucune augmentation n'interviendrait avant le 1er janvier 1948.

Le Gouvernement abandonne-t-il toutes ses positions ? Faudra-t-il dire demain aux ouvriers que toutes les recommandations faites par le Gouvernement sur un certain nombre de questions sont caduques ?

S'il en était ainsi, un grand nombre de citoyens en tireront des conclusions qui ne seront pas inutiles.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fera connaître sa réponse à propos des prix lors de la discussion du seul article qui les concerne, l'article 4.

Pour le moment, nous en sommes à l'article 3.

M. Toujas. Oui, mais c'est à l'occasion de cet article que nous avons déposé un amendement qui met en cause l'article 4.

M. Mondon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Notre groupe votera contre la disjonction proposée par M. Toujas et ses collègues, car lors de la discussion de la loi du 28 mars 1947, M. Edgar Faure avait déjà déposé un amendement tendant à augmenter le prix des loyers dans une proportion semblable à celle d'aujourd'hui.

Cet amendement avait été pris en considération par l'Assemblée et renvoyé à la commission de la justice et de législation. Celle-ci avait conclu que, la prorogation n'étant valable que jusqu'au 1er août 1947, il n'y avait pas lieu à augmentation et avait demandé à M. Edgar Faure de retirer son amendement.

L'amendement fut retiré en considération du fait qu'une loi définitive devait être votée le 1er août. Malheureusement, cette loi définitive, pour les raisons qui ont déjà été données dans cette enceinte, ne put pas être votée.

Afin de ne pas prolonger inutilement les débats, je vous demande de voter les propositions de la commission déjà adoptées hier, car nous estimons que remettre la question en cause et la renvoyer à la suite tous les trois mois n'est pas une solution et qu'il faut adopter la proposition de M. Edgar Faure.

Mme la présidente. La parole est M. Garet pour expliquer son vote.

M. Garet. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement.

Nous sommes en présence, mesdames, messieurs, non point d'une porte ouverte, comme le disait tout à l'heure M. Toujas, mais simplement d'une porte à peine entrebâillée.

M. Citerne. Dites plutôt qu'il n'y a même pas de porte.

M. Garet. Nous avions envisagé, hier, en commission, certains cas, dont tout à l'heure parlait M. Claudius-Petit, notamment celui des fonctionnaires et, également, celui de certains sinistrés. Il s'agissait, en somme, de donner le droit de reprise sans condition à certains propriétaires.

En fin de compte, nous sommes revenus en arrière; nous nous sommes contentés d'un seul droit de reprise au profit des propriétaires qui offrent à ceux qui sont dans les lieux où eux-mêmes veulent entrer un local qui ne doit pas être quelconque, puisqu'il correspondra aux besoins et aux possibilités de ceux qui se trouvaient dans les lieux.

En ce qui concerne les majorations de prix, notre collègue M. Mondon vient de donner quelques explications. Nous sommes en présence, avec le texte de l'article 4, d'une majoration qui est infiniment réduite et qui ne peut pas avoir d'incidence sérieuse.

M. de Moro-Giafferri. Nous en sommes à l'article 3.

M. Garet. Monsieur de Moro-Giafferri, la demande de disjonction s'applique, non seulement à l'article 3, mais encore aux articles suivants.

L'article 6 maintient les commissions départementales. Lorsque nous nous trouvions en présence du travail de mon ami M. Grimaud, nous nous demandions s'il serait possible que les commissions prévues fassent leur travail dans un délai relativement court.

Eh bien! au milieu de nos malheurs et des déceptions que notre décision va entraîner dans l'opinion, n'est-ce pas une bonne chose que d'essayer de profiter des quelques mois que nous allons nécessairement perdre ?

M. Desjardins. Très bien!

M. Garet. Ces commissions, que nous avions envisagées, créons-les donc tout de suite et donnons-leur du travail dès maintenant.

M. Thuillier. Quel travail ?

M. Garet. Nous le définirons tout à l'heure.

Quand, au mois de janvier prochain, nous serons en présence d'une situation définitive, nous aurons plus de facilités encore pour aboutir à des solutions pratiques, elles-mêmes définitives, puisque de tous côtés des travaux auront été ébauchés qui nous serviront.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. le garde des sceaux nous a dit que le Gouvernement ferait connaître sa position sur le problème des prix à propos de l'article 4.

Je me permets de faire remarquer qu'en défendant cet amendement nous nous rallions un peu au principe, on l'a déjà dit, primitivement admis par le Gouvernement et tendant à la prorogation pure et simple.

Maintenant, nous défendons la prorogation la plus simple possible. C'est donc présentement qu'il faut dire ce qu'on pense du problème des prix. Le fait que l'article 3 tende, auparavant, à régler le problème du maintien dans les lieux n'est pas un obstacle à une réponse immédiate sur cette question des prix.

A ceux qui déclarent qu'ils veulent faire maintenant ce qu'il est possible de faire maintenant, nous disons: Craignez que, quand vous insisterez sur l'urgence de certains problèmes, on ne vous dise: « Les problèmes les plus urgents ont déjà été réglés dans la loi de prorogation ».

Vous donnez donc un argument à ceux qui, demain, ne feront pas tous les efforts nécessaires pour que vienne rapidement en discussion un projet réglant les problèmes d'ensemble du logement dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement, de M. Toujas et de plusieurs de ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 183
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y aurait lieu, dans la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 3, d'opérer une correction d'ordre littéral.

Cette phrase est ainsi conçue: « Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois ». Il faudrait préciser: « Ce droit de reprise ne peut être exercé qu'une seule fois », afin d'éviter toute confusion avec le droit au maintien dans les lieux, dont il est question au début de l'alinéa.

Mme la présidente. La commission modifie comme suit la dernière phrase du texte qu'elle a proposé pour le premier alinéa de l'article 3: « Ce droit de reprise ne peut être exercé qu'une fois. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots: « ceux de son conjoint », par le mots: « les conjoints des ascendants ou descendants ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation accorde généreusement le droit de reprise, non seulement à la femme du propriétaire, mais encore aux descendants qu'elle pourrait avoir d'un précédent mariage ou d'un mariage subséquent. Elle accorde ce droit au beau-père et à la belle-mère du propriétaire, mais si le fils du propriétaire venait à mourir, sa veuve n'aurait pas de droit de reprise. C'est illogique et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais que nous puissions nous en tenir au texte présenté et que nous évitions de discuter des amendements.

M. Delachenal. Considérez que vous nous présentez un texte nouveau.

M. le rapporteur. Personnellement, je ne suis pas loin de partager votre avis. Mais je considère que si notre texte n'est pas rapidement adopté, ni les gens dont vous vous occupez, ni les autres, n'auront rien.

Si donc nous préférons faire quelque chose, tenons-nous en au texte présenté.

Je le répète, en s'engageant dans l'engrenage des amendements, on risque de priver tous les intéressés de tout avantage.

M. Yves Péron. S'agissant de protéger la famille, il convient de ne pas oublier que celui qui subit le droit de reprise a, lui aussi, une famille.

M. Delachenal. L'adoption de mon amendement ne présente aucune difficulté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. de Moro-Giafferri a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots :

« Il ne s'applique pas aux locaux à usage professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression — si je me trompe, je m'en excuse — que l'amendement de M. de Moro-Giafferri correspond à la pensée de la commission. S'il en est ainsi, je crois qu'une discussion est inutile. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai déjà expliqué les raisons qui m'ont amené à déposer mon amendement. Je n'ajouterai que ceci: J'ai parlé des médecins et des avocats. Que l'on ne s'y trompe pas ; mon amendement s'applique à toutes les professions libérales.

M. Garet. Cet amendement correspond très exactement à un amendement que j'avais déposé pour amender le projet rapporté par M. Grimaud.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Minjoz, tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 3:

« Ce droit de reprise est subordonné à la condition prévue par l'article 4, 1°, de la loi du 28 mars 1947. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Je voudrais rendre impossibles certaines spéculations dont le texte proposé pourrait être l'occasion; c'est pourquoi je demande que le propriétaire qui voudrait exercer son droit de reprise ait acquis l'immeuble, s'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, par acte ayant date certaine avant septembre 1939.

Un propriétaire peut avoir acquis, après septembre 1939, avec des ressources provenant d'une activité toute particulière, sur laquelle je ne voudrais pas insister davantage, un immeuble dans lequel des locataires jouiront d'un certain confort, auront des habitudes.

Va-t-on permettre à ce propriétaire, qui aura acheté son immeuble dans un but de spéculation, de se débarrasser de ces locataires parce qu'il aura les moyens de leur offrir un autre local dans un quartier de Paris différent et éloigné de leurs occupations, au prix, pour eux, peut-être, d'un préjudice considérable ?

Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après septembre 1939, je le répète, ont parfois agi — je ne généralise pas — dans un but de spéculation. Il en va plus rarement de même de ceux qui ont acquis un immeuble avant cette date.

Pour les premiers, il y aura une prime à l'argent. Il faudra trouver un autre local pour le locataire. Le propriétaire qui aura beaucoup d'argent pourra trouver facilement ce local, ce qui lui permettra d'imposer à certains locataires des changements qui ne seront pas normaux.

L'amendement que je soutiens empêchera cette spéculation. Grâce à la disposition qu'il contient, tous les propriétaires ayant acheté avant la guerre, n'étant pas soupçonnés, pourront exercer leur droit de reprise, tandis que ceux qui ont acheté depuis la guerre ne le pourront pas.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Grimaud.

M. Grimaud. Nous ne pouvons pas accepter l'amendement proposé par notre collègue M. Minjoz car il n'a pas tenu compte d'un élément qui, à mon sens, est capital; ce droit de reprise n'est accordé que lorsque le propriétaire met à la disposition de l'occupant de l'immeuble qu'il veut lui-même occuper « un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités. »

Cette condition très restrictive permet de lutter victorieusement contre ceux qui s'opposent au droit de reprise, pour le motif que les locataires risqueraient d'être mis à la rue. Il importe donc de se montrer très large dans l'octroi du droit de reprise, puisque les occupants seront relogés.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, spécialement, nos collègues du groupe communiste se sont déclarés d'accord sur cet article lors des discussions qui se sont déroulées à la commission de la justice et de législation.

M. Mondon. Hier soir encore !

M. Grimaud. Ils ont déclaré que le relogement du locataire étant assuré, le droit de reprise devait être extrêmement étendu.

Il ne faut pas vouloir soumettre ce droit à des conditions aussi restrictives que lorsqu'il n'y a pas relogement.

Je le répète, le locataire est assuré d'avoir « un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités ».

Etant donné cette situation qui fait que personne ne sera mis à la rue et qui élimine toutes difficultés particulières, je demande instamment à l'Assemblée de rejeter l'amendement de notre collègue et de ne pas soumettre le droit de reprise à des conditions qui s'avèreraient vraiment excessives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons très claires que vient d'exposer M. Grimaud, nous demanderons à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Le fait d'avoir acquis un immeuble, un appartement ou une bicoque depuis 1939 n'est pas en soi un délit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une faute !

M. le rapporteur. Si l'on prétend que des trafiquants ont acquis des immeubles, ce fait présente dans une certaine mesure des avantages, car s'ils sont condamnés pour profits illicites, on pourra mettre la main sur leurs immeubles et, comme le disait M. Moro-Giafferri, il est préférable que les investissements se fassent en pierre de taille plutôt qu'en monnaie d'or, en devises ou d'autre façon clandestine.

Il ne faut pas confondre les questions. Le jour où nous aurons un débat sur la répression, nous en discuterons. Mais actuellement, nous ne cherchons pas à exercer des mesures de répression plus sévères ou à opérer des impositions exceptionnelles. Nous voulons simplement permettre l'exercice du droit de reprise dans le cas où il n'a pas le grand inconvénient social d'aboutir à mettre un locataire à la rue.

Je comprends la restriction du droit de reprise quand il s'agit de mettre le locataire à la rue. Mais, au contraire, du moment que le propriétaire prend l'engagement de fournir un local de remplacement et que le juge ou le tribunal peut apprécier si ce local est convenable, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je désire expliquer quelle a été la position du groupe communiste, car M. Grimaud ne l'a fait que très imparfaitement.

Il est exact que le groupe communiste soit partisan du droit de reprise lorsqu'il est compensé par le relogement. Mais il n'est pas exact que nous étions d'accord pour que ceux qui ont acheté un immeuble après 1939 puissent exercer le droit de reprise.

En effet, nous avons préparé des amendements précisant que ceux qui ont acheté un immeuble après 1939 n'auraient pas le droit de le reprendre et nous voulions simplement faire une exception pour les acheteurs honnêtes, pour les petits retraités. Cette catégorie de propriétaires était la seule pour laquelle nous voulions faire une exception.

Nous étions opposés à l'exercice du droit de reprise pour les immeubles achetés depuis 1939 par des trafiquants.

Notre position rejoignait celle de M. Minjoz.

En conséquence, nous voterons l'amendement.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Toujas. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous voterons contre cet amendement, car nous nous refusons à considérer comme des anges tous ceux qui ont acquis des propriétés immobilières avant 1939 et à considérer comme des fraudeurs et des gens condamnables tous ceux qui ont acheté des immeubles depuis 1939.

Nous sommes contre une telle simplification dans le dirigisme des consciences et des appréciations, et cela déterminera tout simplement notre attitude. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, et à droite.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

M. Toujas. La commission n'en a pas discuté.

M. le rapporteur. La commission a présenté un texte, elle le maintient. L'amendement de M. Minjoz est inconciliable avec ce texte.

M. Kriegel-Valrimont. Il n'est pas possible de dire que la commission a repoussé cet amendement.

M. Faure a été très présomptueux de s'exprimer au nom de la commission. Il n'avait pas qualité pour cela.

M. Valentino. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. Il n'est pas dans l'intention de la commission de rejeter l'article 4 de la loi du 28 mars 1947. Cet article contenait un paragraphe qui posait comme condition, pour bénéficier du droit de reprise, l'acquisition de l'immeuble à une date antérieure au 2 septembre 1939.

Je m'étonne que l'on dise aujourd'hui que la commission a pris position. Il n'a jamais été dans son intention, hier soir, de rejeter le deuxième paragraphe de l'article 4.

Je crois que l'amendement de M. Minjoz est absolument dans la ligne de la décision prise hier par la commission. Je m'étonne que notre rapporteur n'apporte pas l'appui de la commission à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet.

M. Garet. Je veux simplement faire observer à M. Valentino que, dans la loi du 28 mars 1947, il n'est pas question de relogement.

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Minjoz.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	275
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article 3, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois de mon devoir d'attirer l'attention de la commission sur une difficulté qu'il lui sera loisible, je pense, si l'on veut bien réserver cet alinéa, d'élucider cet après-midi.

Si vous voulez bien, en effet, mesdames, messieurs, vous reporter au 4e alinéa de l'article 3, vous pourrez constater qu'il est ainsi rédigé :

« Si dans le mois du congé l'occupant refuse, ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne à bref délai et sans préliminaire de conciliation aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente ».

Je me tourne vers la commission et lui demande quelle est la juridiction compétente.

Est-ce la juridiction compétente du droit commun...

M. le rapporteur. Oui.

M. le garde des sceaux. Oui, dites-vous. Encore faut-il que ce soit précisé, car nous sommes en matière de loyers et vous n'ignorez pas qu'il y a plusieurs lois de compétence. Ce n'est pas à M. Edgar Faure que je vais l'apprendre. Encore faut-il que, sur ce point, une explication soit donnée.

C'est simplement pour provoquer cette explication que je me permets de poser, au nom du Gouvernement, la question à M. Edgar Faure et à la commission qui, évidemment, en a délibéré.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de cet article 3 est emprunté au rapport de M. Grimaud. Et, dans ce rapport, la compétence du juge de paix était prévue.

A la commission, un de nos collègues, M. Courant, s'est opposé à cette disposition de procédure et avait déposé, sur ce point, un amendement.

La commission a décidé de le suivre et, comme nous n'avions pas sous les yeux le texte de la formule qu'il avait proposée, nous avons renvoyé à la juridiction compétente qui est, dans notre esprit, la juridiction compétente aux termes du droit commun.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Je crois que le rapport de M. Grimaud reproduisait, à peu de chose près, quant à la compétence, les dispositions de l'article 15 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par l'ordonnance du 30 octobre 1945.

Si je me souviens bien, il avait admis la limite de 10.000 francs.

Par conséquent, il suffirait de retourner aux sources, c'est-à-dire d'ajouter simplement au texte l'indication de la juridiction compétente selon l'ordonnance du 30 octobre 1945, qui a fixé la règle de compétence à 10.000 francs.

M. le rapporteur. On peut ajouter cette précision.

M. Grimaud. Il suffirait d'ajouter les trois mots « de droit commun ».

M. le rapporteur. Nous serions d'accord pour dire : « juridiction compétente de droit commun ».

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Je voudrais faire observer que d'autres difficultés se présenteront dans l'application de la loi, notamment en ce qui concerne la fixation du prix du loyer.

A cet égard, il faudrait déterminer, par un article nouveau, quelle sera la juridiction compétente.

On ne peut prévoir une procédure pour l'exercice du droit de reprise et pour la vérification des conditions dans lesquelles le local offert répondra aux besoins de l'occupant, et en envisager une autre en matière de prix du loyer.

Je suggère donc l'insertion d'un nouvel article qui disposerait que la juridiction compétente serait celle prévue par la loi du 28 mars 1947.

Or, cette loi, dont les effets viennent d'être prorogés par l'article 1er du texte en discussion, prévoit d'une façon précise, dans son article 8, que « les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception de celles relatives à l'article 2, seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1er avril 1926 ».

La commission devrait délibérer sur cette question de la procédure. Il me semble qu'un article nouveau devrait être inséré dans la loi à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais il se félicite d'avoir posé la question, car elle est très sérieuse.

Après M. Minjoz, je rappellerai que la loi du 28 mars 1947 a, par un article spécial, expressément prévu la procédure à suivre.

Certes, on a bien le droit d'avoir oublié tous ces textes. Il n'est donc pas inutile que je rappelle qu'aux termes de l'article 8 « les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception de celles relatives à l'article 2, seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1er avril 1926 ».

Personnellement, je ne formulerai, bien entendu, aucune suggestion à la commission, mais je lui demande de bien vouloir, pour éviter des difficultés d'application, le paragraphe en question étant réservé, envisager la possibilité d'un texte spécial, comme il avait été fait dans la loi du 28 mars dernier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois devoir me rallier à la suggestion de M. le garde des sceaux, mais je demande que le texte de l'article 3 soit adopté tel quel, et nous rédigerons un nouvel article prévoyant les dispositions de procédure.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony.

M. Ramarony. J'attire l'attention de la commission sur le point suivant.

Si vous prévoyez que la juridiction des loyers va être compétente, il y a lieu de souligner que, pendant les mois d'août et septembre, cette juridiction ne siège pas. Par conséquent, pratiquement, si un propriétaire voulait déposer une requête pour faire nommer un expert afin de démontrer que le local qu'il offre correspond aux besoins du locataire, il n'aurait pas la possibilité, pendant les mois d'août et septembre, de saisir la juridiction des loyers.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux ne peut pas laisser dire que la justice est en vacances pendant les mois d'août et septembre.

En effet, il y a les audiences de vacation et les audiences de référé. Par conséquent, toutes les constatations peuvent être faites.

Il est impossible d'arrêter le cours de la justice pendant deux mois. Je tiens à vous rassurer complètement à cet égard.

M. Ramarony. Je suis heureux des indications que vous venez de donner.

Je puis vous affirmer que — je ne dirai pas dans tous les grands tribunaux, mais en tout cas dans un grand tribunal que je connais bien — pendant les mois d'août et de septembre, il y a les audiences de référé, mais seulement de droit commun, et non de référé statuant en matière de loyers.

Dans ces conditions, il faudra tenir compte des observations que vous venez de formuler pour obtenir, le cas échéant, la désignation des experts, même pendant la période des vacances.

Mon observation n'était donc pas inutile, en raison même des précisions fournies par M. le garde des sceaux.

Mme la présidente. Je suis saisie à l'instant d'un nouvel amendement présenté par M. Claudius-Petit, qui tend, après le premier alinéa de l'article 3, à ajouter la phrase suivante :

« Le droit au maintien dans les lieux cesse également d'être opposable aux fonctionnaires logés admis à faire valoir leurs droits à la retraite. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Répondant tout à l'heure à une invitation de la commission, je n'avais pas déposé d'amendement, demandant simplement au Gouvernement de nous déclarer que les fonctionnaires logés par lui et par les collectivités continueraient à l'être tant que l'Etat n'aura pas appliqué la loi, c'est-à-dire tant qu'il n'aura pas offert à ses locataires le local correspondant à leurs besoins.

M. le garde des sceaux. Les fonctionnaires ne sont pas locataires de l'Etat.

M. Eugène Claudius-Petit. Je fais allusion aux fonctionnaires logés et, notamment, à tous les instituteurs, qui le sont par les communes, et aux proviseurs ou personnels de lycée qui, le 30 septembre, seront à la rue parce que l'Etat les y mettra, sans se préoccuper s'ils ont des enfants, s'ils sont âgés et sans logement.

L'Etat les mettra à la rue en leur interdisant de récupérer le local dont ils peuvent être propriétaires et qui sera occupé par un autre locataire. C'est l'habitude constante de l'Etat de se décharger sur les particuliers de ses responsabilités propres.

Or, j'apprends à l'instant que si l'on ne dépose pas d'amendement sur l'article, on propose des articles additionnels. Dans ces conditions, je reprends mon amendement et je m'en excuse auprès de mes collègues.

Le cas que je cite est assez particulier. Il ne s'agit pas de donner ce droit à tous les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Cela pourrait se justifier, mais nous le verrons dans la loi définitive.

Il s'agit d'un cas particulièrement urgent, parce qu'il y aura cette année un grand nombre de mises à la retraite de membres de l'enseignement qui, pour une raison ou pour une autre, ont été maintenus jusqu'à présent en activité.

Tous nos collègues connaissent de très nombreux cas, tous émouvants. Je me permettrai d'en citer un. Un fonctionnaire de l'enseignement qui, toute sa vie, a été logé, a acheté, il y a déjà vingt-cinq ans, une petite maison pour ses vieux jours. Agissant en très bon citoyen, il a loué sa maison, comme la loi lui en faisait une obligation.

Il n'avait pas le droit, d'après la loi, d'avoir deux logements. Il a donc loué celui dont il était propriétaire. Mais, sa carrière touchant à son terme, l'Etat cesse de le loger. Cependant, on ne lui permet pas de reprendre la maison que la loi l'a obligé à louer à une autre personne.

Une telle situation doit être réglée et je crois que l'amendement se justifie de lui-même.

M. Chassaing. J'ajoute que certains immeubles auxquels vous venez de faire allusion sont occupés par des locataires d'origine étrangère. Je pourrais en citer des exemples.

M. Valentino. Je signale que M. Minjoz a proposé un article 3 *bis* ayant le même objet que l'amendement de M. Claudius-Petit. J'estime que ces deux amendements devraient être soumis à une discussion commune, afin de gagner du temps.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je veux d'abord éclaircir un petit point d'histoire.

Avant d'être saisie de l'article additionnel proposé par M. Minjoz et de l'amendement déposé par M. Claudius-Petit, la commission avait examiné la question qui préoccupe nos deux collègues, sous la forme d'un amendement déposé par M. Garet.

A ce moment, il s'est produit au sein de la commission, non pas exactement ce qu'on appelait tout à l'heure un accord tacite, mais une sorte de concession réciproque à la suite de laquelle M. Garet, dans l'intention de faciliter le vote du projet, n'a pas insisté pour le maintien de son amendement, de façon à éviter ce que j'appelais tout à l'heure « l'engrenage des amendements ».

Ainsi, la question a été posée à la commission qui ne l'a pas résolue. Je ne crois donc pas pouvoir engager la commission sur ce point en exprimant une opinion.

M. Valentino. Je demande la jonction des deux amendements déposés par MM. Minjoz et Claudius-Petit.

Mme la présidente. Monsieur Valentino, je vous fais observer que l'amendement de M. Minjoz tend à ajouter un nouvel article 3 *bis*, tandis que celui de M. Claudius-Petit s'applique à l'article 3.

Je suis donc obligée de consulter l'Assemblée d'abord sur ce dernier amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas indispensable qu'un amendement soit introduit à l'endroit même où son auteur désire le placer.

Il faut d'abord se préoccuper de la similitude des cas et envisager la similitude des solutions. Je ne dis pas que le cas cité par M. Claudius-Petit soit identique à celui que M. Minjoz a signalé, mais je note que nos deux collègues sont préoccupés du cas des fonctionnaires qui arrivent à fin de carrière. J'estime qu'il y a là une situation de locataire ou d'occupant — je ne veux pas prendre parti sur cette question — trop intéressante pour que la commission n'en soit pas saisie.

M. Edgar Faure disait tout à l'heure que la commission allait examiner un texte sur la procédure spéciale.

Ne serait-il pas possible que les deux amendements lui soient renvoyés pour un examen commun, afin que, s'agissant d'une question dont je ne méconnais ni l'intérêt, ni l'importance, elle puisse faire connaître son avis ?

M. Garet, qui, au surplus, est l'auteur d'un amendement identique et qui ne l'a pas présenté, en vertu de ce qu'on a appelé la concession réciproque, est parfaitement fondé, lui aussi, à faire valoir ses arguments.

Dans ces conditions, il me paraît utile, dans l'intérêt même de la discussion, de renvoyer les deux amendements, et peut-être celui que M. Garet tient en réserve, à l'examen de la commission, pour que l'Assemblée puisse en discuter cet après-midi.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi à la commission des amendements de MM. Minjoz et Claudius-Petit, afin que l'Assemblée puisse en discuter cet après-midi.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Si l'on renvoie trop de textes à la commission, la date fatidique de cet après-midi quinze heures pour le renvoi au Conseil de la République risque d'être légèrement dépassée, alors qu'on nous avait fait de cette date une condition absolue de l'application de la prorogation.

Je suis cependant d'accord pour le renvoi de ces deux amendements à la commission, mais non sans montrer l'incohérence de la discussion dans laquelle nous sommes engagés.

Certes, le cas particulier qui vient d'être signalé est intéressant. Mais j'observe qu'il y a 150 cas intéressants de même nature. Si l'on s'engage dans une telle discussion, si l'on ne se limite pas à une prorogation qui résout le problème dans l'immédiat, c'est vers l'incohérence législative que nous nous dirigerons.

C'est cela que nous voulons éviter. On s'est engagé dans cette voie malgré nous. Je laisse à ceux qui agissent ainsi la responsabilité du procédé.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous la prenons.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi des amendements de MM. Minjoz et Claudius-Petit.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 3 ?

M. le rapporteur. Je propose que l'article 3 soit mis aux voix. En effet, si la commission suit les suggestions de M. Minjoz et de M. Claudius-Petit, elles feront l'objet d'un article additionnel.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis également d'accord sur cette procédure.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 3, avec la modification proposée par la commission au premier alinéa et celle qui résulte de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Plusieurs voix. A cet après-midi !

Mme la présidente. Je rappelle que la séance de cet après-midi commencera à seize heures, comme tous les mardis, en raison de la réunion de la conférence des présidents.

Je propose donc à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'à treize heures.

M. Montiflot. La commission doit siéger auparavant.

M. Eugène Claudius-Petit. La conférence des présidents se réunit à quatorze heures et demie.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — A titre provisoire et à dater du 1er juillet 1947, les majorations de 30 pour 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont de plein droit portées respectivement à 60 et 30 p. 100, sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 640 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 130 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

« Ces maxima seront majorés de 10 pour 100 en ce qui concerne les locaux professionnels. Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les mêmes conditions ».

M. Thuillier et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Thuillier.

M. Thuillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste propose la suppression de l'article 4.

Nous n'avons pas, évidemment, beaucoup d'illusions, puisque notre amendement tendant à la disjonction des articles 3 à 7 n'a pas été adopté après, d'ailleurs, que le groupe socialiste qui avait voté avec nous en commission, se soit abstenu dans le vote en séance publique. (*Protestations à gauche.*)

M. Minjoz. Du moment que nous avions voté l'ensemble du projet, nous ne voulions pas voter contre certaines dispositions particulières.

M. Thuilier. Les dispositions de l'article 4 ne donnent satisfaction à personne. Chacun le sait et le Gouvernement notamment, qui, dans le projet qu'il avait primitivement déposé, ne proposait aucune espèce d'augmentation. Hier soir, vers vingt-deux heures, M. le garde des sceaux affirmait, en son nom personnel sans doute, qu'il avait une préférence pour une prorogation pure et simple. Il semble cependant qu'il accepte maintenant ces majorations.

Nous avons néanmoins réussi, en commission, à faire réduire le taux de ces majorations. Le projet originel de M. Edgar Faure proposait de porter à 100 p. 100 et 50 p. 100 les majorations prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945, alors que le texte qui vous est présenté ne prévoit plus que des majorations de 60 p. 100 et 30 p. 100.

Le problème qui se pose et dont nous parlons depuis au moins une semaine est toujours le même. L'augmentation du prix des loyers est liée aux conditions d'existence de la plupart des Français.

Le Gouvernement tout à l'heure a été le seul à se réfugier derrière un artifice de procédure. Il a dit : « je m'expliquerai sur l'article 4, nous n'en sommes qu'à l'article 3 ». Tous les groupes, lorsque nous avons déposé notre amendement, ont, au contraire, exprimé leur point de vue.

Nous voici arrivés à l'article 4. Il n'y a plus d'échappatoire possible. Je demande au Gouvernement ce qu'il pense, quelle est sa doctrine, quelle est sa politique.

Les augmentations proposées par la commission lui donnent-elles satisfaction ? Les approuve-t-il ? Nous avions suggéré hier soir à M. le garde des sceaux que le président du conseil lui-même assiste à cette discussion pour appuyer de son autorité ces explications nécessaires qui, maintenant, nous l'espérons, ne pourront plus être éludées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Valentino. Je demande la parole.

Mme la présidente. Demandez-vous la parole contre l'amendement ?

M. Valentino. M. Thuillier m'ayant mis en cause à propos d'un vote émis hier en commission, je voudrais pouvoir lui répondre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Si vous estimez avoir été mis en cause, vous pourrez demander la parole en fin de séance pour un fait personnel.

Pour l'instant, je ne puis la donner qu'à un orateur désirant combattre l'amendement.

M. Mondon. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Pour les raisons que j'ai déjà développées lorsque nos collègues communistes ont demandé la disjonction des articles 3 et suivants, nous voterons contre leur amendement visant à la suppression de l'article 4.

Si cet amendement est repoussé, nous aurons l'occasion de discuter à nouveau des chiffres proposés par M. Edgar Faure et retenus par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux, brièvement, faire connaître à l'Assemblée ce que j'ai déclaré hier soir devant la commission de la justice.

J'ai, avec toute la précision et la clarté dont j'étais capable, précisé l'attitude du Gouvernement. Je crois même l'avoir fait à plusieurs reprises.

Le Gouvernement, devant le caractère fatidique de la date du 1er août avait — c'est parfaitement exact — envisagé de déposer un texte de prorogation pure et simple et j'avais indiqué que je préparais ce texte pour le cas où les dispositions de l'article 1er du texte de M. Edgar Faure ne seraient pas adoptées.

J'ai ajouté que si la commission assortissait cette demande de prorogation d'une demande de majoration des loyers, le Gouvernement entendait réserver sa pleine liberté d'action pour que l'avenir ne soit pas engagé par les conséquences économiques ou sociales qui pourraient résulter de l'adoption de ces mesures.

Il est exact d'autre part que j'ai indiqué ce que je considérais comme un maximum. Aussi, tout en ne m'opposant pas, bien entendu, à la discussion de l'article 4, je fais dès maintenant des réserves sur les chiffres.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement nous a fait connaître, en effet, hier, son avis sur ce point. C'est précisément pour tenir compte largement de ce point de vue, que j'ai moi-même proposé une diminution des taux que j'avais primitivement prévus.

La commission demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement déposé par M. Thuillier, qui tend, comme le précédent, à supprimer l'article 4 et demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix, l'amendement de M. Thuillier repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	183
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. de Moro-Giafferi, tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 4, aux taux de « 60 et de 30 p. 100 », les taux de « 45 et 25 p. 100 ».

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. A ceux qui estiment que, dans une discussion comme celle-ci, il convient d'abord d'interroger le Gouvernement, ensuite d'accorder la plus grande audience à ses suggestions, je vais offrir l'occasion d'être logique avec eux-mêmes.

De tous les côtés, j'ai entendu en effet demander : « Que pense le Gouvernement et que désire-t-il ? » Je ne crois pas trahir le secret de nos délibérations — ce n'est jamais un secret d'ailleurs — en rappelant que, devant la commission M. le garde des sceaux a dit, au nom du Gouvernement, qu'au delà d'un certain taux, il serait obligé de faire opposition.

Sans donc rechercher s'il n'y avait pas là une discussion byzantine risquant de s'éterniser sur un chiffre ou sur un autre — ce taux peut être aussi bien de 63 p. 100 que de 59 p. 100, n'est-ce pas ? — j'ai pensé que le plus sage était de calculer ce que valait la fraction maxima que le Gouvernement jugeait acceptable.

60 p. 100 et 30 p. 100 propose la commission. Je substitue à ces taux ceux de 45 p. 100 et de 25 p. 100.

Pourquoi ? Parce que cela fait 10 p. 100 en sus de la quittance actuelle, et cela a au moins l'avantage de la clarté.

Je ne demande pas au Gouvernement son avis car je crois le connaître. Je demande à la commission d'accepter cet amendement et à l'Assemblée de le voter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense que le fait que la commission ait adopté un texte m'autorise à donner un avis absolument défavorable à l'adoption de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Les personnes qui pensaient comme moi on fait, je dois le dire, une grande concession en admettant de descendre jusqu'à ces chiffres de 60 et 30 p. 100, et en abandonnant l'article relatif aux prestations qui, pourtant, correspondait à une répartition des débours effectivement réalisés par les propriétaires.

L'augmentation que nous proposons a pour elle deux mérites essentiels. Le premier est qu'elle est très simple : il s'agit de reprendre les coefficients consacrés en 1945 et qui à ce moment non seulement n'ont causé aucune espèce de trouble, mais ont été très facilement acceptés.

Le second c'est qu'elle constitue un minimum. J'indique — et je parle peut-être cette fois en mon nom personnel — que toute diminution de ce taux rendrait la majoration proposée tellement dérisoire que ce serait enlever toute portée et toute justification à la loi transitoire que nous sommes en train de discuter.

Il est absolument inadmissible que l'on veuille encore réduire ces majorations extrêmement faibles qui n'ont qu'une valeur de principe et dont l'exigibilité est, au surplus, différée à l'égard des catégories de locataires qui vivent dans les situations les plus difficiles.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je fais une rectification. Il faut lire non pas 45 et 25, mais 43 et 25.

Le Gouvernement nous déclare : Au-dessus de 10 p. 100, je ne peux pas accepter.

Vous avez été unanimes à exiger que le Gouvernement vînt et s'expliquât à ce sujet. Vous avez, de ce côté comme de ce côté, rappelé ce que le Gouvernement nous avait dit. Je le rappelle et je le traduis par un chiffre.

On peut évidemment en choisir un autre et discuter ainsi pendant des heures. J'ai pensé que le plus clair et le plus simple était de suivre la suggestion gouvernementale et d'adopter une augmentation de 10 p. 100, ce qui représente les taux de 43 et de 25 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, hier matin et hier soir, j'ai indiqué la position qui serait prise ici par le Gouvernement.

M. de Moro-Giafferri a bien voulu la rappeler. Elle était nette. Et tous ceux qui ont suivi les travaux de la commission voudront bien convenir que j'ai prévenu la commission que si une majorité se discernait dans son sein pour envisager une majoration, pendant cette courte période transitoire, le Gouvernement n'accepterait pas que cette majoration fût supérieure à 10 p. 100.

J'ai eu soin de préciser, d'ailleurs, que dans notre esprit, il ne s'agissait pas d'un acompte, guidé par l'équité, mais en quelque sorte d'une majoration de principe, pour reprendre les termes que j'ai très exactement employés.

Il est absolument évident que cette majoration, dans l'esprit de personne, ne peut être considérée comme une amélioration équitable du régime des loyers. A cet égard, le dire, c'est proclamer une évidence.

M. de Moro-Giafferri. C'est une indication.

M. le garde des sceaux. Ce n'est et cela ne peut avoir qu'une valeur d'indication.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Mme la présidente. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Nous venons, enfin, d'obtenir du Gouvernement une déclaration...

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit hier, voyons !

M. Kriegel-Valrimont. ... qui représente d'autant plus une nouveauté qu'au moment où l'un de nos collègues disait hier que le Gouvernement semblait être enclin à accepter une augmentation de 10 p. 100, M. le garde des sceaux lui a répondu que le Gouvernement n'avait prévu encore aucune espèce d'augmentation.

Maintenant, nous connaissons sa position.

M. de Moro-Giafferri. Cela a été dit deux fois en commission.

M. Kriegel-Valrimont. Je pose une question au Gouvernement, et je pense qu'il peut y répondre.

Hier — je le répète parce qu'il faut le répéter, et c'est la vérité — quand notre collègue M. Toujas a parlé d'une augmentation, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il n'avait prévu aucune augmentation.

Si vous pouvez, monsieur de Moro-Giafferri, par je ne sais quel moyen, connaître à chaque fois la position que prend le Gouvernement, vous en avez le droit.

Quant à nous, nous l'ignorions. Il nous l'a fait connaître ; maintenant, nous l'apprécions.

Nous avons déjà posé certaines questions au Gouvernement ; nous désirons les poser à nouveau.

M. le garde des sceaux vient de nous affirmer que cette augmentation de principe, qui se traduit par une augmentation immédiate des loyers, ne peut pas améliorer sérieusement la situation des propriétaires.

Mais elle modifie la position jusqu'ici proclamée par le Gouvernement en matière de politique générale des prix. Et, je le répète, le loyer est un prix.

Je le rappelle encore, ce qui me paraît essentiel, c'est l'intention exprimée dans le projet de loi de n'accepter aucune augmentation avant le 1er janvier 1948.

Je prie alors le Gouvernement de nous faire savoir ce qui, dans la politique générale, l'amène à modifier son attitude.

Je pense que cette question est légitime, d'autant plus que nous avons fait savoir hier soir à M. le garde des sceaux, en séance de la commission, que, s'agissant d'un problème de politique générale dont nous comprenons qu'il ne peut pas avoir tous les éléments, nous demandions que le président du conseil veuille bien, quand le Gouvernement aurait pris une attitude, nous la faire connaître en prenant cette position au nom du Gouvernement tout entier.

Nous ne comprenons pas que le Gouvernement nous invite aujourd'hui à prendre une position qui est à l'encontre de ce qu'il a affirmé jusqu'ici.

Nous pensons que, s'il modifie sa position, c'est qu'il a des raisons de le faire.

Si c'est en raison de l'éventualité d'une modification des salaires, le Gouvernement a peut-être, là-dessus, des lumières que nous ignorons encore.

La radio annonce certaines modifications du taux des salaires, mais rien ne permet de penser que les nouveaux taux seront appliqués à une date certaine.

Nous protestons donc contre le fait que ce soit toujours envers ceux qui, on le sait, supportent les plus lourdes charges, que de telles initiatives sont prises. Une fois de plus, ce sont les plus pauvres qui auront à supporter les frais de la reconstruction. Il s'agit, j'en conviens, d'un petit élément du coût de la vie, mais c'est tout de même un élément supplémentaire.

C'est contre cette politique qui continue, qui est marquée chaque jour par un fait nouveau, que nous protestons.

Nous demandons au Gouvernement de nous donner des explications qui lui permettent de justifier l'attitude qu'il prend à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je constate que les parties de la majorité gouvernementale ne semblent pas décidées à suivre le représentant du Gouvernement.

Ce fait justifierait également quelques explications.

M. Charpin. Entre la majoration de loyer prévue par le texte de la commission et celle résultant de l'amendement de M. de Moro-Giafferri, il y a une différence de 16 francs par mois pour un loyer de 4.000 francs.

Mme la présidente. M. de Moro-Giafferi modifie comme suit son amendement:

Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux taux de « 60 et 30 p. 100 » les taux de « 43 et 25 p. 100 ».

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferi, ainsi modifié.

M. Minjoz. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Yves Péron. Le résultat du scrutin signifiera-t-il que le Gouvernement aura ou non été mis en minorité ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferi, modifié.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Edgar Faure fixant certaines dispositions transitoires en matière de loyers.

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 15-481-1516-1708. — M. Montagnier, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 1503 et annexe 2112. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion: I. Des projets de loi: 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française »; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française »; II. Des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « Conseil fédéral »; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française » (nos 1098-1099-624-1677-1858-2019. — M. Lamine-Gueye, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant statut de la coopération (nos 304-1204-1801. — M. Cerclier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 29 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'amendement de M. Toujas tendant à la disjonction des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la proposition de M. Edgar Faure sur les loyers.

Nombre de votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 183
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guiflon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.

Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonhefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pancaldi.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abtenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dialle (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 183
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 3 de la proposition de M. Edgar Faure sur les loyers. (Droits de reprise.)

Nombre de votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 276
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boubev (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Levervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean) Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon
Monin.
Monjarret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 275
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 196)

Sur l'amendement de M. Thuillier tendant à la disjonction de l'article 4 du contre-projet de M. Edgar Faure sur les loyers.

Nombre de votants..... 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 183
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel

Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capleville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jadfard.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider
Lacoste
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 183
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri à l'article 4 du contre-projet de M. Edgar Faure sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre de votants..... **594**

Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **301**

Contre **293**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Nora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basilé.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Fouvier-O'Cotterea 1, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lavry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 123e SEANCE

2e séance du mardi 29 juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Dispositions transitoires en matière de loyers. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 4 (suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri à l'article 4: adoption.

Adoption du 1er alinéa de l'article 4, modifié par l'amendement.

Amendement de M. Yvon: MM. Yvon, Edgar Faure, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du dernier alinéa.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 4 modifié.

Amendement de M. Ramarony tendant, après l'article 4, à insérer un article nouveau: MM. Ramarony, Kriegel-Valrimont, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Demande de scrutin

Explication de vote: M. Mondon.

Scrutin. — Pointage

Décision de proclamer ultérieurement le résultat du scrutin.

Art. 5: adoption

Amendement de M. Courant tendant à compléter l'article: MM. Courant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 5

Art. 6.

Adoption du 1er alinéa

Premier amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du 2e alinéa.

Deuxième amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur, Gallet, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption des 3e et 4e alinéas.

Troisième amendement de M. Citerne: MM. Toujas, le rapporteur, Yves Péron, Kriegel-Valrimont. — Rejet, au scrutin.

Adoption du 5e alinéa.

Adoption des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e alinéas.

Amendement de M. Amiot sur le 11e alinéa: MM. Amiot, le rapporteur, Toujas, Péron, Bouxom. — Adoption

Adoption du 11e alinéa modifié.

Adoption des deux derniers alinéas de l'article.

Amendement de M. Mondon tendant à compléter l'article 6: MM. Mondon, le garde des sceaux, Toujas.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le rapporteur, Toujas, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article 7.

Art. 7 bis: adoption.

Art. 8: adoption.

Art. 4 (suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Ramarony tendant à insérer un article nouveau; rejet

Art. 3 bis (suite).

Texte nouveau proposé par la commission, donnant satisfaction aux amendements de MM. Minjoz et Claudius-Petit. — Adoption de l'article 3 *bis* (nouveau).

Sur l'ensemble: MM. Guy Petit, Dominjon, Angeletti, Mondon, Minjoz, Garet, Courant, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Toujas, Claudius-Petit, Ramarony.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Catastrophe de Brest: MM. le président, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption d'une proposition de résolution.

4. — Réglementation du temps de travail dans les professions agricoles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Ribeyre et Pinçon tendant à compléter l'article 2: rejet.

Art. 3.

Amendement de M. Terpend: MM. Terpend, Waldeck Rochet, président de la commission. — Scrutin; pointage.

Décision de proclamer ultérieurement le résultat du scrutin vérifié.

Amendement de M. de Baudry d'Asson: MM. de Baudry d'Asson, le président de la commission, Gérard Vée, Terpend, Baudry d'Asson.

Décision de réserver l'article 3.

Art. 4

Proposition de M. Chassaing tendant à une modification de forme de l'article 4: MM. Chassaing, le président de la commission. — Adoption

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement de M. Pinçon tendant à insérer un nouvel alinéa après le 2e alinéa: MM. Pinçon, le président de la commission, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (suite).

Rejet, au scrutin vérifié, de l'amendement de M. Terpend.

Reprise de la discussion de l'amendement de M. de Baudry d'Asson: MM. de Baudry d'Asson, le président de la commission, le président, Mme Lempereur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Amendement de M. Pinçon tendant à compléter l'article 6 par de nouvelles dispositions: MM. Pinçon, le président de la commission. — Retrait.

Art. 7.

Adoption du premier alinéa.

Amendement de M. Moussu tendant à insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa: MM. Moussu, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. — Adoption

Amendement de M. Pinçon au deuxième alinéa: MM. Pinçon, le président de la commission. — Retrait.

Adoption du deuxième alinéa et de l'ensemble de l'article complété par l'amendement de M. Moussu.

Art. 8.

Amendement de M. Pinçon: MM. Pinçon, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9.

Amendement de M. Pinçon: MM. Pinçon, le président de la commission. — Adoption.

MM. Chassaing, le ministre de l'agriculture

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Fayet tendant à insérer un nouvel article après l'article 9: MM. le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Fayet, le général Aumeran.

Nouvelle rédaction de l'amendement: MM. le président de la commission, le général Aumeran, Laribi.

Demande de renvoi de l'amendement à la commission de l'intérieur: MM. René Pleven, le président de la commission, le général Aumeran. — Scrutin; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin.

Décision de reporter au lendemain le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

Propositions de la conférence des présidents: MM. Silvandre, le président, Lecourt, Charlot, Jacques Duclos, Giacobbi, Claudius-Petit, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture, René Pleven, Laribi.

Proposition de M. Lecourt tendant à fixer la date limite des travaux de l'Assemblée nationale au 13 août 1947: scrutin. — Pointage.

Décision de proclamer ultérieurement le résultat du scrutin vérifié.

M. Christian Pineau, président de la commission des finances.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Renvoi pour avis au Conseil économique.

9. — Retrait d'une proposition de résolution.

10. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE LOYERS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Edgar Faure fixant certaines dispositions transitoires en matière de loyers.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri (n° 10) à l'article 4.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	301
Contre	293

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4, avec la modification résultant de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

(*Le 1er alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Yvon a présenté un amendement tendant à intercaler, après le premier alinéa de l'article 4, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été recons-

truits ou réparés, dont le prix de location a été fixé sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration ».

La parole est à M. Yvon.

M. Yvon. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation des immeubles dans les villes sinistrées.

Ces immeubles, après avoir été reconstruits ou seulement réparés, suivant leur degré de destruction, ont été loués à des prix qui étaient toujours très élevés, sans qu'on ait tenu compte des lois fixant les maxima de majoration. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, *rapporteur.* Cet amendement correspond à l'esprit de notre proposition. Il s'agit de cas particuliers. Ces loyers ne rentraient dans aucune des législations existantes. Sans crainte d'engager mes collègues, je pense donc que nous pouvons accepter purement et simplement l'amendement de M. Yvon.

M. Yvon. Je remercie la commission de son acceptation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement ne fait aucune objection à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Yvon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 4 :

« Ces maxima seront majorés de 10 p. 100 en ce qui concerne les locaux professionnels. Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les mêmes conditions ».

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa de l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

M. Toujas. Nous demandons un scrutin et nous voterons contre l'ensemble de l'article.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	416
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ramarony a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu :

« Dès le terme d'usage qui suivra la promulgation de la présente loi, le bailleur est fondé à obtenir en sus du loyer principal, de plein droit et sans formalité, de ses locataires et occupants, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles; si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer de chaque locataire ou occupant, et pour les locaux occupés par le propriétaire, de la valeur locative desdits locaux.

a) *Prestations.*

« 1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'intérieur de l'immeuble;

« 2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessaires pour l'éclairage des parties communes de l'immeuble ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

« 3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble;

« 4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et de leurs frais d'entretien;

« 5° Frais de vidange;

« 6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble;

« 7° Frais de rémunération de la concierge et charges sociales correspondantes;

8° Frais de pose, dépose, battage et entretien des tapis.

b) *Taxes locatives.*

« 1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2° Taxe de déversement à l'égout;

« 3° Taxe de balayage;

« 4° Taxe sur les balcons (pour les locataires qui en profitent);

c) *Fournitures individuelles*
(sur justifications particulières).

« 1° Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

« 2° Consommation d'eau chaude;

« 3° Frais de ramonage des cheminées;

« 4° Frais de poste supplémentaire et communications téléphoniques;

« 5° Frais de chauffage.

« Cette dernière fourniture est récupérable suivant le nombre et l'importance des éléments de chauffage.

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenceur ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir ».

La parole est à M. Ramarony.

M. Ramarony. Mesdames, messieurs, j'ai cru devoir présenter un article 4 *bis* sur lequel j'attirerai votre attention.

Par le vote qui a été émis ce matin, l'Assemblée a réduit l'augmentation des loyers proposée par la commission et, par l'adoption à huit voix de majorité de l'amendement de M. de Moro-Giafferri, elle a voulu diminuer le pourcentage d'augmentation prévu pour la période transitoire.

Je sais quels sont les arguments qui s'opposent de part et d'autre. Je ne méconnais pas la gravité et la difficulté du problème. M. le garde des sceaux a, depuis de longs mois, déposé un projet de loi. La commission de la justice et notamment son rapporteur et son président ont tout fait pour que soit votée une loi dite définitive. Mais nous sommes pris par le temps. Tout le monde reconnaît donc qu'il faut voter une loi provisoire.

Néanmoins, le parti communiste persiste à penser que le problème de l'augmentation des loyers est lié à un problème d'ordre économique général. Ses représentants ont expliqué qu'ils auraient préféré que continuât la discussion du projet définitif des loyers et qu'on n'en vînt pas à une nouvelle loi provisoire. Et il faut reconnaître, en effet, qu'en cette matière, les lois provisoires se succèdent depuis trente ans...

M. André Le Troquer. Elles sont toutes définitives.

M. Ramarony. ...car, depuis trente ans, le Parlement a toujours renvoyé la solution du problème.

Cependant, on se rend compte aujourd'hui, sur tous les bancs de l'Assemblée, que si l'on veut régler la question en l'examinant non point sous l'angle politique, ce qui serait une erreur, mais sous l'angle purement économique, l'augmentation des loyers s'impose, non point dans l'intérêt des propriétaires, mais dans l'intérêt même des immeubles.

Sans vouloir faire de nombreuses lectures, je rappellerai à l'Assemblée une phrase qui me paraît résumer la situation d'une façon intéressante. C'est une phrase que j'ai trouvée dans le rapport déposé, à propos du plan Monnet, au nom de la commission de la modernisation du bâtiment, commission présidée par M. Arrachart, secrétaire général de la fédération du bâtiment de la C. G. T. Voici ce que je lis, car la fixation du prix d'un loyer est un problème technique et il doit se calculer aussi rigoureusement qu'un prix de vente : « Le pays doit être persuadé qu'il ne pourra être logé que s'il accepte de consacrer à son logement une partie suffisante du revenu national; et que le degré de confort dont il jouira sera directement conditionné par l'importance de ce pourcentage ».

Voilà, me semble-t-il, résumés en quelques lignes les éléments du problème. Mais je voudrais ajouter quelques chiffres pour attirer plus particulièrement votre attention sur la situation des immeubles.

Les impositions ont subi, par rapport à 1914, un certain nombre de majorations. Dans les départements et dans les communes, c'est quarante et une fois le montant de 1914. Le coefficient d'augmentation des impositions de l'Etat est de vingt-deux. Cela fait donc une moyenne de trente-trois par rapport à 1914.

Je ne parle pas du coût de la construction, que tout le monde connaît. Quant au coût des réparations, c'est-à-dire de l'entretien des immeubles, il est au coefficient 60 par rapport à 1914.

Pour les assurances, le coefficient, par rapport à 1914, était de 20 en janvier 1944, et de 28 en octobre de la même année. Voilà dans quelles proportions ont eu lieu les augmentations. Mais je dois ajouter les chiffres suivants, dont l'éloquence me paraît incontestable : le pourcentage du coût des assurances par rapport au loyer brut

de 1914 est passé de 0,27 en 1944 à 13,25 en 1947, ce qui représente par rapport à 1914 un coefficient d'augmentation de 47,3.

Tels sont les chiffres. Tout le monde reconnaît que la majoration votée ce matin est une augmentation d'attente, qui est minime. C'est pourquoi je vous demande très simplement d'accepter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, afin de permettre la récupération des prestations et des charges.

En effet, d'après ce texte, qui constitue un article 4 *bis* nouveau, nous demandons qu'à partir de la même date que celle prévue pour l'augmentation des loyers, les locataires ou occupants soient, de plein droit et sans formalité, tenus de rembourser au bailleur, en sus du principal du loyer ou du montant de toute autre indemnité d'occupation ou réquisition, fixés conformément aux dispositions des articles 1er et 2, le montant intégral des impôts ou taxes, mis par la loi à la charge des locataires, et des prestations.

Vous trouvez dans cet amendement l'énumération des différentes prestations. C'est ainsi que, tout d'abord, au titre des prestations indivises, vous notez: la rémunération du concierge et les charges sociales qu'elle entraîne; les fournitures nécessaires à l'entretien et à la propreté des parties communes de l'immeuble; les dépenses afférentes au chauffage et à l'éclairage des parties communes de l'immeuble; les dépenses de force motrice, de consommation d'eau, les frais de vidange, etc.

Puis, au titre des prestations diverses, figurent: le coût de la consommation d'eau chaude, les dépenses de chauffage, les frais d'abonnement pour les postes supplémentaires, le montant des taxes de communications téléphoniques.

Au titre des impôts ou taxes récupérables figurent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, celle de déversement à l'égout, etc...

Ces charges sont très lourdes quand il faut les acquitter pour l'ensemble de l'immeuble. Au contraire, réparti entre les différents locataires au prorata de leur loyer, le montant des sommes à payer devient alors très facilement supportable.

C'est la raison pour laquelle, dans les circonstances actuelles, alors qu'il s'agit de prestations payées dans l'intérêt commun des locataires, il nous paraît juste de les faire supporter par ceux qui en profitent.

Tel est le but de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, contre l'amendement

M. Kriegel-Valrimont. Il n'est pas besoin d'examiner longuement l'amendement de M. Ramarony pour constater qu'il représente de nouvelles augmentations, de nouvelles charges imposées aux locataires et qu'ainsi non seulement il va à l'encontre de notre désir de ne pas, dans une loi de prorogation, imposer des charges nouvelles aux locataires, mais aussi il va à l'encontre de la déclaration faite par le Gouvernement lui-même de refuser toute augmentation qui excèderait les 10 p. 100 déjà largement atteints.

Cela me donne l'occasion de constater, pour bien marquer où nous en sommes et ce qui motive notre refus de toute augmentation par le biais des charges, que les choses se sont passées ce matin dans une relative confusion.

Je rappelle que nous avons été saisis d'un texte qui proposait une augmentation de 100 et 50 p. 100, qui, peu après, a été réduite à 60 p et 30 p. 100 et qu'ensuite nous avons demandé, en proposant la disjonction de l'article 4, de marquer la volonté de l'Assemblée de refuser toute nouvelle augmentation.

Malheureusement, nous avons été seuls à voter la disjonction de l'article 4. Mes collègues socialistes se sont abstenus sur ce point.

Lors du vote sur la proposition de M. de Moro-Giafferri, la seule question qui restait posée était de savoir si l'on voulait une augmentation plus ou moins grande. Il est bien entendu que, dans ce cas, nous devions marquer notre volonté, après avoir dit celle de n'accepter aucune augmentation dans une loi de prorogation, de limiter au minimum l'augmentation qui, néanmoins, interviendrait.

Nous regrettons d'avoir été, sur le vote de la disjonction, les seuls à marquer notre refus, dans une loi de prorogation, de toute nouvelle augmentation.

Maintenant, nous ne pouvons, en aucun cas, accepter la proposition de M. Ramarony, qui va encore au delà de ce qui a été déjà, et à une très faible majorité, accepté par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, dans sa séance d'hier soir, a rejeté la partie de ma propre proposition qui est aujourd'hui reprise, sous forme d'amendement, par M. Ramarony.

Je suis donc dans une de ces cas pénibles où la pensée du rapporteur, qui n'est qu'un mandataire, ne peut pas être identique à la pensée de l'auteur.

Il appartiendra à ceux de nos collègues qui avaient peut-être pris, sur ce point, une position en raison des majorations plus élevées que nous avions votées et qui regrettent la diminution de ces majorations, de modifier leur propre opinion.

Je dois cependant signaler que, quelque dérisoire que soit le chiffre des avantages que, finalement, nous allons accorder aux propriétaires par la proposition en discussion, ces avantages sont supérieurs à zéro, et qu'ils sont, de ce fait, supérieurs à ceux que leur aurait donné le vote du projet définitif...

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le rapporteur. ... qui ne prévoyait absolument rien avant le 1er janvier 1948.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déjà précisé sa position. Il le fait une fois de plus.

Il s'est déclaré partisan, ce matin, de l'adoption de l'amendement de M. de Moro-Giafferri, en précisant qu'à l'heure présente il lui apparaissait, s'agissant d'un texte provisoire et ne devant régir la matière que durant une courte période, qu'on ne pouvait faire œuvre d'équité, qu'il s'agissait d'une simple augmentation de principe à laquelle, pour sa part, le Gouvernement ne s'opposait pas.

Il ne s'y opposait pas, non point certes qu'il en ait eu l'initiative, car j'ai dit hier soir à la commission que le Gouvernement se verrait obligé de déposer un simple texte de prorogation, à moins que la majorité de la commission ne demande de l'assortir d'une majoration de loyer sur l'importance de laquelle le Gouvernement réservait sa liberté d'action.

L'amendement de M. de Moro-Giafferri est voté et, logique avec moi-même, je m'oppose, bien entendu, au nom du Gouvernement, à l'amendement de M. Ramarony.

Je pourrais m'en tenir là, mais je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir rejeter cet amendement pour des raisons péremptoires de droit.

En amendant l'article 4, que vous venez de voter, selon la proposition de M. de Moro-Giafferri, vous avez majoré les coefficients tels qu'ils étaient prévus par l'ordonnance du 28 juin 1945.

Or, ces coefficients étaient précisés par l'article 3 qui contient cette disposition que je vous demande de bien vouloir retenir.

« Les prix des loyers et des charges soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 et tels qu'ils sont déterminés par cette loi sont, de plein droit, majorés de 30 p. 100 ».

C'est ce coefficient de 30 p. 100 que vous venez de majorer en vertu de l'amendement de M. de Moro-Giafferri. Donc, la majoration porte sur le prix des loyers et des charges. Il n'y a pas l'ombre d'un doute à ce sujet.

Par conséquent, la majoration correspond non seulement au prix, mais aussi à ce qu'on peut appeler ou les charges ou les prestations.

Vous l'avez envisagée à l'article 4 et c'est pour cette raison de droit, raison qui, je me permets de le dire, est incontestable, que je demande avec confiance à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Ramarony.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Ramarony. Je répondrai d'un mot à M. le garde des sceaux qui m'oppose une raison de droit.

M. le garde des sceaux. Vous êtes juriste, monsieur Ramarony !

M. Ramarony. Je ne crois pas dire une inexactitude en affirmant que les charges et les prestations sont, juridiquement, de nature absolument différente.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous employez le mot « charges », alors qu'il s'agit de prestations, l'argument que vous présentez à l'Assemblée ne peut être définitivement pris en considération par elle.

En l'espèce, les prestations constituent les avantages que les locataires retirent de l'immeuble et qui sont payés par le propriétaire dans l'intérêt commun de l'ensemble des locataires.

J'ai à peine besoin de vous dire que, en raison de l'évolution économique actuelle, l'ensemble de ces prestations constitue un fardeau très lourd pour le propriétaire.

Il m'apparaît donc que le vote de mon amendement réclamant le remboursement des prestations permettra tout simplement

le remboursement des sommes payées par le propriétaire dans l'intérêt de l'ensemble des locataires de l'immeuble.

Telle est la raison pour laquelle il me paraît équitable d'adopter cet amendement. Je crois donc devoir le maintenir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ramarony.

M. Joseph Denais. Nous demandons un scrutin.

M. Yves Péron. Nous aussi.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutins, présentées, l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre au nom du groupe communiste.

M. Mondon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Mondon pour expliquer son vote.

M. Mondon. Je tiens à expliquer le vote du rassemblement des gauches en cette matière.

Ce matin, j'avais déclaré, au nom du rassemblement des gauches, que nous voulions adopter les propositions de la commission de la justice, qui prévoyaient de porter les augmentations de 15 à 30 et de 30 à 60 p. 100. Malheureusement, nous avons été battus par huit ou dix voix de majorité.

Sur ce, M. Ramarony a déposé un amendement tendant à faire payer par les locataires un certain nombre de prestations.

Le Gouvernement nous a fait connaître qu'il acceptait une augmentation symbolique de 10 p. 100.

Je dirai au Gouvernement qu'il me fait songer au franc de dommages et intérêts symbolique que les tribunaux correctionnels accordent en matière de coups et blessures volontaires. (*Sourires.*)

Mais je ne crois pas que ce soit cela qu'attendent aujourd'hui les petits propriétaires de France dont les immeubles sont en train de tomber en ruines.

Nous demandons que la charge de certaines prestations soit supportée, dans les immeubles, par les locataires, car nous disons au Gouvernement: N'est-ce pas vous qui avez augmenté le prix du gaz et de l'électricité ? Nous vous demandons aujourd'hui que ces charges ne soient pas supportées par les propriétaires, à qui vous prétendez accorder uniquement cette augmentation symbolique et ridicule de 10 p. 100 contre laquelle nous avons voté ce matin. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Ramarony.

Je tiens, maintenant, à répondre à M. le garde des sceaux sur la question purement juridique.

M. le garde des sceaux a fait allusion à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Or, cet article 3 s'applique uniquement aux charges des locaux à usage d'habitation ou professionnel, construits avant 1914; il ne s'applique pas aux locaux à usage d'habitation ou professionnel construits entre 1918 et 1939.

Donc, l'inconvénient d'ordre juridique est peut-être à considérer d'un côté de la barrière, mais il n'est pas à retenir en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation et professionnel construits entre 1918 et 1939.

C'est sous le bénéfice de toutes ces observations que le rassemblement des gauches votera l'amendement de M. Ramarony.

M. Yves Péron. Encore une fois, nous sommes en pleine solidarité gouvernementale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Ramarony.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage ? (*Assentiment.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« *Art.* 5. — Lorsque, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes habitant habituellement un même local, le locataire ou l'occupant entre dans la catégorie des personnes économiquement faibles visées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou bénéficie d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital, les majorations fixées par l'article précédent ne seront exigibles qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 mis aux voix est adopté*).

M. le président. M. Pierre Courant a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant:

« Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'article 5. »

La parole est à M. Courant.

M. Courant Mes chers collègues, je pense que nous serons tous d'accord pour faire une exception à la disposition que nous prenons en faveur des économiquement faibles.

Dans le cas où les économiquements faibles sous-louent et en tirent un profit, et parfois même un gros profit, il m'apparaît impossible de les excepter de la majoration.

Nous savons tous que beaucoup d'économiquement faibles tirent un gain appréciable de la possession d'un appartement dont le loyer correspondait à leurs besoins d'autrefois, et dont ils sous-louent maintenant plusieurs pièces meublées.

Parfois, le prix de la sous-location est du quintuple, et je connais même des cas où il est le décuple du prix de la location principale.

Serait-il raisonnable que dans ce cas l'économiquement faible ne subisse pas la majoration ordinaire ?

Cette petite réserve que les intéressés eux-mêmes comprendront facilement, s'impose, si nous ne voulons pas créer une inégalité qui serait choquante et dont on nous reprocherait de l'avoir laissée passer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement de M. Courant.

Si je puis me permettre de donner un avis personnel, j'indiquerai que je trouve l'amendement de M. Courant raisonnable, parce que les locataires qui font une sous-location en tirent nécessairement un profit, sans quoi ils ne la feraient pas.

Comme, d'autre part, la majoration a été, par l'amendement de M. de Moro-Giafferri, ramenée à un taux de principe, à un taux en quelque sorte symbolique, j'estime que cette exigibilité différée que nous consacrons en faveur de locataires dont la condition est la plus pénible ne doit pas, en effet, bénéficier à ceux à qui une sous-location procure des profits substantiels.

Je suis donc d'avis d'adopter l'amendement de M. Courant, mais lui demande d'en modifier légèrement le texte et de remplacer, à la fin, les mots: « ...de l'article 5 » par les mots: « ...des dispositions du présent article », puisque, si cet amendement est adopté, il constituera un alinéa supplémentaire de l'article 5.

M. le président. Monsieur Courant, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Courant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Courant accepte de modifier ainsi son amendement:

« Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions du présent article. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, avec l'adjonction résultant de l'adoption de l'amendement modifié de M. Courant.

(*L'ensemble de l'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — A Paris, dans chaque arrondissement, à la diligence du préfet de la Seine et, dans chaque département, à la diligence du préfet, il sera créé, avant le 1er septembre 1947, une commission qui comprendra:

« Le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou son délégué, président;

« Deux représentants des associations de propriétaires les plus représentatives, nommés par le préfet sur une liste de six noms présentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives;

« Deux représentants des associations de locataires les plus représentatives, nommés par le préfet sur une liste de six noms pré-

sentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives;

« Deux pères ou mères de famille pris, l'un parmi les propriétaires et l'autre parmi les locataires, nommés par le préfet sur deux listes de six noms présentées par l'union départementale des associations familiales,

« ayant voix délibérative.

« Et en outre, mais avec voix consultative:

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son délégué;

« Le directeur départemental de la santé ou son délégué;

« Le représentant départemental du ministre chargé de la reconstruction;

« Un représentant de l'union départementale des syndicats;

« Un architecte désigné par l'ordre régional des architectes.

« La commission devra convoquer obligatoirement les maires des communes intéressées. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Citerne, Angeletti et Toujas ont déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Citerne.

M. Citerne. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 6 parce que nous pensons que la commission dont il prévoit la création doit être avant tout paritaire. Elle intéresse exclusivement les propriétaires et les locataires.

Nous n'avons évidemment aucune prévention contre MM. les présidents des tribunaux civils, mais nous pensons que les affaires à régler sont du ressort des locataires et des propriétaires, et c'est en nous fondant sur le caractère paritaire de la commission que nous demandons la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, et fait remarquer que l'article 6 reprend une disposition du projet rapporté par M. Grimaud, qui a été longuement et utilement discutée à la commission.

Comme le disait encore hier soir M. le garde des sceaux, les questions de loyers sont des questions de droit privé, de droit ordinaire, entre locataires et bailleurs.

Il est donc normal que la commission appelée à statuer ait comme président un magistrat dont la valeur intellectuelle et juridique inspire confiance.

Je demande à l'Assemblée de maintenir ce principe que des commissions qui seront composées de représentants de propriétaires, de locataires, de pères et mères de famille, doivent être présidées par une personne qui puisse méthodiquement diriger les discussions.

Nous pouvons avoir confiance dans l'intégrité et l'impartialité des magistrats, étant donné d'ailleurs la surveillance qu'exerce sur eux M. le garde des sceaux.

La commission maintient donc son texte et repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Et il y a le conseil supérieur de la magistrature !

M. le président. Monsieur Citerne, maintenez-vous votre amendement.

M. Citerne. Les tribunaux de prud'hommes et d'autres juridictions de ce genre fonctionnent bien sans la présidence d'un magistrat.

Nous maintenons notre amendement.

M. le rapporteur. Lorsqu'il y a désaccord entre les parties, les tribunaux de prud'hommes sont présidés par un juge de paix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(*L'amendement mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Citerne et plusieurs de ses collègues ont déposé à l'article 6 un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit les 3e et 4e alinéas de cet article:

« Trois représentants des associations de propriétaires les plus représentatives nommés par le préfet sur une liste de six noms présentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives; l'un de ces représentants devra être un père ou une mère de famille nombreuse.

« Trois représentants des associations de locataires les plus représentatives nommés par le préfet sur une liste de six noms présentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives; l'un de ces représentants devra être un père ou une mère de famille nombreuse.

« II. — Supprimer le 5e alinéa ».

La parole est à M. Citerne.

M. Citerne. Cet amendement part du même principe que le précédent.

Il s'agit, en effet, de créer des commissions qui soient paritaires. Or, le texte qui nous est soumis prévoit que la commission en question comprendra deux représentants des associations de propriétaires, deux représentants des associations de locataires, deux pères ou mères de famille, pris l'un parmi les propriétaires et l'autre parmi les locataires, nommés par le préfet sur deux listes de six noms présentées par l'Union départementale des associations familiales.

Il ne s'agit pas pour nous d'exclure de ces commissions les représentants des familles nombreuses. Il est évident que les pères et mères de familles nombreuses sont particulièrement intéressés au problème des loyers.

Il s'agit surtout de rapports entre propriétaires et locataires, et nous estimons que le texte doit prévoir, d'une part, trois représentants des propriétaires et trois représentants des locataires, en laissant le soin aux propriétaires comme aux locataires de choisir, parmi eux, un père ou une mère de famille nombreuse.

Ainsi serait respectée la parité, en même temps que la représentation très légitime des familles nombreuses dans ces questions de loyers.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. M. Citerne dit que l'amendement a le même point de départ que le précédent. Je crois donc pouvoir me permettre de recommander à l'Assemblée de lui donner le même point d'arrivée. (*Sourires.*) L'article 6 a pour objet une représentation à la fois paritaire et tripartite, puisque la commission comportera un nombre égal de représentants des propriétaires et des locataires, qui devront comprendre deux pères ou mères de famille pour chacune des deux catégories.

La famille a tout de même quelque rapport avec le foyer, et je demande que notre texte, identique à celui rapporté par M. Grimaud, soit maintenu sans changement.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Je voudrais indiquer brièvement les raisons pour lesquelles la commission de la justice et de législation a adopté le texte qu'elle vient à nouveau d'approuver, et dont M. Citerne demande la modification.

Je rappelle que la loi du 3 mars 1945, votée sous le ministère de M. Billoux, a organisé chez nous ce qu'on appelle le corps familial, qui constitue un grand progrès dans notre législation.

Si, comme vous venez de le dire, mon cher collègue, le logement est au premier chef un problème familial, c'est le moment de donner à ce corps familial le droit d'intervenir. C'est ce que la commission de la justice et de législation a voulu faire.

Vous dites que c'est un problème qui intéresse les locataires et les propriétaires. Je suis d'accord, mais certains problèmes présentent aussi un intérêt social, ils peuvent toucher à l'intérêt général de la famille française. C'est bien le cas de celui du logement, comme l'a dit fort justement M. le rapporteur.

Il s'agit d'assurer un toit à nos jeunes foyers, à nos jeunes ménages, à nos familles nombreuses qui ont tant de peine en ce moment à se loger, ainsi qu'à nos vieillards.

Il est nécessaire, par conséquent, que les familles soient représentées officiellement, plus encore qu'au titre de locataires ou de propriétaires, par leurs associations.

D'un côté, les propriétaires, de l'autre, les locataires, seront représentés par un père ou une mère de famille, mais tous choisis par les unions départementales des associations familiales, corps constitués, existant légalement, et représentant officiellement les familles en France.

J'insiste donc pour que cette disposition, sans grand intérêt peut-être en apparence, mais très importante pour l'avenir de la famille française, soit maintenue par l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission...

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. ... et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les 3e et 4e alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les 3e et 4e alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement de M. Citerne tendant à remplacer, dans le 5e alinéa, *in fine* de l'article 6, les mots:

« union départementale des associations familiales »,

Par les mots:

« union départementale des syndicats ouvriers ».

La parole est à M. Toujas, pour soutenir l'amendement.

M. Toujas. Pour défendre cet amendement, il suffit de se reporter, purement et simplement, aux dernières élections des délégués aux caisses d'allocations familiales. Je crois que tous les démocrates seront de notre côté après avoir constaté que ces élections ont donné une grande majorité à la C. G. T.; puisque la C. G. T. est l'organisme le plus représentatif des familles, il est juste que ce soit elle qui les représente au sein de la commission dont il s'agit. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'attitude de la commission est la même qu'à l'égard du précédent amendement, s'agissant d'une question identique à celle qui a été discutée tout à l'heure.

M. Yves Péron. Il s'agit là d'amendements dont la commission n'a pas délibéré.

M. le rapporteur. Je voudrais que l'on comprît bien, ici, à quoi répond l'institution d'un rapporteur de commission. J'ai été désigné comme rapporteur par mes collègues. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

Je suis en présence d'un texte qui a été voté article par article par la commission. Il est de toute évidence que la commission est d'accord sur ce qui est écrit et non pas sur le contraire. Si mon rôle, ici, se borne simplement à vous lire les articles, il m'apparaît bien inutile, étant donné que chacun de vous sait lire.

Tant au cours du débat relatif à l'amnistie que dans celui-ci, je me suis efforcé de ne pas prendre parti au nom de la commission dans des cas où j'aurais pu ne pas interpréter exactement son sentiment.

Quand, au contraire, je suis en présence d'un texte précis de la commission, j'estime que celle-ci m'a donné mission de le défendre lorsqu'on tente de le faire échouer. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Je fais très amicalement observer à M. le rapporteur que l'amendement qui vient d'être défendu par notre collègue M. Toujas avait été présenté à l'occasion d'un texte rapporté par M. Grimaud. Le problème a donc déjà été soulevé.

J'ai le souvenir de la discussion; le principal argument invoqué par M. Toujas, s'agissant de la représentation des familles, était une référence à une consultation démocratique récente qui s'adressait à la plus grande partie de ceux qui doivent être représentés dans l'organisme dont il s'agit. Il y avait en présence, d'un côté les associations familiales et de l'autre côté les unions départementales de syndicats. Dans la proportion de plus de 70 p. 100, les familles ont désigné pour les représenter des délégués des organisations syndicales.

La commission de la justice et de législation a eu à discuter de la question et je n'ai pas souvenir qu'elle ait adopté la position que M. le rapporteur lui attribue. Quoi qu'il en soit, aucune décision n'ayant été prise, il m'apparaît prématuré de définir le sentiment de la commission comme l'a fait M. le rapporteur.

L'Assemblée reste juge; la décision lui appartient en cette matière. Nous sommes persuadés qu'elle voudra montrer son sentiment démocratique sur une question où les familles ont été consultées et ont accordé la préférence aux unions départementales des syndicats. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	501
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	184
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur le 5e alinéa de l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(Le 5e alinéa de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e alinéas qui ne sont pas contestés.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Amiot a déposé un amendement tendant à remplacer le 11e alinéa ainsi conçu: « Un représentant de l'Union départementale des syndicats » par le suivant: « Un représentant de chacune des deux unions départementales des syndicats ouvriers les plus représentatives.»

La parole est à M. Amiot.

M. Octave Amiot. Mes chers collègues, le texte de la proposition de loi prévoit la désignation d'un représentant de l'union départementale des syndicats. Ce texte ne spécifie pas de quelle union départementale il s'agit et comme nous avons, dans tous les départements, de nombreuses unions départementales de syndicats, il serait peut-être opportun de le spécifier.

Le but de cette disposition est d'associer les organisations ouvrières aux travaux de la commission départementale. Nous ne pouvons que nous en féliciter les travailleurs étant les premiers intéressés dans la lutte contre le taudis.

Mais je ne crois pas qu'il appartienne à cette Assemblée de dire que telle ou telle organisation syndicale parlera au nom des syndicats ou de tous les travailleurs français.

Il n'appartient pas à cette Assemblée qui, je crois, a un sens exact de la démocratie...

M. Kriegel-Valrimont. Elle l'a montré tout à l'heure !

M. Octave Amiot. ...de dessaisir telle ou telle organisation syndicale au bénéfice de telle ou telle autre.

Il existe en France — les dernières élections qui ont eu lieu en application de la législation sur la sécurité sociale l'ont prouvé — deux grandes centrales syndicales, la C. G. T. et la C. F. T. C. L'Assemblée nationale doit sauvegarder les droits de représentation de ces deux organisations.

C'est pourquoi je vous propose un amendement tendant à remplacer les mots « Un représentant de l'union départementale des syndicats », par les mots « Un représentant de chacune des unions départementales des syndicats ouvriers les plus représentatifs ».

Persuadés que l'union des travailleurs est indispensable, nous ne pouvons que nous féliciter à la constatation du fait que la C. G. T. et la C. F. T. C. ont agi en commun lors du déroulement des derniers conflits sociaux.

Nous n'avons pas le droit de permettre que cette union ne se réalise que dans une action revendicative. Nous avons le devoir, au contraire, d'unir les deux grandes centrales syndicales dans le travail constructif des assemblées départementales.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement que je lui propose. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission reconnaît évidemment que les termes « l'union départementale des syndicats » ne sont pas suffisamment précis, puisqu'il peut exister plusieurs de ces unions.

J'attire d'ailleurs l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit ici, non pas de membres ayant voix délibérative, mais somplement voix consultative.

A mon sens, la pensée de la commission serait fidèlement interprétée par l'adjonction des mots: « la plus représentative » aux mots: « union départementale des syndicats ».

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Nous sommes d'accord sur la proposition de M. le rapporteur. Nous pensons, en effet, qu'il faut ajouter à l'expression « l'union départementale des syndicats » la qualification: « la plus représentative ».

Nous pensons que les syndicats — la C. G. T. en particulier — ont le droit de figurer dans une telle commission. Nous faisons d'ailleurs remarquer que si un alinéa a été inclus dans ce sens dant l'article 6, c'est à notre demande; nous estimons que la C. G. T., laquelle s'intéresse au problème du logement, doit être représentée dans la commission départementale.

C'est pourquoi nous approuvons la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Amiot.

M. Octave Amiot. Mes chers collègues, que diriez-vous si, de cette Assemblée, nous éliminions l'opposition, et si, seule, la majorité gouvernementale avait le droit de s'exprimer ?

Il est indispensable que tous les travailleurs, et ceux-là même qui ne sont pas membres d'une organisation majoritaire, puissent parler, n'eussent-ils que voix consultative.

Je reconnais que la C. G. T. est majoritaire. En la circonstance, si ses représentants veulent parler un peu plus haut que les représentants de la C. F. T. C., libre à eux. Si les commissions départementales veulent leur accorder quelques minutes de plus qu'aux autres pour faire entendre leur voix, j'en suis d'accord. Mais il est indispensable que la C. F. T. C. puisse, elle aussi, expliquer sa position en matière de loyers.

Le contraire serait, je crois, antidémocratique; ce serait fausser la démocratie en faveur de la majorité que de refuser à la C. F. T. C. le droit de s'exprimer au sein des commissions départementales. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne repousse pas exactement l'amendement, étant donné qu'il s'agit de représentants ayant seulement voix consultative. Il est difficile d'empêcher les commissions départementales de consulter des personnalités représentatives.

J'ai donné tout à l'heure l'interprétation qui me paraissait être la plus exacte de la pensée de la commission.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous travaillons dans des conditions un peu particulières.

Pour défendre son amendement, M. Amiot se réfère au sens exact de la démocratie et a fait valoir les enseignements qu'il est possible de tirer des élections au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. Il nous invite à mesurer la valeur de ce dernier argument.

Il nous permettra bien de lui rappeler que tout à l'heure quand nous avons fait état du résultat des élections aux caisses d'allocations familiales, nous avons reçu de ce côté de l'Assemblée (*le centre*) un accueil qui appelle peut-être une certaine réciprocité.

En tout cas, nous nous rallierons aux propositions de la commission. Il n'est pas question pour nous de permettre que soit retirée à l'organisation syndicale la plus importante une fonction qui lui incombe. Nous avons assez le sens de la démocratie pour admettre que l'organisation syndicale figurant dans ces commissions, soit l'organisation la plus représentative.

On me permettra, à cette occasion, de faire remarquer que ces commissions départementales vont quand même travailler dans des conditions un peu particulières.

Dans le premier texte qui nous a été soumis, il était prévu des décrets portant règlement d'administration publique qui donnaient un semblant d'utilité au travail de ces commissions. Cette disposition ne figure pas dans la présente proposition de loi.

En tout cas, nous voterons contre l'amendement de M. Amiot, nous réservant de voter l'adjonction proposée par la commission.

M. le président. Monsieur Amiot, acceptez-vous la proposition de la commission ?

M. Octave Amiot. Je maintiens mon amendement tel qu'il est.

M. le président. La commission le repousse ?

M. le rapporteur. Je ne peux pas dire que je repousse l'amendement de M. Amiot. Personne n'admet que l'on puisse conserver le texte tel qu'il est. Etant donné qu'il faut une addition, je ne puis ni repousser ni accepter l'un ou l'autre.

M. Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Bouxom. C'est une question de principe. On a toujours convenu qu'il y avait des organisations syndicales représentatives. Par ce texte qui, en apparence, n'a pas grande importance, on démentirait le principe admis qu'il y a des organisations syndicales représentatives. C'est pourquoi nous insistons pour l'adoption de l'amendement de notre collègue, qui consacre ce principe. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Amiot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 6.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Mondon a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les conditions de fonctionnement de ces commissions et le règlement des frais y afférents seront déterminés par décret. »

La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. L'Assemblée vient de voter l'article 6 qui prévoit la constitution de commissions départementales composées d'un magistrat, de trois représentants des propriétaires et de trois représentants des locataires.

Il conviendrait de préciser dans quelles conditions ces commissions pourront fonctionner et quel sera leur secrétariat, qui le financera et comment seront réglés les frais de ces commissions.

C'est pourquoi je propose un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les conditions de fonctionnement de ces commissions et le règlement des frais y afférents seront déterminés par décret. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord. Toutefois, le Gouvernement n'ayant pas droit d'amendement, je me permets de solliciter de M. Mondon une adjonction à son texte, qui pourrait être la suivante: « par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ».

M. Mondon. Nous sommes entièrement d'accord.

Je propose donc de compléter le texte de mon amendement dans ce sens.

M. le président. M. Mondon modifie son amendement et propose de compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les conditions de fonctionnement de ces commissions et le règlement des frais y afférents seront déterminés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. »

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Nous voterons contre l'amendement, étant persuadés que ces commissions ne peuvent pas fonctionner convenablement en l'état actuel des choses. Leur fonctionnement va entraîner des frais nouveaux dont nous ne pouvons pas envisager le financement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, dans sa nouvelle rédaction, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les commissions des loyers procéderont au recensement et à la classification des différents types d'immeubles existant dans le département ou dans l'arrondissement; elles recueilleront les données statistiques et documentaires relatives à l'établissement de prix de base et aux méthodes d'évaluation des loyers pour les différentes catégories de locaux. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mondon tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Les commissions des loyers procéderont, selon des règles fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, au recensement et à la classification des différents types d'immeubles existant dans l'arrondissement, à Paris, et dans les départements; elles recueilleront les données statistiques et documentaires et établiront des propositions relatives au prix de base des différentes catégories de locaux et aux méthodes d'évaluation des loyers.

« Elles devront avoir terminé leurs travaux dans les trois mois de leur constitution. »

La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Mes chers collègues, l'article 7 prévoit que les commissions départementales des loyers auront à procéder au recensement et au renouvellement des différents types d'immeubles et à faire des propositions en vue d'une augmentation des loyers le cas échéant.

Mais nous ne savons pas sur quelles bases vont travailler ces commissions départementales des loyers. La proposition de loi de notre collègue M. Edgar Faure qui a fait hier l'objet d'une demande de discussion d'urgence, contenait un article 4 dans lequel notre collègue suggérait certaines idées et demandait notamment au Gouvernement de prendre un décret pour fixer le prix de base, soit par pièce, soit au mètre carré, en tenant compte de certains coefficients de confort, de salubrité et de situation.

Malheureusement, la commission de la justice, dans sa séance d'hier soir, n'a pas adopté ce texte proposé par M. Faure.

Aussi, afin de répondre en partie aux doléances de nos collègues communistes, et de M. Toujas en particulier, qui demandent sur quels principes et sur quelles bases vont travailler ces commissions départementales des loyers, je propose de modifier l'article 7 dans ce sens, en ajoutant notamment: « Les commissions des loyers procéderont, selon des règles fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme... » (Le reste sans changement.)

De plus, afin que ces commissions départementales des loyers ne perdent pas leur temps et ne prolongent pas inutilement leur travail pour la revalorisation des logements, je demande d'ajouter également:

« Elles devront avoir terminé leurs travaux dans les trois mois de leur constitution. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner sur ce point une explication à l'Assemblée.

La commission de la justice a pris, hier soir, une décision de principe, et elle m'a chargé de la rédiger. J'ai fait cette rédaction d'une façon un peu rapide et je crois pouvoir dire que la rédaction que propose M. Mondon me paraît préférable à la mienne et conforme à la pensée de la commission.

Qu'elle a été l'intention de la commission ?

D'abord, il y a une chose qu'elle n'a pas voulu faire, c'est accepter un article que je lui avais proposé, qui prévoyait qu'un décret fixerait le prix de base des loyers. La commission a entendu que le législateur conserve, sur ce point, ses prérogatives et elle a repoussé mon texte.

Mais la commission a entendu donner naissance à des commissions départementales, et je crois que c'est indispensable. Elle a donc prévu que ces commissions seraient constituées et commenceraient leurs travaux.

Or, pour qu'elles commencent leurs travaux, d'une façon utile, il me paraît indispensable qu'un acte gouvernemental, c'est-à-dire un décret, leur fixe des méthodes de travail uniformes pour qu'elles ne travaillent pas isolément dans les départements.

Telle est, je crois, la portée du texte que propose M. Mondon qui n'enlève rien aux prérogatives du Parlement, en ce qui concerne les décisions, mais qui permettra, dès le début, de coordonner et d'unifier le travail de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que je n'ai pas interprété les décisions de la commission dans le même sens que lui quant au fond.

Hier, la commission a décidé de rejeter cette façon de légiférer par décret en matière de loyer . Quant à nous, nous restons fidèles à l'esprit de la commission et nous voterons contre l'amendement de M. Mondon.

D'ailleurs, nous estimons que cet amendement n'ajoute rien à l'article 7, car on ne sait pas ce que ces commissions auront à faire, si ce n'est que de procéder au recensement et à la classification des différents types d'immeubles et recueillir des données statistiques et documentaires.

L'article 7 lui-même est inutile, et nous voterons à la fois contre l'amendement de M. Mondon et contre l'article.

M. le rapporteur. Si ces commissions n'existent pas, elles feront encore moins!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit que des avantages à l'adoption de l'amendement de M. Mondon.

Je crois qu'effectivement, il précise d'une façon plus complète, M. Edgar Faure me permettra de le lui dire — entre parenthèses, je tiens à rendre un spécial hommage au travail qu'il a bien voulu faire dans la deuxième partie de la nuit pour interpréter les dernières pensée de la commission de la justice et de législation — les tâches diverses qui s'imposeront à ces commissions.

J'ai dit hier soir, devant la commission de la justice et de législation, et je tiens à le répéter, que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour qu'une loi définitive intervienne le 1er janvier prochain.

J'ai dit que nous avions immédiatement saisi le Conseil économique, toutes les commissions compétentes.

Il est indispensable, si nous voulons que la loi de fond entre en application à la date que nous nous imposons aujourd'hui, que toutes les dispositions soient prises, que tous les travaux préparatoires soient effectués pour qu'à la date du 1er janvier, que certains considèrent déjà comme inquiétante parce que peut-être trop rapprochée, cette loi reçoive une immédiate application.

Je suis donc — et je pense que la commission de la justice et de législation me rendra cet hommage — parfaitement logique avec les engagements pris cette nuit par le Gouvernement.

Je demande en toute confiance à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Mondon. Ainsi, les commissions pourront se constituer et commencer leurs travaux, tout en apportant au Parlement des éléments de discussion qui lui permettront de ne pas « tâtonner ».

Grâce à ces bases sérieuses de discussion, le Parlement pourra grandement accélérer l'examen au fond de la loi définitive à intervenir en matière de loyers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement que l'Assemblée vient d'adopter devient l'article 7.

[*Article 7 bis* (nouveau).]

M. le président. La commission propose un article 7 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« Art. 7 *bis*. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi du 28 mars 1947. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'accord a été réalisé ce matin sur cet article nouveau.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le garde des sceaux. Nous sommes, en effet, d'accord sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(*L'article 7 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. » — (*Adopté.*)

[*Article 4* (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Ramarony tendant à insérer un article nouveau après l'article 4:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	290
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 3 bis* (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée avait renvoyé à la commission les amendements nos 16 et 20 de M. Minjoz et de M. Claudius-Petit tendant à insérer un article nouveau après l'article 3.

La commission propose un article nouveau 3 bis ainsi conçu:

« Lorsque le droit de reprise est exercé par des fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des départements et des communes, ou des ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant les uns et les autres de leur admission à la retraite, n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, ou de sinistrés ayant perdu la disposition de leur habitation, les intéressés ne sont pas tenus de remplir les conditions visées par les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947. »

Cet article donne satisfaction à l'amendement présenté par M. Minjoz.

M. Claudius-Petit a-t-il également satisfaction pour son amendement ?

M. le rapporteur. M. Claudius-Petit a enregistré une satisfaction partielle dont il se contente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* nouveau.

(*L'article* 3 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin sur l'ensemble.

M. le président. Je suis saisi, sur l'ensemble, d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Guy Petit, pour expliquer son vote.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, c'est sans enthousiasme, mais avec cependant la satisfaction d'avoir fait œuvre utile, aussi imparfaite qu'elle soit...

M. Joseph Denais. Très imparfaite!

M. Guy Petit. ... que mes amis et moi voterons cette proposition de loi.

Comme le dit M. Joseph Denais, c'est là œuvre très imparfaite, mais il ne faut pas considérer seulement le point d'arrivée.

Nous devons avoir la loyauté de considérer le point de départ, alors que régnaient le désordre, la confusion et l'injustice.

Or, qu'avons-nous fait ? Grâce au travail acharné de la commission depuis plusieurs mois, grâce au concours que le Gouvernement lui a apporté, grâce enfin aux efforts de notre collègue et ami Edgar Faure depuis quelques jours, nous avons consacré d'abord le principe du maintien en possession, sur lequel tout le monde est d'accord, bien qu'il porte atteinte aux principes généraux du droit.

Mais là où il y a pénurie, et pénurie très sérieuse, il fallait avoir le courage de maintenir dans les lieux des locataires qu'on ne pouvait pas expulser sans causer un trouble social considérable.

Ensuite, nous avons le droit de dire que si le travail d'ensemble n'est pas fait, c'est-à-dire si nous n'avons pas érigé ce monument dont je parlais hier et avant-hier, et qui est destiné à remplacer la confusion précédente, il n'en reste pas moins que nous avons maintenant ce que nous ne possédions pas au mois de mars: des matériaux considérables pour en terminer cette fois avant le 1er janvier. Et quelque regret qu'aient M. le président de la commission et M. le rapporteur Grimaud de ne pas avoir abouti aujourd'hui, je crois que l'Assemblée tout entière les aidera à aboutir d'ici quelques mois.

Enfin, un travail de préparation considérable va être effectué dans chaque département par les commissions dont l'institution — l'idée première en revient à la commission de la justice — marque un grand pas vers la remise en ordre des loyers.

Nous aurons ainsi tous les matériaux nécessaires, non pas pour satisfaire les propriétaires et les locataires, car il est très probable que nous mécontenterons à la fois les uns et les autres, ce qui sera la preuve que nous aurons fait une œuvre aussi équitable que possible. Mais un principe semble s'être dégagé, ce principe que M. Claudius-Petit soulignait hier encore avec force, et d'après lequel les Français doivent admettre comme un devoir essentiel de payer leur loyer, car s'il est des occupations plus agréables, s'il est des prestations dont on préfère s'acquitter, le premier devoir des Français est de payer leur loyer, car une civilisation démontre son degré d'évolution par les immeubles qu'elle laisse aux générations suivantes.

Or, nous pouvons dire qu'actuellement le degré de civilisation de la France n'est peut-être pas très avancé si l'on considère que la plupart de nos immeubles tombent en ruines.

Sinon l'unanimité, du moins la très grande majorité de l'Assemblée admet le principe que les loyers doivent être payés à un taux tel que la propriété ne devienne pas une charge, ni une pénalité.

C'est de ce principe que s'inspireront ceux qui prépareront la prochaine loi.

Evidemment, le texte que nous allons voter constitue une œuvre très incomplète, mais il est bien préférable à ceux qui étaient auparavant en vigueur, précisément parce que nous avons réussi à nous mettre d'accord sur des bases fondamentales.

Avant d'en terminer, je voudrais protester contre la campagne dirigée actuellement contre le parlement. On a dit que peu de parlementaires étaient en séance ces jours-ci pour discuter d'un problème aussi important que celui des loyers. Cette campagne fait partie d'ailleurs d'un ensemble d'attaques dirigées contre nous.

Nous avons le devoir de dire ici que, dans chaque groupe, des spécialistes se sont consacrés à cette œuvre si difficile. Ils l'ont fait, non point pour recueillir des félicitations unanimes de la part des électeurs, mais pour accomplir un devoir qu'ils s'étaient imposé.

A ceux qui préfèrent s'abstenir sur ce problème essentiel de la majoration des loyers, problème auquel nous nous sommes efforcés de donner une solution provisoire, aussi équitable que possible, je dis que nous préférons avoir contribué à l'élaboration de ces textes et donné le meilleur de nous-mêmes dans leur discussion, plutôt que de nous retirer sur une position facile qui consiste à dire: la question des loyers et la question du prix du logement sont liées à l'ensemble du problème des salaires et de la monnaie.

Mais cela, nous le savons aussi.

M. Toujas. Vous l'avez, en effet, dit ce matin.

M. Guy Petit. En tout état de cause, il était de notre devoir d'aboutir à un texte de loi avant le 31 juillet. Aussi décevante qu'elle puisse être, cette loi existe. C'est pourquoi mes amis et moi-même la voterons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Dominjon. Mes chers collègues, je regrette de venir troubler l'atmosphère d'euphorie qui a été créée par l'intervention de M. Guy Petit.

Je regrette de dire que je ne suis nullement satisfait du résultat auquel nous sommes arrivés. Je parle ici en mon nom personnel, y ayant été autorisé par la commission.

Quel était le problème ?

Depuis trente ans — on l'a dit et répété — et c'est la vérité, les locataires et les propriétaires attendent que l'on apporte une solution d'ensemble à une crise qui était déjà antérieure à la guerre de 1914, mais qui s'est aggravée depuis.

Cette solution, pour avoir été retardée, s'avérait chaque année de plus en plus urgente et demandait de plus en plus de courage.

Jusqu'à ces derniers mois, ni un gouvernement, ni un Parlement, ni une commission, n'avaient pris la responsabilité de se saisir de l'ensemble du problème et d'essayer de le résoudre.

Depuis que je suis ici, c'est-à-dire depuis un an et demi, par trois fois déjà, nous avons voté des prorogations, assorties ou non, de mesures de détail.

Or, sur le texte présenté par le Gouvernement, la commission de la justice et de législation a travaillé dans des conditions difficiles et a adopté des solutions courageuses. Elle a déposé, le 11 juillet, le premier texte sur lequel l'Assemblée pouvait commencer à délibérer.

Puis, de séance en séance, l'examen du projet a été retardé jusqu'au moment où nous nous sommes trouvés, comme si nous le découvrions brusquement, devant le fait que nous étions à quatre jours de l'échéance.

Alors que la commission de la justice et de législation, dans un dernier sursaut d'énergie, décidait et obtenait de l'Assemblée le vote de la procédure d'urgence, l'Assemblée a tourné court, exactement comme un coureur ou un coursier qui, au bout d'une longue course, avant de franchir le poteau, rebrousserait chemin pour revenir à son point de départ.

Si vous estimez que cette solution est satisfaisante, je ne le pense pas, quant à moi.

Je considère même que, dans de telles conditions de travail, le rôle d'un président de commission devient absolument insoutenable et absolument inefficace.

Insoutenable d'abord pour la raison bien simple que, deux fois déjà, j'ai été amené à cette tribune, tant au nom de la commission avec laquelle j'était d'accord, qu'au nom de l'Assemblée, avec laquelle j'étais également d'accord, à faire des promesses au pays. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Ces promesses n'ont pas été tenues.

La dernière fois, monsieur le garde des sceaux, je vous avais dit: Maintenant il ne dépend plus de vous, mais de nous que les promesses soient tenues. Et peut-être, à ce moment, votre expérience vous a-t-elle fait penser que je m'avançais un peu.

En effet, il dépendait de nous tous, de la commission d'abord, de l'Assemblée ensuite, que ces promesses fussent tenues. Je tiens à dire que c'est malgré la commisison qu'elles ne l'ont pas été.

Or, à une époque où, comme l'a dit M. Guy Petit avec raison, le régime parlementaire est terriblement attaqué, une des

choses les plus graves, c'est de ne pas tenir les promesses faites. Mieux vaut n'en pas faire! (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je n'ai jamais fait une seule promesse à mes électeurs, parce que je sais que ce n'est pas un député qui fait le Parlement. Je pensais pouvoir faire des promesses en qualité de président de la commission de la justice. Je me rends compte maintenant que j'étais bien jeune!

Mon rôle est donc insoutenable, il est aussi inefficace.

Il est malheureux qu'après un travail de plusieurs mois, poursuivi à raison de plusieurs dizaines d'heures par semaine, et qui a abouti à l'élaboration d'un texte dont tout le monde reconnait non pas la perfection, mais la valeur, ce texte ait été abandonné.

Quand il vous a été soumis, je me souviens des fleurs qui l'ont accueilli. Je croyais qu'elles étaient destinées à un berceau; elles se sont ensuite transformées en fleurs et en couronnes...

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a beaucoup de fleurs à un enterrement!

M. Dominjon ...pour un enterrement.

Je répète que, dans ces conditions, le rôle du président de la commission devient inefficace, car si le premier souci du rapporteur et des membres de la commission était de faire en sorte que la loi fût bonne, le mien était qu'elle fût votée.

Dans ce but, ni la commission, ni son rapporteur, ni son président, n'ont ménagé leurs efforts. Cependant, ils ne sont arrivés à aucun résultat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai tiré de cette situation des conséquences personnelles dont, par correction, j'ai fait part d'abord à la commission.

Je voterai contre la proposition de loi qui vient d'être discutée, car, au fond, elle équivaut à l'enterrement des textes que nous avions élaborés et elle est la constatation officielle de notre abandon. Quand en reprendrons-nous l'examen ?

Nous ne le savons pas, et, des promesses, je n'en veux plus.

Je crois que s'il n'avait pas été possible de voter ce texte de prorogation, nous aurions voté le texte primitivement déposé. Seulement, consciemment ou non, beaucoup ont estimé que le problème était trop difficile. Nous avions peu de temps, et comme il existait de toute façon un moyen d'en sortir, certains ont pensé qu'on y aurait recours lorsqu'on ne pourrait plus faire autrement.

Si donc je vote contre ce projet, c'est que je ne veux pas, sous prétexte qu'il existe un moyen de ne pas remplir les engagements que l'on avait pris, qu'on y ait recours après avoir laissé les événements — je n'accuse personne en particulier — se dérouler de telle sorte qu'on ne puisse plus faire autrement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous constatez que l'Assemblée a voulu, par ses applaudissements, vous rendre l'hommage que vous méritez. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président de la commission. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Angeletti pour expliquer son vote.

M. Angeletti. Je voudrais en quelques mots expliquer le vote que va émettre le groupe communiste.

Je ne reviendrai pas longuement sur les griefs que nous formulons contre la proposition de loi qui va être adoptée vraisemblablement par l'Assemblée.

Nous lui reprochons d'abord de ne pas constituer une loi de prorogation pure et simple et d'introduire une date illusoire, celle du 31 décembre prochain. Nous avons surabondamment démontré que nous nous retrouverons à ce moment-là dans la même situation qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'une nouvelle prorogation s'imposera avec toutes les déceptions que cela peut comporter.

Nous lui reprochons en second lieu, de contenir des dispositions fantaisistes. Je fais allusion à la commission instituée par l'article 6. Cette commission créée en se référant à une loi qui n'est pas encore votée, quand donc lui donnera-t-on du travail ?

Toutes les hypothèses sont possibles quant à ce que sera la prochaine loi des loyers. Qui prouve que cette loi créera vraiment des commissions du genre de celles dont nous venons de parler ?

Nous sommes dans le domaine de la pure fantaisie.

En troisième lieu nous reprochons à ce projet de loi de négliger complètement les observations parfaitement fondées que nous avions faites sur la nécessité de lier toute augmentation des loyers au problème des revenus de la classe ouvrière et des classes laborieuses en général.

Ce problème, on ne l'esquivera pas comme a voulu le faire M. Guy Petit, par exemple, car il s'impose dans les faits. On ne pourra s'orienter vers une solution véritable que si l'on cherche à donner aux travailleurs le moyen d'éviter que 80 p. 100 de leurs revenus soient affectés uniquement aux dépenses de nourriture. La solution ne consistera pas à conseiller aux ouvriers de diminuer leur consommation de tabac et de vin ce qui, entre parenthèses, à l'air d'une dérision étant donné le mauvais ravitaillement en vin. Elle devra être recherchée dans une étude d'ensemble du problème.

A gauche. Et les propriétaires ?

M. Angeletti. Nous pensons à eux exactement de la même façon et nous disons que pour que les propriétaires aient les moyens d'entretenir leurs immeubles et de construire, il faut que le problème des locataires soit résolu.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous disant que le groupe communiste votera contre cette loi qui n'est pas une loi de prorogation mais un embryon de loi fort malvenu. Nous voterons contre car nous pensons, comme l'a souligné le président de la commission de la justice, qu'il ne faut pas enterrer, même sous les fleurs, le premier effort valable accompli par la commission et par l'Assemblée, mais, au contraire, se remettre immédiatement à la tâche pour donner à ce pays la loi sur les loyers qu'il attend. (*Applaudissements à l'extême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Mes chers collègues, ce n'est certes pas dans l'enthousiasme que mes amis et moi voteront cette loi de prorogation.

Mais nous nous trouvons en présence de cette situation de fait que dans deux jours, si nous n'adoptions pas le texte qui nous est présenté, il n'y aurait plus de loi sur les loyers et qu'on devrait en revenir au droit commun du code civil, créant ainsi une situation catastrophique.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Mondon. Aussi sur ce point, je ne comprends pas la position du parti communiste qui se dit toujours le défenseur des petits locataires et qui accepte de les voir mis à la porte du jour au lendemain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Toujas. Je vous fais remarquer, monsieur Mondon, que nous avons voté l'article 1er. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne votons pas contre la prorogation. Nous avons demandé la disjonction de tout ce qui n'était pas la prorogation pure et simple.

M. Mondon. Il s'agit maintenant de voter l'ensemble. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas cru devoir suivre la proposition de la commission qui, hier soir, a demandé que les augmentations soient portées de 15 à 30 p. 100 et de 30 à 60 p. 100.

Ces augmentations n'étaient pas extraordinaires. En effet, qu'en résulterait-il ?

Un loyer de 200 francs par mois en 1939, porté à 260 francs en 1945, aurait été, à partir du 1er août 1947, de 320 francs, c'est-à-dire 60 francs de plus par mois, ou 2 francs par jour, moins que le prix d'un journal quotidien.

Pour un loyer mensuel de 400 francs en 1939, l'augmentation aurait été de 120 francs par mois, c'est-à-dire, le coût d'un journal quotidien.

D'autre part, nous avions prévu, à l'article 7, que les « économiquement faibles » et les salariés qui ne touchent que « le salaire minimum vital » ne seraient pas soumis à cette loi. Il n'y avait donc que les locataires qui perçoivent un salaire supérieur au minimum vital qui auraient eu à payer 100, 200 francs d'augmentation par mois.

Nous regrettons que le Gouvernement ne nous ait pas suivi en cette matière, comme lorsque nous avons décidé de voter l'amendement de M. Ramarony sur les prestations.

Malgré tout, nous voterons cette loi pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Toutefois, nous rejoignons sur certains points notre ami M. Dominjon, président de la commission de la justice, dont nous comprenons le ressentiment. Pendant deux mois tous les partis de cette Assemblée ont travaillé à cette loi, espérant arriver pour le 1er août à une solution. Nous n'y sommes pas parvenus. Mais nous devons espérer que le Gouvernement, comme vous le disiez l'autre jour, monsieur le garde des sceaux, ne nous enlèvera pas nos dernières illusions, car nous ne voulons pas désespérer de la démocratie et de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas moi qui enterre aujourd'hui le projet.

M. Yves Péron. En tout cas, nous constatons la solidarité qui règne entre les membres de la majorité. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Le groupe socialiste votera le projet de loi qui a été établi depuis hier par la commission et par l'Assemblée.

Non pas que nous n'ayons, comme d'autres, certaines réserves à faire sur certains articles. Nous les avons faites à l'occasion et on pourra rendre cette justice au groupe socialiste que ses représentants n'ont pas abusé de la parole au cours des débats, et qu'ils n'ont rien fait à la commission ni à l'Assemblée pour retarder en quoi que ce soit le vote de la loi.

Telle qu'elle se présente, cette loi cependant offre une amélioration sur la situation passée en ce sens que si le maintien en possession est prorogé jusqu'au 1er janvier 1948, des correctifs lui ont néanmoins été apportés, notamment en ce qui concerne le droit de reprise.

Nous pouvons nous féliciter que l'Assemblée ait été unanime à admettre que le droit de reprise soit étendu, sans aucune condition, non seulement aux sinistrés ayant perdu, par suite de la guerre, l'habitation dont ils disposaient, mais également à tous ceux, fonctionnaires ou agents de l'administration de l'Etat, des départements ou des communes, ou bien ouvriers et employés logés par leur entreprise, qui, mis à la retraite, risquent de se trouver immédiatement à la rue.

En ce qui concerne le prix du loyer, il est évident que l'augmentation qui a été décidée par l'Assemblée est une augmentation de principe, mais il ne faut pas oublier — et voilà pourquoi nous attendions avec impatience les déclarations du représentant du Gouvernement — que cette question d'augmentation des prix des loyers est liée au problème général des prix et des salaires. Nous avons pensé que si le Gouvernement acceptait les chiffres qui ont été proposés par M. de Moro-Giafferri, c'est que précisément il pensait qu'à l'heure où il multiplie les efforts dans tous les domaines pour essayer d'harmoniser — suivant le terme à la mode — les prix et les salaires, il pouvait le faire sans danger. C'est dans ces conditions que nous, socialistes, avons également adopté ce taux de 10 p. 100.

Nous l'avons fait sans réticence et nous avons donc apporté nos voix à l'amendement de M. de Moro-Giafferri. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne lance aucune attaque contre qui que ce soit. Chacun de nous a pris ses responsabilités et essaye d'expliquer son vote sans faire retomber celles-ci sur ses collègues. (*Applaudissements à gauche.*)

On a un peu médit des commissions des loyers qui sont instituées par les articles 6 et suivants. Je ferai remarquer que ces commissions des loyers, dont la mission a été modifiée tout à l'heure lors du vote de l'article 7, devront accomplir leur tâche dans un délai de trois mois. Il ne s'agit donc pas d'un enterrement.

Ces commissions travailleront d'après des règles précises, qui vont être prochainement fixées par un décret pris par les ministres intéressés. Elles procèderont au recensement et à la classification des différents types d'immeubles existant dans le département ou dans l'arrondissement; elles recueilleront les données statistiques et documentaires relatives à l'établissement de prix de base et aux méthodes d'évaluation des loyers pour les différentes catégories de locaux, et elles feront des propositions.

Ces commissions permettront au Parlement de fixer le prix des loyers non plus d'une façon abstraite ou d'après des calculs théoriques, mais d'après les indications précises fournies par ces commissions, qui seront de véritables commissions paritaires.

En effet, il résulte du texte que nous avons voté qu'à la fois propriétaires, locataires, représentants des familles nombreuses, représentants des syndicats, représentants des architectes, vont être en mesure d'étudier, dans le cadre local, les bases exactes et précises d'évaluation.

On aura ainsi des prix qui varieront suivant les régions et je ne pense pas que l'Assemblée n'en tiendra pas compte. Elle trouvera là matière à aller vite et à aboutir pratiquement dans le délai prévu.

Par ailleurs, mes chers collègues, le Conseil économique, déjà saisi d'une partie du texte qui avait été établi par M. Grimaud aura à apprécier l'ensemble des dispositions de la loi. Par conséquent, nous disposerons, d'ici quelques semaines, de tous les renseignements nécessaires qui nous seront fournis soit directement par le pays, soit par le Conseil économique que la Constitution a créé.

Voilà pourquoi, je pense, sans vouloir faire de promesses, que si nous savons organiser nos méthodes de travail et être aussi brefs que possible nous pourrons aboutir, et d'ici le 1er janvier, voter une loi qui ne satisfera sans doute pas encore tout le monde mais qui sera un progrès sur le passé et permettra d'envisager l'avenir avec confiance.

N'oublions pas, et ce sera ma conclusion, mes chers collègues, que le problème du logement en France ne sera pas résolu par une loi sur les loyers, mais nécessite de la part du Gouvernement et des services publics une étude et une attention toutes particulières parce que ce problème c'est celui de la construction, laquelle dépend de l'évolution économique, de la situation financière et de toutes sortes de ressources dont nous ne disposons malheureusement pas aujourd'hui.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, le groupe socialiste votera la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Garet. Mesdames, messieurs, nous avons entendu tout à l'heure, mes amis du mouvement républicain populaire et moi et non sans une certaine émotion, croyez-moi, ce qu'à dit à la tribune notre ami Dominjon, président de la commission de la justice.

Pour qui connaît l'ardeur qu'a mise M. Dominjon pour aboutir à ce résultat; pour qui connaît le dévouement et la volonté dont sans cesse il a fait preuve; pour qui connaît la façon dont il a dirigé nos débats, il est évident que le résultat auquel nous arrivons aujourd'hui est lamentable.

Et l'on comprend parfaitement que le désappointement de notre ami le conduise à voter contre une loi qui n'est pas, à beaucoup près, non seulement ce qu'il avait espéré, mais ce qu'il avait voulu.

Seulement, j'ai dit ce matin à cette tribune, qu'il fallait, hélas! regarder le calendrier. Nous sommes le 29 juillet.

A partir du moment où l'on sait qu'il faut une loi pour le 31 juillet, il est des décisions pénibles, extrêmement pénibles qu'il faut savoir prendre.

Oh ! ce n'est pas que je veuille exprimer de la satisfaction. Il n'en existe ni chez mes amis ni chez moi. D'autant plus que nous restons persuadés que l'Assemblée nationale — qu'elle me permette de le lui dire — aurait pu faire mieux.

Le rapport de notre ami M. Grimaud ayant été déposé il y a trois semaines, nous restons convaincus que si l'Assemblée nationale avait voulu prendre le projet sur les loyers et y consacrer davantage que quelques heures — deux ou trois heures dans la journée de jeudi dernier — nous aurions pu arriver, je ne dis pas au vote d'une loi définitive pour le 31 juillet, mais tout au moins au vote d'une loi par l'Assemblée nationale, ce qui n'aurait plus laissé en question que le vote par le Conseil de la République et ce qui nous aurait permis de prendre des mesures passagères, au lieu d'envisager un texte de prorogation jusqu'au 1er janvier prochain.

Par conséquent, nous ne sommes point satisfaits, et nous avons des raisons de ne pas l'être.

Il reste cependant — et ceci est, dans notre désespoir, une raison d'espérer dans l'avenir — que le travail que nous avons fait — et que l'Assemblée nationale n'a pas eu le temps d'examiner — il est et il demeure. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. Et il sera poursuivi!

M. Garet. M. le garde des sceaux, lorsqu'il est venu devant la commission de la justice et ce matin, lorsqu'il a bien voulu répondre à certaines questions que je lui posais, a précisé que ce projet est celui sur lequel nous allions continuer à travailler, je dirais dès demain.

Par conséquent, je pense que nous allons tout de même vers une solution qui doit intervenir avant le 31 décembre.

Quelle est la situation? L'Assemblée nationale est saisie du rapport de notre ami M. Grimaud. Actuellement la commission de la justice et de législation a terminé son travail. La commission des finances s'est saisie du projet, ainsi que la commission du travail.

La commission des finances a estimé que l'avis du Conseil économique était nécessaire.

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'inviter la commission des finances à aborder aussi rapidement que possible le travail qu'elle doit faire dès que le Conseil économique aura donné son avis, ce qui ne saurait tarder puisque ce matin encore M. le garde des sceaux me précisait qu'il allait demander à celui-ci d'examiner la question immédiatement.

Nous demandons également à la commission du travail d'étudier les points du projet qui l'intéressent.

Ainsi nous devons être en état d'examiner définitivement le projet dès le moment où nous reprendrons nos travaux, si toutefois quelques vacances sont accordées à l'Assemblée, ce que nous ne savons pas encore.

Je demande au bureau de l'Assemblée de prévoir dès maintenant la reprise de la discussion du projet de loi sur les loyers et du rapport de notre ami M. Grimaud.

Je voudrais même — mais je ne sais si la chose est possible — que, dès maintenant, on prît date.

Si cela était possible, la situation serait aussi nette que possible.

Voilà, mesdames, messieurs, les pensées qui sont les nôtres. Nous allons donc voter cette loi provisoire, à contre-cœur, sans doute, et parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Nous sommes navrés de constater que cette Assemblée est en train de décevoir ceux qui, depuis longtemps, attendaient une législation sur les loyers, car, M. Dominjon le disait tout à l'heure, nous avions promis une loi pour la date du 31 juillet.

Mais au moins, mesdames, messieurs, servons-nous du passé. Constatons que nous avons eu tort, à plusieurs reprises, de croire que les choses pouvaient se passer avec une certaine facilité, alors que nous sommes maintenant à un point ou la solution pourrait sembler facile.

Prenons la ferme résolution de faire venir ce projet de loi sur les loyers en discussion dès que possible, en dépit de toutes les demandes d'urgence, en dépit de tous les projets et de toutes les propositions qui pourraient être déposés.

C'est sous le mérite de ces observations que le Mouvement républicain populaire votera le projet. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Mes chers collègues, nous avons ressenti avec une forte émotion les paroles qui ont été prononcées par notre collègue et ami M. Dominjon.

Les membres de la commission de la justice et de législation ont été spécialement émus de l'entendre, car ils savent l'effort considérable qu'il a fourni et comprennent parfaitement la déception qu'il éprouve devant le texte qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

C'est donc avec un sentiment semblable au sien que je vais être amené à décider de mon vote, ainsi que mes amis.

Le premier mouvement que j'aurais pu avoir aurait pu être de joindre dans l'urne un bulletin bleu au sien et refuser également de voter cette loi.

Cependant, je suis obligé de tenir compte du fait, d'abord, que la loi sur les loyers que nous avons préparée ne devait, en somme, n'avoir d'effet qu'à compter du 1er janvier prochain. Il est donc encore possible que le régime définitif que nous voulons instaurer soit en place au 1er janvier prochain.

Par conséquent, le mal n'est peut-être pas irrémédiable. Nous avions compris la nécessité d'un régime provisoire, lors de l'examen de la loi. En effet, nous avions inscrit dans cette dernière l'indication d'un régime provisoire de six mois devant faire place, à la fin de cette année, au régime définitif.

Nous sommes en présence d'un projet qui — je le dis en toute objectivité — notamment au point de vue des augmentations, ne correspond à aucune participation sérieuse du locataire à l'excédent des frais d'entretien de l'immeuble résultant de la hausse des prix, et spécialement des prestations dont le montant, ainsi que le déclarait très nettement et très justement M. Mondon il y a un instant, est fixé et imposé par l'Etat lui-même au propriétaire.

Malgré tout, il faut envisager la situation en face. Si nous ne votons pas la loi, les locataires seront évincés et tout le monde sera à la rue, non seulement dans les villes sinistrées, mais dans toutes les villes.

J'estime donc que nous n'avons pas le choix.

Je tenais à expliquer que, si je vote la loi, je la voterai à contre-cœur, sans en approuver les termes, et uniquement par nécessité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne demande pas à la Chambre de voter ce texte dans l'enthousiasme.

Il en connaît les imperfections. Son imperfection première est d'abord d'être une loi transitoire.

Mais il y a un fait que personne ne peut contester. C'est que, même si on avait entendu aborder l'examen d'un autre texte, une loi transitoire eût tout de même été nécessaire. Tout le monde est parfaitement d'accord sur ce point.

Ceci posé, la loi transitoire est ce qu'elle est. Elle a été fixée par la majorité de cette Assemblée. Il ne faut pas en méconnaître les avantages. Elle a du moins le mérite, même si certains ne s'intéressent pas à cette question, de maintenir dans les lieux au 1er août un tas de braves gens qui pouvaient, sans elle, avoir l'inquiétude d'être sur le pavé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Tout le monde s'intéresse à cette question.

M. le garde des sceaux. Par conséquent à cet égard, il est indispensable de voter la loi.

Certes, la majoration prévue peut paraître insuffisante.

J'ai dit qu'il ne pouvait pas s'agir d'une majoration d'équité, mais d'une majoration de principe.

Je tiens, à la fin de ce débat, à rendre un spécial hommage au travail des membres si dévoués de la commission de la justice. Ce travail, je leur demande à eux-mêmes, et surtout à eux, d'y croire.

Au moment où ce travail est achevé et va suivre sa voie normale; où, demain, la commission de la sécurité sociale et la commission des finances vont l'examiner; où une lettre de mes collègues MM. Letourneau et Schuman et de moi-même saisira officiellement le Conseil économique, alors que vous avez voté, dans l'article 7, le principe de commissions qui vont vous préparer le travail, qui donc ici peut douter que nous ayons, lorsque nous reviendrons devant l'Assemblée, tous les éléments nécessaires pour établir la loi définitive que tout le monde attend avec impatience ?

C'est dans cet esprit, et dans ce seul esprit d'attente, parce que je ne crois pas aujourd'hui possible de faire mieux, que je demande avec confiance à l'Assemblée de bien vouloir songer que nous discutons le 29 juillet, et que je dois partir immédiatement demander une discussion d'urgence devant le Conseil de la République.

Votons ce texte avec ses imperfections. Quand un texte est imparfait, mieux vaut qu'il ne soit que transitoire. Et dès la rentrée, nous aurons tous les éléments nécessaires pour voter le texte définitif de base, qu'avec raison vous appelez de vos vœux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, puisque j'ai eu la bonne ou la mauvaise fortune de faire voter ce matin un amendement qui me paraît être l'objet rétrospectif des discussions auxquelles nous venons d'assister, permettez-moi d'appeler votre attention sur la considération modeste que voici.

Croyez-vous qu'il soit très sage, très politique et même — j'emploie à dessein ce mot — très moral de discréditer d'avance ce que, vous le savez très bien, nous allons voter ?

Personne ici ne prétend que notre œuvre soit parfaite, mais tout le monde — j'aurais mauvaise impression de ceux qui, publiquement, soutiendraient le contraire — est convaincu que c'était indispensable.

Œuvre médiocre, en tout cas transitoire ? Je le veux bien.

Voulez-vous avoir la bonté de vous poser la question suivante:

Où en serions-nous, que serait-il arrivé si M. Edgar Faure n'avait pas pris l'initiative de la proposition de loi que nous allons voter ?

Savez-vous où nous en serions ? Nous nous trouverions dans l'impossibilité certaine d'en finir avant le 1er août.

Lors donc que l'on se trouve en face d'une nécessité pareille et universellement connue, on peut dire d'une loi ce que, dans d'autres occasions, on dit quelquefois des êtres humains: « Je ne l'aime pas, mais je le préfère. »

Si vous la préférez, résignez-vous à ce mariage de raison et ne la discréditez pas, parce que vous ne pouviez pas y échapper. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je rappelle simplement que le groupe communiste a voté l'article 1er et l'article 2 du projet et a demandé la disjonction des articles suivants.

Nous avons ainsi voté la prorogation et nous avons refusé de nous associer aux autres mesures. Voilà la position exacte de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voterai le texte qui nous est proposé, tout en manifestant certains regrets.

Tout d'abord, je tiens à m'associer à l'opinion exprimée par nos collègues communistes qui ont dit le danger que représentait la fixation de la date de la prorogation au 31 décembre 1947.

Nous savons tous, en effet, que nous ne serons pas en mesure de voter un autre texte avant cette date. Or, il est détestable de constamment indiquer des délais que l'on ne peut respecter.

A la reprise de nos travaux, après les élections municipales, l'Assemblée devra, d'abord, voter un certain nombre de douzièmes et, peut-être, des crédits militaires. Elle aura, essentiellement, à discuter du budget de 1948.

Nous n'aurons, ainsi, pas le temps d'examiner un projet sur les loyers et nous apporterons une déception de plus à ceux qui attendent le vote d'une loi définitive.

Et maintenant, je voudrais exprimer une crainte quant à la réalité du problème qui nous est soumis.

Je crains qu'une Assemblée, fût-elle souveraine, n'ait jamais le courage d'envisager la fixation du prix des loyers d'une façon non politique et non partisane. Je crains fort, après les positions prises lors de la fixation du taux d'augmentation, que jamais une Assemblée, et celle-ci en particulier, n'aura l'audace de demander à tous les Français les sacrifices positifs qui seront nécessaires si la France veut rebâtir.

Je ne cesserai pas d'indiquer, au risque d'être seul à le dire en fin de compte, que ceux qui ne veulent pas augmenter les loyers et les faire payer à leur juste prix trahissent la classe ouvrière et l'obligent à vivre dans des conditions indignes d'un être humain et, surtout, d'un travailleur libre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je ne cesserai de répéter que ceux qui, constamment, détournent le problème de sa solution véritable manquent, en vérité, à leur devoir premier et ne comprennent pas que la France est la seule nation civilisée à ne pas construire, le seul pays dont les habitants continuent à vivre dans des maisons indignes des hommes.

Je ne me lasserai pas de répéter qu'un gouvernement qui augmente de 40 p. 100 le prix de certains services ou produits fournis par les entreprises nationalisées, qui fait retomber certains sacrifices sur les propriétaires pour ne pas avoir à les demander à d'autres, et qui ose ensuite lier au problème des loyers, d'une façon exclusive, celui plus général des salaires, déplace les problèmes sans les résoudre.

Serais-je seul à le redire, je pense qu'il y a là une démission au sens exact du mot, car le problème de la construction est celui dont la solution marque la volonté de vivre d'un pays.

Tant que nous verrons les maisons crouler plus vite qu'on ne les bâtit, la France n'exprimera pas sa volonté d'être. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Ramarony. Je voudrais indiquer pour quelles raisons l'abstention doit être, pour certains, une règle de conduite.

En effet, le projet qui nous est soumis est venu se greffer sur des dispositions concernant le maintien dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1948, et sur lesquelles tout le monde était d'accord.

Mais une question essentielle était posée: Durant ce maintien dans les lieux, une majoration relativement importante pouvait-elle ou non être accordée aux propriétaires d'immeubles ?

La commission de la justice était parvenue à une transaction aboutissant à une majoration de principe, mais qui présentait un certain intérêt.

Un amendement ayant été proposé en séance, voici qu'une majorité composée du groupe communiste, du groupe socialiste et de quelques individualités a repoussé le texte de la commission. C'est donc cette fraction de l'Assemblée qui a triomphé sur un des points essentiels du projet.

Puis, en ce qui concerne une contribution aux charges, la même majorité, à laquelle s'est joint le Gouvernement, a fait triompher le principe que, durant le maintien dans les lieux, il n'y aurait pratiquement pas de majoration du prix des loyers.

Et voici que ceux qui ont obtenu satisfaction vont voter contre l'ensemble du projet (*Sourires*), et que ce sont les autres qui vont être chargés d'entériner ces dispositions et d'assurer le triomphe de ceux qui, ayant repoussé le texte de la commission, se sont pratiquement opposés à toute majoration.

Je tenais à souligner ce que cette situation a d'étrange.

Je comprends fort bien qu'une loi soit nécessaire et je conçois que, notamment, l'institution de commissions devant en assurer l'application puisse nous inciter à voter le texte qui nous est soumis. Mais en raison de l'adoption de l'amendement de M. de Moro-Giafferri à l'article 4, je m'abstiendrai dans le vote sur l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	417
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté à dix-huit heures trente minutes.*)

— 3 —

CATASTROPHE DE BREST

M. le président. Mes chers collègues, nous avons tous appris, avec une profonde douleur patriotique, la catastrophe qui vient de s'abattre sur notre chère et grande ville de Brest. (*Les députés se lèvent.*)

Ce n'est, hélas! pas la première. Pendant toute la guerre, Brest, sentinelle avancée de la patrie, a rempli son devoir avec une telle constance et un tel héroïsme que cette cité a mérité d'être victime de la furie spécialement atroce de l'ennemi.

Elle commençait à se relever de ses ruines avec un courage de la paix égal à son courage de la guerre, lorsqu'elle est atteinte par cet événement qui, non seulement cause des ruines matérielles importantes, mais qui — le fait nous est encore plus sensible — a provoqué des morts encore non dénombrées de Françaises et de Français.

Nous savons qu'un ministre est sur place pour se rendre compte de l'ampleur de la catastrophe. Mais notre sentiment de fraternité vivement émue ne peut pas attendre. Je suis sûr que j'interprète le sentiment de l'Assemblée tout entière en demandant au Gouvernement et à la commission des finances de ne rien ménager pour que Brest reçoive, sans délai, je ne dirai pas un secours, mais une aide, une aide nationale, une aide fraternelle qui soit à la hauteur de ses sacrifices et de son héroïsme. (*Applaudissements unanimes.*)

J'ai d'ailleurs reçu de MM. Colin, Monteil, Fouyet, Orvoen et Guillou une proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels pour venir en aide à la population brestoise, pour la seconde fois sinistrée, à la suite de l'explosion du 28 juillet 1947 ».

La proposition sera imprimée sous le n° 2153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de m'associer, au nom du Gouvernement, à l'éloquent et émouvant hommage que vous venez de rendre à la ville de Brest.

En ce moment même, dans ses ruines qui sont, hélas! à nouveau fumantes, un membre du Gouvernement apporte un témoignage efficace et tangible de la solidarité nationale. Le Gouvernement répondra de grand cœur avec la collaboration, j'en suis sûr, unanime de la commission des finances, à l'appel que vous nous avez adressé et auquel nous convient certains de nos collègues.

Je suis personnellement ému à la pensée du destin spécial de certaines villes héroïques où le sort semble en quelque sorte imposer comme devise: souffrir et souffrir encore. Mais nous savons que, pour des villes comme Brest, la souffrance n'est qu'une raison de plus de courage et de volonté dans l'espoir et dans la foi en l'avenir. C'est cette volonté de résurrection qu'avec l'appui unanime du Parlement nous aiderons de tout notre cœur. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, après l'éloquent hommage que vous venez d'exprimer, après les paroles émues prononcées par M. le garde des sceaux, il semble que nous devions dépasser les limites d'un règlement qui demande à la commission des finances de se réunir pour apprécier la proposition de résolution qui lui est soumise.

Je suis certain d'être l'interprète de la commission des finances unanime en vous disant, monsieur le président, que cette commission souscrit par avance au geste de solidarité nationale que fera certainement le Gouvernement en faveur des victimes du désastre de Brest. Cette déclaration doit donc nous dispenser d'une délibération inutile. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie.

Je suis sûr, à mon tour, d'interpréter le sentiment de l'Assemblée en déclarant que la proposition de résolution est adoptée à l'unanimité. (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Dans sa première séance du 25 juillet, l'Assemblée a procédé au vote sur un amendement n°8 rectifié de MM. Ribeyre et Poinçon, tendant à compléter l'article 2.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	583
Majorité absolue.....	292
Pour l'adoption.....	282
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 2 a été précédemment adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les heures supplémentaires devront être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre et leur rétribution sera majorée de 25 p. 100 pour celles qui seront effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

« Pendant la période de reconstruction du pays, les commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, pourront annuellement prévoir un nombre déterminé d'heures supplémentaires pouvant figurer sur les règlements paritaires de travail. »

M. Terpend a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Des heures supplémentaires pourront être effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière du travail. Elles devront être justifiées par des travaux urgents ou des besoins en main-d'œuvre. Leur rétribution sera majorée d'un certain pourcentage à fixer par décision des commissions paritaires, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

« Le décompte des heures supplémentaires sera établi et les majorations de salaire correspondantes seront payées suivant une periodicité fixée par les commissions paritaires.

« Pendant la période de reconstruction du pays les commissions paritaires départementales constituées en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945 pourront annuellement prévoir un nombre déterminé d'heures supplémentaires non soumises à majoration de rétribution. »

La parole est à M. Terpend.

M. Terpend. L'amendement que nous avons déposé a pour but de donner plus de souplesse à cette loi qui doit s'appliquer au monde agricole, lequel, vous le savez, mes chers collègues, est très divers.

Cet amendement a pour objet de laisser aux commissions paritaires le soin de fixer le montant de la majoration due pour les heures supplémentaires, ceci non pas pour désavantager les ouvriers agricoles, mais au contraire pour les faire participer pleinement aux résultats de l'entreprise.

La rémunération des hommes qui se consacrent au travail de la terre dépend toujours, dans une certaine mesure, de la richesse du sol sur lequel ils travaillent. Dans des régions extrêmement riches, il n'y a pas de raison de limiter à 25 p. 100 le montant de la majoration des heures supplémentaires. Il y certaines régions, par exemple, celles de production fruitière, qui peuvent être amenées, pour recruter du personnel, à dépasser cette majoration. Nous pensons donc qu'il faut laisser les commissions paritaires libres de décider quel sera, pour leur circonscription, le montant de la majoration des heures supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* L'amendement de M. Terpend contient deux propositions.

D'abord, notre collègue demande que la rétribution majorée des heures supplémentaires soit fixée par les commissions paritaires au lieu d'être fixée à 25 p. 100 par la loi, comme le propose notre texte.

D'autre part, il indique qu'il pourra être prévu, pendant la période de reconstruction du pays, un nombre déterminé d'heures supplémentaires non soumises à majoration.

La commission ne peut se ranger à l'avis de M. Terpend et en voici les raisons : si nous laissons aux commissions paritaires le soin de fixer la majoration des heures supplémentaires, nous allons au-devant d'une multitude de conflits. Aussi pensons-nous qu'il importe, comme pour les autres professions, de fixer dans la loi elle-même ce taux de majoration

M. Terpend nous dit qu'il y aurait peut-être, dans l'intérêt des ouvriers agricoles, avantage à laisser aux commissions paritaires le soin de cette fixation. L'argument de M. Terpend n'est pas péremptoire, car le texte de la commission qui vous est soumis n'empêche nullement d'accorder des avantages supplémentaires, en sus des 25 p. 100, si les commissions paritaires le jugent utile.

L'article 3 prévoit, en effet, que « la rétribution des heures supplémentaires sera majorée de 25 p. 100 pour celles qui seront effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail ».

Ainsi, je le répète, l'argument de M. Terpend n'est pas valable.

En revanche, il pourrait se faire que, si on laisse le soin aux commissions paritaires de fixer le taux de majoration, dans de nombreux cas il soit impossible aux ouvriers agricoles d'obtenir les 25 p. 100 que nous voulons leur accorder. A ce propos, je souligne que nous prévoyons 25 pour 100 de majoration sans limitation, tandis que les travailleurs de l'industrie et du commerce, au delà d'un certain plafond, ont une majoration de 50 p. 100 qui est prévue. C'est dire combien notre texte est libéral.

En second lieu — car je prends le texte de M. Terpend dans son ensemble, encore qu'il n'en ait commenté qu'une partie — si nous envisagions, comme il nous le demande, qu'un nombre déterminé d'heures supplémentaires pourrait être fait sans majoration, la loi risquerait fort de n'avoir plus aucun sens.

Je m'explique. Le texte qui vous est soumis par la commission fixe le temps légal de travail dans l'agriculture à 2.400 heures, au lieu de 2.000 approximativement dans l'industrie et le commerce. Si, en plus de ces 2.400 heures, nous prévoyons des heures supplémentaires non majorées, il n'y aura pratiquement plus aucune limitation. J'attire l'attention de M. Terpend sur le fait que, si nous analysons attentivement le texte qui nous est soumis, ce qui constitue une certaine limitation au temps de travail dans l'agriculture, c'est avant tout la majoration des heures supplémentaires.

En effet, l'article 3 de la proposition de loi prévoit que « pendant la période de reconstruction du pays, les commissions paritaires de travail pourront annuellement prévoir un nombre déterminé d'heures supplémentaires. » Autrement dit, pendant toute une période qui sera peut-être assez longue, on autorisera des heures supplémentaires dans l'agriculture. Cependant, si ces heures ne sont pas majorées, comme il est prévu dans l'amendement, la loi n'aura plus aucune portée pratique. Ce ne sera pas la loi des 2.400 heures. On pourra continuer à faire 3.000 heures, sans aucune majoration, sans aucun avantage pour les ouvriers.

M. Ruffe. C'est comme s'il n'y avait pas de loi.

M. le président de la commission. C'est absolument, en effet, comme si la loi n'existait pas, puisque, par un moyen détourné, on la vide de toute substance.

C'est pourquoi, en attirant son attention sur ce point, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le texte de M. Terpend et de s'en tenir à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Terpend.

M. Terpend. Je veux répondre en quelques mots à M. le président de la commission.

Si, il y a quelques instants, j'ai commenté très brièvement mon amendement, c'est que je ne voulais pas abuser des instants de l'Assemblée. Cela dit, il me semble que M. le président de la commission de l'agriculture a une conception un peu bizarre des commissions paritaires. A l'entendre, il semblerait que, dans ces commissions, les ouvriers sont toujours mis en état d'infériorité. Or, une commission paritaire comprend autant d'ouvriers que de patrons. Ce ne sont pas forcément les patrons qui gagnent et qui ont le dessus.

D'autre part, on pourrait faire observer que, dans la période actuelle, la pénurie d'ouvriers agricoles est telle que les patrons n'ont pas intérêt à imposer à leurs ouvriers des conditions trop draconiennes s'ils veulent les conserver chez eux.

C'est pour cela qu'à mon avis les arguments du président de la commission ne tiennent pas.

Ce sera toujours avec l'accord de la commission paritaire que les dispositions que nous envisageons pourront être admises, et cela nous donne toutes garanties quant au respect du fond même de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds à M. Terpend que je n'ai nullement une conception bizarre des commissions paritaires, mais il est nécessaire que ces organismes puissent guider et orienter, et, pour cela, il importe de préciser dans la loi ce que l'on veut.

Ce que nous voulons, c'est qu'au delà de 2.400 heures, les heures supplémentaires soient majorées selon un certain taux, que nous fixons à 25 p. 100.

Je répète que nous sommes moins exigeants pour l'agriculture que pour l'industrie.

Si l'on n'introduit aucune précision dans la loi, comment pourront se guider les commissions paritaires ?

Enfin, monsieur Terpend, vous n'avez pas répondu à toute une partie de nos observations.

Vous prévoyez, dans la seconde partie de votre amendement, que l'on pourra faire faire aux ouvriers agricoles des heures supplémentaires, mais sans que la rétribution de celles-ci donne lieu à aucune majoration. Si on s'engageait dans cette voie, je le répète, la loi n'aurait plus aucune portée.

M. Ruffe. Et les ouvriers agricoles seraient des ouvriers diminués!

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Terpend, repoussé par la commission.

(Une épreuve à mains levées a lieu.)

M. le président. En l'absence de secrétaires, je déclare qu'il y a doute.

M. Thiriet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse, il est de droit.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Terpend.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pensez-vous, monsieur le président de la commission, que nous puissions, pendant le pointage, continuer la discussion ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra donc, sans doute, poursuivre la discussion ? *(Assentiment.)*

M. de Baudry d'Asson a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limitation de 2.400 heures. »

La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Mes chers collègues, permettez-moi de vous faire connaître l'esprit dans lequel a été élaboré mon amendement, qui se rapproche sensiblement de celui de M. Terpend.

Je tiens, en effet, à insister quelques instants sur le problème des heures supplémentaires et de la limitation à 2.400 heures du temps légal de travail dans l'agriculture. J'y tiens pour plusieurs raisons, car cette fixation uniforme et brutale me paraît susceptible d'avoir de graves répercussions pour le pays et pour les salariés agricoles eux-mêmes.

Nous avons, en effet, maintes fois observé que les réglementations théoriques, qui ne tiennent pas compte des contingences de temps et de lieu, se retournent souvent contre ceux en faveur desquels elles ont été prises.

Nous pensons qu'il est dangereux de transposer sans discernement à l'agriculture les méthodes industrielles ou commerciales.

Nous estimons, enfin, que c'est une erreur de ne jamais songer, en votant de semblables textes, comme on l'a dit d'ailleurs très éloquemment l'autre jour, que la France possède deux types d'exploitation, à savoir la grande exploitation, à caractère industriel, et l'exploitation moyenne ou petite, à caractère familial.

Il ne fera de doute pour personne, je pense, que la fixation à 2.400 heures de la durée du travail pour les salariés agricoles est d'abord une diminution sensible du temps consacré en fait jusqu'à présent, dans l'ensemble du pays, à l'agriculture ou à l'élevage. Chacun sera d'accord aussi pour dire que pour abaisser le coût de la vie, il faut accroître au maximum la production, en utilisant tous les moyens dont nous disposons et en réduisant autant que possible notre recours à l'aide extérieure.

Or, si nous limitons d'une façon trop rapide et systématique la durée actuelle du travail dans l'agriculture, nous serons obligés de faire largement appel à la main-d'œuvre étrangère.

Au cours de ces derniers mois, on envisageait de maintenir en France un nombre important de prisonniers allemands; on envisageait également l'immigration d'ouvriers étrangers; et sans insister sur le danger d'ordre politique que peut présenter à mon sens, pour un pays, la présence d'un nombre important d'étrangers, je tiens à faire observer que cet afflux de main-d'œuvre, certainement moins exigeante que la nôtre dans la plupart des cas, risque de faire déprécier notre main-d'œuvre, pourtant déjà si diminuée.

La France ne compte plus, en effet, aujourd'hui, d'après les chiffres mêmes donnés par le commissariat au plan de modernisation, que 1.300.000 ouvriers agricoles au lieu de 2.120.000 en 1929.

M. Marc Dupuy. C'est la conséquence de votre politique rétrograde.

Sur plusieurs bancs à droite et au centre. C'est plutôt la faute de la vôtre.

M. de Baudry d'Asson. Il nous semble donc que la présente proposition de loi, loin de protéger notre main-d'œuvre, risque en fin de compte de la desservir, car elle aura pour premier résultat d'augmenter sensiblement le prix de revient des produits agricoles, dont 30 à 33 p. 100 est constitué par l'élément salaires.

L'ouvrier agricole subira donc, après le consommateur, les effets de cette hausse lorsqu'il achètera les produits fabriqués.

Par ailleurs, dans une profession où le facteur atmosphérique joue un si grand rôle, croit-on vraiment à la possibilité d'un décompte rigoureux des heures de travail ? Des contestations et des litiges risquent donc sans aucun doute de s'élever rapidement si une période d'adaptation à cette législation n'est pas au moins prévue.

M. Ruffe. Vous n'avez pas lu l'article premier, monsieur Baudry d'Asson!

M. de Baudry d'Asson. Je le connais aussi bien que vous, mon cher collègue.

M. Ruffe. On ne le dirait pas.

M. de Baudry d'Asson. Le temps passé sous le hangar pendant l'orage, les journées passées à bricoler, entreront-elles en ligne de compte pour le calcul des 2.400 heures ?

De son côté, l'employeur pourra-t-il continuer à prendre du personnel à l'année ou au mois, si toute heure perdue pratiquement pour l'exploitation l'amène à payer 25 p. 100 de plus les heures supplémentaires ?

On peut craindre, dans ce cas, que les employeurs ne s'orientent petit à petit vers le remplacement des contrats annuels ou au mois, qui garantissent essentiellement la sécurité de l'emploi, par des contrats à la journée ou à l'heure. Dans ce cas, bon nombre d'ouvriers agricoles chômeront pendant des périodes semblables à celle que nous avons connue au cours des dernières gelées. Cette éventualité me paraît particulièrement lourde de conséquences.

Je sais, évidemment, que nos collègues communistes ont prévu ou prévoient un fonds de chômage, encore qu'il eût été nécessaire de savoir comment il serait alimenté. Mais l'ouvrier français, travailleur de nature, s'accomode mal de cette situation, c'est l'évidence même.

Si tous ces arguments sont valables pour les exploitations à caractère industriel, combien le sont-ils davantage pour les ex-

ploitations à caractère familial, car je ne sache pas que cette loi ne doive pas s'appliquer aux domestiques de fermes!

Or, le domestique agricole vit essentiellement la vie de famille. Il partage le logement et la table du maître. On peut dire même qu'il partage les succès ou les échecs de la production. Devra-t-il laisser seul au champ le père de famille, sous prétexte qu'il aura effectué la totalité de ses heures de travail ? Si le chef d'exploitation lui règle ses heures supplémentaires, cette charge nouvelle, appliquée trop brutalement, n'amènera-t-elle pas un licenciement de personnel, favorisant ainsi à nouveau l'exode rural tant pour l'ouvrier que pour l'exploitant lui-même ?

Il est enfin nécessaire à mon sens, mes chers collègues, de faire observer que, contrairement à certaines croyances, la France possède un nombre beaucoup plus important de petites et moyennes exploitations que de grandes. L'enquête de 1929 accusait en effet, sur un total de près de 4 millions d'exploitations, 1.700 exploitations de plus de 500 hectares, 7.000 de 200 à 500 hectares, 380.000 de 20 à 200 hectares, 1.300.000 de 5 à 20 hectares et 2.300.000 de moins de 5 hectares.

La proposition de loi qui nous est soumise toucherait donc, dans le cas où elle serait appliquée immédiatement et sans période d'adaptation, tous les petits et moyens fermiers et propriétaires exploitants au même titre que les propriétaires exploitants plus importants.

Ce n'est certainement pas le but visé par la loi, et l'amendement que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée prévoit très simplement que, pour une période correspondant aux nécessités de la production et à nos possibilités en main-d'œuvre, les arrêtés préfectoraux, sur avis des commissions paritaires, pourront apporter provisoirement des dérogations à cette règle fondamentale de 2.400 heures.

Je précise, pour ceux de nos collègues qui ne le sauraient pas, que cette idée n'est pas de moi, qu'elle est de notre collègue communiste Antonin Gros, qui l'avait formulée dans un de ses précédents rapports.

Cette solution, pour résumer mon argumentation, présente donc l'avantage, incontestable à mon sens, de permettre à la loi d'entrer dans les mœurs en s'adaptant aux besoins locaux, en évitant une brusque augmentation des prix de revient, en protégeant notre main-d'œuvre et en évitant le chômage.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée voudra bien l'accueillir favorablement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture rejette l'amendement de M. de Baudry d'Asson, parce qu'il laisserait aux préfets la faculté de fixer le temps légal de travail à un chiffre supérieur à 2.400 heures. Autrement dit, les heures faites au-dessus de 2.400 ne seraient pas majorées comme heures supplémentaires.

M. Ruffe. Et sans limitation.

M. le président de la commission. A partir du moment où l'on entre dans cette voie, le texte qui nous est soumis n'a plus aucun sens.

C'est parce que l'amendement de M. de Baudry d'Asson remet en cause le principe même de la loi, qui a été adoptée par la commission de l'agriculture à l'unanimité moins deux voix, dont celle de M. de Baudry d'Asson, que la commission ne peut l'accepter.

Pour le justifier, M. de Baudry d'Asson invoque les nécessités actuelles de la production et la pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture.

Je lui réponds que c'est précisément parce que nous avons le souci de maintenir à la terre une main-d'œuvre qualifiée que nous voulons accorder aux salariés agricoles des conditions de travail décentes et qui se rapprochent de celles dont jouissent les travailleurs des autres professions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vouloir astreindre les ouvriers agricoles à des journées de travail sans limite, ne rien faire en leur faveur, laisser les choses en l'état sous prétexte qu'on manque de main-d'œuvre, c'est tourner le dos à la solution du problème de la main-d'œuvre agricole...

M. Ruffe. Très bien !

M. le président de la commission. ...puisque, vous le savez bien, monsieur de Baudry d'Asson, les ouvriers agricoles quittent la terre précisément parce qu'ils se trouvent en situation d'infériorité par rapport aux travailleurs des autres professions et vous, pour résoudre le problème de la main-d'œuvre, vous demandez qu'on ne fasse rien pour eux, qu'on les maintienne dans le même état ?

M. Marc Dupuy. Vous voulez pour eux un régime d'exception.

M. le président de la commission. Le résultat, nous pouvons le prévoir à l'avance: dans quelques années, vous n'aurez plus d'ouvriers agricoles. Plus personne ne restera à la terre.

D'ailleurs, c'est ce que les employeurs agricoles, groupés dans la C. G. A., ont compris, car enfin, je le rappelle, le Conseil économique a donné un avis favorable à la limitation du temps de travail, et les représentants des employeurs agricoles, les délégués de la C. G. A., se sont prononcés en faveur de cette proposition de loi, d'une part parce qu'ils considèrent qu'on ne peut pas maintenir les ouvriers agricoles dans un état d'infériorité par rapport aux ouvriers des autres professions, mais surtout parce qu'ils ont le souci de les conserver à la terre et ils se rendent bien compte que, si l'on ne fait rien pour eux, dans quelques années ils n'en auront plus.

Voilà le véritable problème, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Baudry d'Asson.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Baudry d'Asson, repoussé par la commission.

M. de Baudry d'Asson. Je demande un scrutin.

M. Gérard Vée. Monsieur le président, nous voudrions, avant de procéder au vote, connaître le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Terpend.

En effet, suivant le résultat de ce scrutin, l'amendement de M. de Baudry d'Asson sera acceptable ou ne le sera pas.

M. le président de la commission. Je regretterais que l'amendement de M. Terpend fût adopté par l'Assemblée.

En effet, si cet amendement est plus enveloppé dans la forme, il a exactement la même portée que celui de M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. J'estime, monsieur le président, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce par scrutin sur mon amendement avant même qu'elle ne connaisse le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Terpend.

M. le président. Quand j'ai annoncé le pointage, j'ai demandé à M. le président de la commission s'il jugeait possible de poursuivre la discussion et il m'a répondu affirmativement.

S'il paraît nécessaire maintenant d'interrompre le débat jusqu'à la proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Terpend, nous pourrions, ou bien suspendre momentanément la discussion ou bien en reporter la suite au début de la séance de demain après-midi.

Sur divers bancs à droite et au centre. A demain!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Beaucoup d'amendements doivent encore être examinés et leur discussion nous conduirait sans doute assez tard.

La commission accepterait volontiers de reporter la discussion au début de la séance de demain après-midi, mais nous serions nombreux à ne pouvoir y assister. M. le ministre de l'agriculture et un grand nombre de nos collègues doivent, comme moi-même, participer à une réunion pour la fixation du taux de la prime pour le blé.

Peut-être pourrions-nous tenir demain matin une courte séance ?

M. le président. Je vais soumettre tout à l'heure à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents. L'ordre du jour de la semaine est très chargé et la matinée de demain est réservée aux réunions de commissions.

M. le président de la commission. Je crois, dès lors, qu'il est préférable de poursuivre maintenant la discussion. Peut-être l'examen des amendements déposés sera-t-il rapide ?

M. le président. La commission propose donc de poursuivre la discussion sans attendre le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Terpend ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Vée. Dans ces conditions, mieux vaudrait passer aux articles suivants et réserver l'article 3.

M. le président. La commission propose de poursuivre la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 3 est réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans les régions et dans les catégories de travailleurs où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit ».

La parole est à M. Chassaing.

M. Chassaing. L'article 4 commence ainsi: « Dans les régions et les catégories de travailleurs où... ».

La formule « Dans les régions où... » ne soulève pas de difficulté. Mais dire: « dans les catégories de travailleurs où » ce n'est pas une tournure très correcte.

Je demande donc le remplacement de ce membre de phrase par la simple expression: « Dans le cas où... »; ce serait plus court et plus correct à la fois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous ne sommes pas en désaccord sur le fond. C'est une question de rédaction.

Je dois faire observer que « les us et coutumes » vont de pair avec les régions et les catégories de travailleurs.

Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à opérer la modification proposée par M. Chassaing.

M. le président. La commission accepte de modifier comme suit le début de l'article 4:

« Dans le cas où les us et coutumes... ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

« L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié, majoré de 50 p. 100.

« Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

« Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

« Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel ».

M. Pinçon a déposé un amendement tendant à insérer, après le 2e alinéa de cet article, un alinéa ainsi conçu:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations à caractère familial n'occupant pas plus de deux ouvriers nourris et logés; lesdites dispositions seront réglées par accords individuels entre employeurs et employés. »

La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Mesdames, messieurs, je disais, vendredi dernier, que la pluie, le beau temps, en un mot les éléments naturels sont les maîtres de l'agriculture et que le sage est, à mon avis, celui qui règle sa conduite sur ces éléments naturels, parce qu'il sait à l'avance qu'il ne peut les commander.

Je ne pense pas que vous puissiez assimiler le travail du dimanche, dans les exploitations familiales, à celui des exploitations de plusieurs centaines d'hectares.

Le dimanche, dans nos fermes, tout le monde travaille et s'occupe des soins à donner au bétail ainsi que de l'entretien de la ferme. L'après-midi, tout le monde est libre, sauf ceux qui prennent la garde.

Ce que l'on appelle la garde du bétail ne demande qu'un tout petit effort; mais, quand bien même il n'y aurait qu'une seule vache, il faut encore quelqu'un pour la soigner.

Je pose une question à M. le président de la commission de l'agriculture, ainsi qu'à M. le ministre de l'agriculture, en choisissant l'exemple concret de deux fermes, l'une de 10 hectares, qui n'abrite que deux vaches et deux veaux, l'autre de 150 hectares, abritant 50 ou 60 animaux.

Le texte prévoit que le travail du dimanche pourra être admis, mais qu'il devra en être tenu compte dans le congé annuel, avec une majoration de 50 p. 100.

Un ouvrier agricole qui aura donné ses soins à quatre bestiaux aura-t-il droit aux mêmes avantages que celui qui en aura soigné cinquante ? Toute la question est là.

Je crois qu'il serait préférable, dans les exploitations à caractère familial, de laisser aux employeurs et employés le soin de régler ces questions par des contrats individuels.

Il est un peu navrant de voir qu'au moment où disparaissent à l'horizon quelques ombres du dirigisme, on va enserrer tous nos petits cultivateurs dans un véritable corset de fer.

Je ne sais pas ce que vous en pensez; je tenais quant à moi à vous signaler le danger, et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Pinçon. Elle considère, en effet, que le texte de l'article 4 est parfaitement souple et qu'il a été suffisamment étudié.

M. Pinçon. Je regrette de n'avoir fréquenté l'école primaire que quatre ans et demi, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. La question n'est pas là. Mais vos amis eux-mêmes ont participé à l'élaboration du texte que nous proposons.

M. Pinçon. J'ai rédigé mon texte tout seul. Je n'ai pas de commis; j'ai cet avantage.

M. le président de la commission. Il reste que votre amendement est de même nature que celui que vous avez déposé la semaine dernière et qui a été rejeté.

M. Pinçon. Mais non, monsieur le président de la commission. L'amendement que j'ai déposé vendredi dernier avait un caractère général, alors que celui d'aujourd'hui vise le travail du dimanche. Il tend à introduire, après le deuxième paragraphe de l'article 4, l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations à caractère familial n'occupant pas plus de deux ouvriers nourris et logés. Lesdites dispositions seront réglées par accord individuel entre employeurs et employés. »

Il s'agit tout simplement, je le répète, du travail du dimanche. Il serait exagéré, à mon avis, de le compenser à raison de 150 p. 100.

Je pose à nouveau la question:

Le domestique de ferme qui garde, le dimanche, quatre bestiaux, aura-t-il les mêmes droits et prérogatives que celui qui en soigne cinquante ? Toute la question est là.

Si vous me dites qu'il a ces mêmes droits et prérogatives, alors je comprendrai que vous repoussiez mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le question est très simple: il s'agit du jour de repos hebomadaire, mais comme il faut assurer les soins aux animaux ce jour-là, on donnera un repos compensateur à l'ouvrier agricole qui est obligé de rester à la ferme le dimanche.

Votre amendement signifie, pour un grand nombre d'ouvriers agricoles, privation du repos hebdomadaire ou d'un repos compensateur.

Nous considérons que l'on ne peut pas établir deux catégories d'ouvriers agricoles et que tous ont droit au repos hebdomadaire.

M. le président. La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Lorsqu'un domestique de ferme est de garde le dimanche et a 50 bestiaux à soigner, je suis parfaitement d'accord avec vous; il est normal que cet homme bénéficie d'un repos compensateur. Mais lorsque le domestique de ferme ne consacrera à cette garde que de deux à trois heures, lui accordera-t-on un jour et demi de repos compensateur ?

Je le répète sans me lasser: toute la question est là.

M. le président de la commission. Si l'on acceptait votre amendement, les dispositions prévues dans les 1er et 2e alinéas de l'article 5 ne s'appliqueraient plus à cette dernière catégorie d'ouvriers, en sorte qu'ils ne seraient plus assurés d'obtenir leur repos hebdomadaire.

C'est là que réside le danger de votre amendement.

M. Pinçon. Je suis obligé de constater que vous n'avez pas répondu à la question précise que je vous ai posée.

M. le président de la commission. Je vous réponds en me référant au texte de votre amendement qui est ainsi conçu: « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations à caractère familial n'occupant pas plus de deux ouvriers nourris et logés. Lesdites dispositions seront réglées par accord individuel entre employeurs et employés ».

C'est très clair. Cela signifie que tous les ouvriers travaillant dans des exploitations familiales qui n'occupent pas plus de deux personnes ne bénéficieront pas, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, des dispositions de la loi, mais que leur sort sera réglé par accord individuel.

Or, nous voulons leur donner quelque chose de mieux que ce qu'ils pourraient

obtenir par accord individuel. Nous voulons leur garantir le repos hebdomadaire par la loi.

M. Pinçon. Aussi bien en compensation de deux heures de travail que de dix!

M. Gros. Votre amendement, s'il était adopté, aurait pour conséquence, par surcroît, que les ouvriers abandonneraient les exploitations familiales pour les grosses propriétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de mon intrusion dans un débat qui ne semble pas de ma compétence particulière.

M. Chassaing. Mais si.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que deux questions distinctes l'une de l'autre sont réglées par les deux premiers alinéas de l'article 5.

Il y a, d'une part, le repos par roulement et, d'autre part, les dérogations au repos hebdomadaire.

Le repos par roulement vise la possibilité d'attribuer le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche; et les dérogations au repos hebdomadaire ont pour effet de supprimer, en certains cas, en tout ou en partie, le repos hebdomadaire.

Il faut donc distinguer les avantages, ou plutôt les compensations qui devraient être réservés aux travailleurs dans l'un ou dans l'autre cas. Il est impossible de les consentir dans les deux cas.

S'il y a suppression du repos hebdomadaire ou amputation sur la durée normale de vingt-quatre heures, il doit y avoir compensation; mais s'il y a seulement repos par roulement, aucune espèce de compensation ne doit être accordée.

Si je suis intervenu dans ce débat, c'est animé d'un seul souci, auquel les défenseurs les plus attitrés et les plus convaincus du monde agricole voudront bien rendre hommage: j'estime qu'il est impossible de créer deux catégories d'ouvriers, les ouvriers agricoles, d'une part, et les ouvriers de l'industrie privée ou du commerce, d'autre part, les ouvriers agricoles bénéficiant, en vertu des dispositions de l'article 5, du cumul des compensations, alors que, dans l'industrie et le commerce, il y a compensation effective lorsqu'il y a dérogation au repos hebdomadaire, mais non pas lorsqu'il y a repos par roulement.

C'est la raison pour laquelle, quoique le Gouvernement n'ait pas le droit d'amendement, je serais fort satisfait, afin de ne pas créer d'inégalité choquante entre les ouvriers de l'industrie ou du commerce, d'une part, et les ouvriers agricoles, d'autre part, que l'un des membres de l'Assemblée voulût bien demander la suppression de l'expression « majoré de 50 p. 100 », ou bien proposer un autre article, en vue de tenir compte des modestes conclusions auxquelles j'aboutis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je crois pouvoir accepter la proposition de M. le ministre du travail, qui tend à supprimer les mots « majoré de 50 p. 100 ».

Mais, évidemment, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pinçon.

En effet, si nous l'acceptions, il n'y aurait plus ni repos compensateur, ni congé supplémentaire égal au temps de travail du dimanche ou des jours fériés.

D'ailleurs, M. Pinçon lui-même a surtout insisté sur le fait qu'il était gêné par cette majoration de 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Si on supprime l'expression « majoré de 50 p. 100 », je veux bien retirer mon amendement, puisque j'ai en partie satisfaction.

Je ne suis pas tellement savant, mais il n'en reste pas moins que le texte suivant demeure: « L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou un congé supplémentaire... ».

M. le président de la commission. « Ou un congé supplémentaire »!

M. Pinçon. Or, je pose la question suivante: l'ouvrier qui aura travaillé deux heures le dimanche aura-t-il droit à deux heures ou à une journée ?

A l'extrême gauche. A deux heures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Pinçon, le texte est très clair Il ne dit pas: « L'ouvrier qui a travaillé deux heures le dimanche... » mais: « L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié ».

M. Pinçon. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Vous devriez avoir satisfaction.

M. le président. Monsieur Pinçon, vous retirez votre amendement ?

M. Pinçon. Oui, monsieur le président, je le retire, étant donné la modification proposée au texte de l'article.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission propose de supprimer, à la fin du deuxième alinéa, les mots: « majoré de 50 p. 100. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, précédemment réservé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement présenté par M. Terpend à cet article:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	293
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Baudry d'Asson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Ne pourrait-on procéder maintenant au vote sur l'amendement que j'ai déposé à l'article 3 ?

M. le président. Le vote sur l'amendement de M. de Baudry d'Asson avait, en effet, été subordonné au résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Terpend.

Je vais donc consulter maintenant l'Assemblée sur l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. A mains levées.

M. le président. Je rappelle que cet amendement tend à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 3:

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limitation de 2.400 heures. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Baudry d'Asson.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Joubert. Il est trop tard. Le vote est commencé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Le vote était aussi commencé tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le président de la commission, tout à l'heure on a procédé à un scrutin en vertu du règlement, parce que, lorsqu'un vote à mains levées est douteux, le scrutin peut être demandé oralement par un seul membre de l'Assemblée.

Mais, en l'espèce, il n'est pas intervenu de vote et je n'ai pas le droit, de ma propre autorité, d'ordonner un scrutin.

Il fallait le demander avant le vote.

M. Gros. M. de Baudry d'Asson avait lui-même demandé un scrutin.

M. Joubert. Il a retiré sa demande de scrutin et a demandé un vote à mains levées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Il est inadmissible qu'un amendement puisse être adopté dans de telles conditions.

J'avais demandé un scrutin.

M. le président. Voici les termes du troisième alinéa de l'article 77 du règlement:

« Toutefois, lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre ».

Mais le scrutin ne peut pas être demandé au cours du vote. Il faut attendre que le vote ait été déclaré douteux.

Mme Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Lempereur. Je me permets de vous signaler en toute objectivité que, tout à l'heure, lors du vote d'un amendement, on avait commencé le vote à mains levées. Alors que le vote n'était pas encore terminé, un de nos collègues siégeant à droite a demandé un scrutin...

M. Antier. Le vote était douteux.

Mme Lempereur. ... et, aussitôt, avant même que nous ayons voté, de notre côté, on a transformé le vote à mains levées en vote au scrutin.

Je suis persuadée que M. le président est de bonne foi et qu'il ne s'était pas aperçu qu'à ce moment le vote avait pris cette tournure. Mais je crois qu'à notre tour nous sommes de bonne foi en demandant le scrutin.

M. Caron. Le vote est acquis.

M. le président. Le cas qui s'est produit tout à l'heure est le suivant:

Il y a eu un vote à mains levées. Malheureusement, il n'y avait pas de secrétaire au bureau, ce qui arrive souvent, et c'est moi qui ai déclaré le vote douteux.

M. Ruffe. Il ne pouvait pas être douteux, puisque tout le monde n'avait pas voté. C'était, notamment, notre cas.

M. le président. Je vous demande pardon ! L'Assemblée avait fini de voter et, en l'absence de secrétaires, j'ai dû déclarer le vote douteux.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement de commission paritaire notamment, sont nulles et non avenues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pinçon a déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, dans les régions de polyculture où l'exploitation à caractère familial prédomine, la durée des heures de travail pourra être majorée de 20 p. 100. »

La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Dans les régions de cultures variées, on est souvent appelé à changer de travail en cours de journée. Je citerai un cas concret.

Supposons, par exemple, une ferme composée de dix pièces de terre à cultiver dans un rayon de 500 mètres autour de la ferme. L'ouvrier qui, après avoir travaillé dans la pièce le plus au nord, devra aller travailler dans la pièce le plus au sud, et finalement venir manger à midi à la ferme, aura donc fait deux kilomètres. Supposons, par exemple, qu'il recommence l'opération trois fois par jour, il aura donc fait trois fois deux kilomètres, soit six kilomètres, ce qui représente à peu près une heure de marche.

Supposons encore que le charretier attaché à une ferme — toujours dans le cas où les ouvriers sont nourris et couchés — soit envoyé par son patron pour livrer 20 quintaux de blé, avec un attelage de deux chevaux, à l'organisme stockeur distant de la ferme de six kilomètres. Il lui faut, par conséquent, une heure et demie pour faire le trajet et autant pour le retour. En comptant une heure pour le déchargement, cela fera au total quatre heures.

Si ce domestique prend le départ à deux heures, normalement il doit être de retour à six heures. Mais il est possible qu'il ne rentre qu'à huit heures. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il a été obligé d'attendre pendant deux heures, à l'organisme stockeur, son tour de déchargement.

Le temps qu'il a passé à attendre son tour doit-il être compris dans la journée de travail ?

M. Gros. Parfaitement !

M. Pinçon. C'est votre opinion. Je pense, moi, que les ouvriers agricoles de ma région ne verraient pas d'inconvénient à ce que la durée des heures de travail puisse être majorée — la question se pose de la même façon que pour le travail du dimanche. S'ils supportent, d'une part, quelques inconvénients, d'autre part, ils ont l'avantage d'être traités comme les enfants de la famille.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Pinçon.

En effet, l'Assemblée a déjà voté des dispositions qui fixent à 25 p. 100 la majoration de salaire pour heures supplémentaires. M. Pinçon propose que cette majoration soit de 20 p. 100 dans les régions de polyculture.

Il n'est vraiment pas possible de multiplier les catégories de travailleurs agricoles. La loi doit être valable pour tous. La majoration de salaire pour heures supplémentaires doit être de 25 p. 100 aussi bien pour les travailleurs agricoles des régions de polyculture que pour ceux des autres régions.

Comment notre collègue peut-il soutenir juridiquement que la loi devrait fixer la majoration de salaire ici à 20 p. 100, là à 15 p. 100, ailleurs à 25 p. 100 ?

Ce ne serait pas sérieux. La commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Pinçon.

M. le président. La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Je répondrai brièvement à M. le président de la commission.

Il est probable que l'agriculture n'est pas homogène en France, puisque le texte lui-même tient compte des us et coutumes.

Si l'agriculture était uniforme, on ne ferait pas cette référence aux us et coutumes et les mêmes dispositions s'appliqueraient à tous.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pinçon, repoussé par la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est, résolument, contre l'amendement.

M. le président. ... et par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Plusieurs membres au centre. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n'est pas maintenu ?...

L'amendement est retiré.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification par les ministres de l'agriculture et du travail.

« Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi. »

Personne ne demande la parole sur le 1er alinéa de l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 1er alinéa de l'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Moussu a déposé un amendement qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour la fixation de ces modalités et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, ainsi que les ouvriers agricoles, logés et nourris, partageant la vie familiale de l'exploitant. »

La parole est à M. Moussu.

M. Moussu. La discussion qui a commencé vendredi et qui continue aujourd'hui, montre, d'une façon évidente, que l'unité de l'agriculture est loin d'être parfaite.

On a fait remarquer qu'il existe dans l'agriculture, à côté de grosses exploitations industrielles, de petites exploitations d'un hectare, et la discussion a montré la difficulté de légiférer dans ce domaine d'une façon générale et de prendre des mesures applicables à toutes les exploitations.

Aussi, depuis toujours, il s'est établi, dans toutes les régions, des coutumes locales qui sont, en somme, la réaction de la situation locale et qui permettent de s'adapter à cette situation. Tout le monde est attaché à ces coutumes locales, aussi bien les employés que les employeurs.

Ce serait évidemment une faute que de vouloir les faire disparaître immédiatement, pour les remplacer par des règles générales que l'on prétendrait vouloir appliquer aussi bien à la grande exploitation de l'Oise qu'à la petite exploitation du Centre.

C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, je demande que, dans la fixation des modalités d'application de la loi, les com-

missions paritaires tiennent le plus grand compte des coutumes locales qui, je le répète, sont la réaction de la situation locale et se sont créées parce qu'elles correspondent à quelque chose de précis et de tangible.

J'estime qu'il y a le plus grand intérêt pour les commissions paritaires à ne pas les balayer, mais, au contraire, à en tenir le plus grand compte, aussi bien pour les règles d'application générale qu'en ce qui concerne la question du repos hebdomadaire.

J'espère donc que l'Assemblée voudra bien accepter mon amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer à son égard.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moussu, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pinçon a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 7:

« Ces arrêtés devront être pris à des dates qui tiendront compte du développement de l'outillage agricole et au plus tard dans les deux ans qui suivront la date de promulgation de la loi. »

La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. Je ne combats nullement le principe même de la loi, mais je voudrais que ses dispositions puissent, sans la troubler, s'intégrer dans la vie du pays.

C'est pour cette raison que j'ai déposé cet amendement.

Il est évident qu'il serait dangereux de vouloir imposer, d'un trait de plume, une telle réforme.

Celle-ci ne peut s'opérer qu'au fur et à mesure que se développera l'outillage agricole. A mon avis, c'est le seul moyen d'éviter des perturbations.

Pour mieux me faire comprendre, je citerai un cas concret: je connais un agriculteur dont la faneuse a été mise hors de service à la suite d'un accident provoqué par un cheval emballé. Cet agriculteur n'ayant pu en acquérir une autre, a dû couper son foin à la main. Cette opération lui a demandé beaucoup plus de temps que si elle avait pu être effectuée avec une machine.

C'est la raison pour laquelle je demande que les préfets prennent des arrêtés au fur et à mesure du développement de l'outillage agricole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Pinçon, parce qu'elle considère qu'une loi est votée pour être appliquée immédiatement.

Il n'est donc pas sérieux de demander que cette application n'intervienne qu'après un délai de deux ans.

M. Pinçon. Au plus tard dans les deux ans, ai-je précisé dans mon amendement.

M. le président de la commission. Ce serait se ridiculiser que de voter une loi qui ne serait applicable que dans deux ans. La commission maintient son texte.

M. le président. Monsieur Pinçon, maintenez-vous votre amendement?

M. Pinçon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 7.

(*Le dernier alinéa de l'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, complété par l'amendement de M. Moussu.

(*L'ensemble de l'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les infractions à la présente loi seront poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 60 francs à 180 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations de la présente loi.

« En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 200 francs à 1.200 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les trois mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour délit identique.

« En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Pinçon tendant à substituer aux mots « trois mois », les mots « trente jours », dans le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. J'ai déposé cet amendement pour les raisons suivantes.

Le texte dit: « Il y a récidive lorsque, dans les trois mois antérieurs au fait poursuivi... »

Or, j'ai l'impression que, lorsqu'on va appliquer ce texte, il faudra donner aux juges de paix les droits et prérogatives des tribunaux de première instance, car je crois qu'il y aura de nombreuses contraventions et récidives.

Je voudrais que, pendant la période d'adaptation de la loi, on ne pénalisât pas des gens qui ne sont pas véritablement coupables, car on ne réforme pas les mœurs du pays en « trois coups de cuiller à pot ». (*Rires.*)

Je ne veux pas faire une question de principe; je m'en remets simplement à la bonne foi de l'Assemblée.

Si elle estime ne pas pouvoir accepter le délai de trente jours, je lui demande d'adopter celui de soixante jours, car je ne suis pas intransigeant.

Par ailleurs, je lui demande de substituer la notion de jours, plus équitable, à la notion de mois.

En effet, aux termes de l'article 8, il n'y a pas récidive lorsque le délai de trois mois est expiré.

Mais supposons qu'une contravention soit constatée le 29 novembre et une autre au mois de mars.

Dans le second cas, il pourra y avoir récidive dans un délai moindre quant au nombre de jours, étant donné que le mois de février n'en a que vingt-huit. (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Il faut réformer le calendrier.

M. Pinçon. A cet égard, je me suis inspiré du code civil, auquel j'ai dû me référer un jour pour l'exercice de mes fonctions, car bien qu'administrant une petite commune de 387 habitants, j'ai les mêmes droits et prérogatives qu'un maire de grande ville.

J'ai lu que le temps était compté de *die ad diem*, de jour en jour.

Je pense donc que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à remplacer la notion de mois par celle de jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte de substituer aux mots « trois mois » ceux de « 90 jours ».

M. Pinçon. Acceptez soixante jours, monsieur le président de la commission.

M. le président. La commission propose de substituer, dans le quatrième alinéa de l'article 8 les mots « quatre-vingt-dix jours » aux mots « trois mois ».

L'amendement est-il maintenu ?...

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. Art. 9. — « Les contrôleurs des lois sociales sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire à constater les infractions à la présente loi dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

M. Pinçon a déposé un amendement tendant à intercaler, après les mots « officiers de police judiciaire » les mots « non élus ».

La parole est à M. Pinçon.

M. Pinçon. J'ai déposé cet amendement parce que je considère que les maires, qui sont officiers de police judiciaire, n'iront pas de gaieté de cœur constater, comme le dispose le texte de l'article 9, « les infractions à la présente loi dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Je crois que de nombreux maires mettront du temps à lacer leurs souliers pour partir en chasse contre les contrevenants. (*Rires.*)

Il est anormal de charger un maire de verbaliser contre un de ses administrés. C'est pourquoi je demande que ces constatations soient faites par des officiers de police judiciaires non élus. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Pinçon. Je vous remercie. Je termine en beauté. (*Rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pinçon, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Chassaing.

M. Chassaing. Je désirerais que M. le ministre me donnât quelques apaisements au sujet de cet article.

Je me demande si l'application de la loi n'entraînera pas le recrutement de nouveaux fonctionnaires.

M. le ministre peut-il nous dire si l'effectif des contrôleurs dont il dispose sera suffisant pour la nouvelle tâche imposée par l'application de la loi ?

Je serais également heureux s'il pouvait nous indiquer quel est l'effectif actuel des contrôleurs régionaux et des contrôleurs ordinaires. Je lui serais encore très reconnaissant s'il pouvait me donner l'assurance que cet effectif ne sera pas augmenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis répondre dès ce soir, et je m'en excuse, à la seconde question posée par M. Chassaing.

J'aurai d'ailleurs prochainement l'occasion d'y répondre, lors de la discussion, en deuxième lecture, du budget de l'agriculture.

Je donnerai alors le chiffre exact des effectifs des contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture.

Je réponds à sa première question que l'application de cette loi n'entraînera pas la création de nouveaux postes de contrôleurs, c'est-à-dire de fonctionnaires.

J'ajoute d'ailleurs — je ne l'ai pas dit tout à l'heure à l'occasion de la discussion de certains amendements, mais je l'ai indiqué il y a quelques jours — que je suis persuadé que l'application de cette loi n'entraînera pas beaucoup de difficultés, ni par conséquent de procès.

Dans de nombreux cas déjà, les employeurs et les employés se mettent facilement d'accord pour que ces derniers connaissent des conditions convenables de travail, de rémunération et de repos.

La loi servira simplement à empêcher certains employeurs — une minorité — d'exploiter d'une façon qui n'est vraiment pas admissible les salariés de l'agriculture.

En dehors de ces quelques cas, je suis certain que le vote de la loi n'entraînera aucune perturbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement de M. Pinçon.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Fayet tendant à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique tout de suite que nous ne pourrons pas appliquer brutalement la loi à l'Algérie, où les conditions de travail sont différentes de celles de la métropole.

Il serait donc préférable de dire qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la loi à l'Algérie. Si nous ne prenons pas cette précaution, c'est-à-dire si nous prévoyons l'application simultanée de la loi dans la métropole et en Algérie, nous risquons d'en suspendre l'application en France même, ce qui est très important. Pareille mésaventure nous est arrivée deux fois déjà à propos de deux textes de loi votés par deux Assemblées constituantes.

Il y a donc le plus grand avantage à s'en tenir à la pratique habituelle qui consiste à prévoir un règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. L'application de la présente loi à l'Algérie s'impose, non seulement pour les raisons mêmes qui ont déterminé son application à la métropole et qui ont été développées à cette tribune, non seulement aussi parce qu'elle répond à l'esprit de la Constitution, mais encore parce qu'en Algérie le temps de travail dans l'agriculture n'est pas délimité.

Cette lacune est, en matière de salaires, la source de nombreux conflits. Certains exploitants qui font faire dix et onze heures de travail à leurs ouvriers prennent pour prétexte, pour ne pas appliquer les tarifs des commissions ou du Gouvernement, que ces journées ne sont pas des journées complètes.

Le plus grave c'est que lorsque ces exploitants sont traduits devant les tribunaux, il y a des juges pour débouter les ouvriers.

En conséquence, j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre de l'agriculture, pour que cette loi qui peut très bien être appliquée à l'Algérie le soit le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. L'application à l'Algérie d'une loi de cette importance soulève des problèmes considérables que M. le ministre de l'agriculture a aperçus immédiatement. En conséquence, je demande le renvoi de l'amendement de M. Fayet à la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise que je suis désireux d'appliquer très rapidement la loi en Algérie. J'ai simplement voulu faire remarquer que l'adoption de l'amendement qui nous est proposé risque de retarder l'application de la loi à la métropole.

Il m'est impossible, vous le savez bien, d'appliquer du jour au lendemain cette loi à l'Algérie. Je veux bien en étudier, avec mon collègue de l'intérieur, les conditions d'application, mais si vous voulez que cela n'entraîne pas un retard dans l'application de la loi dans la métropole, il faut, je crois, accepter la procédure normale qui est de prévoir un règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. Je prends acte des paroles et des promesses de M. le ministre et j'espère qu'il n'en sera pas de cette loi comme de celle relative aux conventions collectives.

Dans ces conditions j'accepte la rédaction suggérée par M. le ministre pour mon article additionnel.

M. le président de la commission. Pour tenir compte des observations de M. le ministre, l'amendement de M. Fayet pourrait être rédigé de la manière suivante : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie. »

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article additionnel présenté par M. Fayet.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. La proposition de M. Waldeck Rochet ne me satisfait pas. Le principe de l'application à l'Algérie doit faire l'objet d'une décision avant même qu'intervienne le règlement d'administration publique.

Je demande donc le renvoi de ce texte à la commission de l'intérieur pour étude et décision sur le principe.

Je dépose une demande de scrutin public pour que l'Assemblée se prononce sur cette grave question.

M. le ministre de l'agriculture. Nous ne publierons le règlement d'administration publique qu'après étude des modalités d'application.

M. le président. La parole est à M. Laribi.

M. Laribi. L'amendement de M. Fayet tendant à l'application de la loi à l'Algérie risquerait d'abord d'empiéter sur le futur statut de l'Algérie.

M. Fayet. Cela n'a rien à voir.

M. Laribi. On ne peut pas dire aujourd'hui ce que réserve le statut de l'Algérie et quelles seront les prérogatives de l'assemblée algérienne de demain.

Cependant, le groupe musulman indépendant auquel j'appartiens, propose, pour concilier les deux thèses, d'ajouter à

l'amendement de M. Fayet, qu'il accepte d'ailleurs, les mots: « après avis de l'assemblée algérienne ».

A gauche et à l'extrême gauche. Mais cette Assemblée algérienne n'existe pas encore.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé par la commission...

M. le ministre de l'agriculture. Et accepté par le Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais la commission n'en a pas délibéré.

M. René Pleven. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le renvoi à la commission de l'intérieur, demandé par M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. J'ai demandé un scrutin sur ce renvoi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, en effet, n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Fayet, mais il me semble, personnellement, que la proposition de M. le ministre de l'agriculture est sage.

Ce dernier propose qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la loi à l'Algérie.

Le Gouvernement étudiera ce règlement d'administration publique et les conditions particulières d'application à l'Algérie. Je pense que nous pouvons tous nous rallier à ce texte.

M. le général Aumeran. Pas du tout.

M. Charles Lussy. Il s'agit là, cependant, d'une pratique constante.

M. le président. M. Fayet accepte de rédiger comme suit l'article additionnel qu'il a proposé:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie. »

Je suis saisi d'une demande de renvoi de ce texte à la commission de l'intérieur.

Cette demande a la priorité.

M. Ramette. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur le renvoi de l'article additionnel à la commission de l'intérieur.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je suggère à l'Assemblée de renvoyer à demain après-midi le vote sur l'ensemble.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous acceptons volontiers cette proposition. Mais au cas où l'Assemblée aurait prononcé le renvoi à la commission de l'intérieur, il conviendrait que celle-ci se réunisse d'urgence pour faire connaître son avis.

M. le président. Bien entendu.

Je propose à l'Assemblée de reporter à la séance de demain après-midi le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a examiné l'ordre du jour et établi, d'accord avec le Gouvernement, la liste des projets qui doivent être votés avant la séparation.

Ces projets sont: le budget des dépenses civiles, le statut de l'Algérie, la loi électorale municipale, les crédits militaires et quelques autres projets secondaires.

Au centre. Pourrait-on en avoir la liste?

M. le président. Ce sont notamment le statut de la coopération et l'assainissement du commerce, projets à propos desquels M. le président du conseil a déclaré que la discussion serait brève.

La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de limiter le travail parlementaire de cette session à la discussion de ces projets. *(Très bien! très bien!)*

M. Ramette. C'est une décision sage.

M. Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Silvandre. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance que présente aux yeux des populations africaines la question des assemblées locales.

Je ne sache pas qu'elle ait été retenue par la conférence des présidents.

M. le président. Je viens de donner la liste des principaux projets qui, après une longue discussion, ont été retenus par la conférence des présidents.

J'ajoute que le projet sur les assemblées des groupes est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Je ne sais pas si le projet sur les assemblées locales est en état. Vous pourrez demain poser la question à M. le président du conseil.

M. Silvandre. La commission des territoires d'outre-mer en a discuté et doit achever la discussion de ce projet demain. Les élus des territoires d'outre-mer tiendraient à ce que ce projet vienne en discussion avant la séparation de l'Assemblée.

Le grand conseil, en A.O.F. et en A.E.F. est très important. Mais les conseils généraux revêtent également une importance extrême.

M. le président. Deux projets concernent les territoires d'outre-mer: le projet sur les assemblées locales et le projet sur les assemblées de groupe.

L'un d'eux est prêt. Je ne sais pas dans quel état se trouve l'autre.

M. Silvandre. Je demande à l'Assemblée qu'une décision définitive ne soit pas prise, ce soir, à ce sujet, et qu'on réserve la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour la discussion du projet sur les assemblées locales, si l'étude en est terminée par la commission des territoires d'outre-mer. *(Interruptions au centre et à droite.)*

M. le président. Nous en avons discuté avec M. le président du conseil, qui, jusqu'à présent, ne nous a pas donné son adhésion formelle. J'en appelle au témoignage des membres de la conférence des présidents.

Il vaut donc mieux, je le répète, que vous interrogiez demain M. le président du conseil sur ce point.

M. Silvandre. J'interrogerai donc, demain, M. le président du conseil à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Mesdames, messieurs, il me paraît raisonnable de réfléchir à la façon dont nous allons continuer nos travaux, si toutefois nous les continuons.

Il faut savoir terminer, ou plus exactement interrompre ses travaux. La qualité du travail y gagnera lorsque nous les reprendrons.

On ne peut pas ne pas constater par l'exemple de la semaine qui vient de s'écouler et de la discussion de la proposition de loi relative aux loyers, que l'Assemblée paraît être actuellement dans un état de fatigue tel qu'il lui est aussi impossible de travailler que de se reposer.

M. Jacques Duclos. Vous exagérez.

M. Lecourt. Il me paraît donc raisonnable, je le répète, que l'Assemblée fixe dès maintenant la date de suspension de ses travaux, et ce pour un certain nombre de raisons.

D'abord, il ne faudrait pas oublier qu'il n'y a pas que l'Assemblée nationale, mais qu'il y a aussi le Conseil de la République et que ce dernier doit aménager ses travaux eu égard à la tâche que nous lui avons fixée, puisqu'en somme il ne peut siéger sans nous.

D'autre part, il y a d'autres motifs. En se basant sur la moyenne des présences dans cette Assemblée au cours des dernières séances, on peut affirmer qu'il est nécessaire que l'Assemblée prenne un repos que certains de nos collègues ont d'ailleurs déjà commencé à s'octroyer, certains disent même par roulement. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Enfin, nous ne sommes pas les seuls en cause. Il y a, dans cette Assemblée, en dehors des parlementaires mêmes, un personnel à qui nous avons demandé un effort considérable tout au long de ces semaines, travail du matin, de l'après-midi, de la nuit, et parfois même jusqu'à dix heures du matin, précisément, dans la perspective que cette Assemblée interromprait ses travaux à une date qui ne soit pas trop éloignée. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

En raison de toutes ces considérations, il est raisonnable que l'Assemblée se sépare vite. Qu'elle vote les projets que, d'accord avec le Gouvernement, la confé-

rence des présidents a arrêtés tout à l'heure, c'est une chose possible; je dis même que c'est chose facile.

Le programme qui va vous être présenté met à l'ordre du jour de cette semaine ce que nous pourrions appeler les petits projets, c'est-à-dire ceux qui demanderont des explications relativement courtes.

La semaine prochaine, et jusqu'au 13 août — puisque c'est la date que je vous propose pour notre séparation — nous pourrions examiner le statut de l'Algérie et la loi électorale municipale.

Je demande à l'Assemblée de prendre la décision ferme de terminer ses travaux le 13 août. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Charlot. Mesdames, messieurs, j'attire l'attention de notre collègue M. Lecourt sur le danger que pourrait présenter sa proposition.

Il est fort probable — j'en suis persuadé comme lui — que nous pourrons arriver à voter en effet tous les projets pour cette date. Mais il se peut aussi que, par suite de retards, ne serait-ce que dans la transmission d'un projet quelconque par le Conseil de la République, nous ne puissions pas arriver à voter ces projets à la date voulue.

Le Gouvernement a annoncé cet après-midi à la conférence des présidents qu'il tenait essentiellement à voir voter tous ces projets.

Je demande, dans ces conditions, à M. Lecourt de modifier sa proposition.

Nous pourrions demander que les débats qui concernent ces grands projets, dont nous venons de parler, soient organisés comme nous en avons déjà organisé...

M. Lecourt. Ce n'est pas incompatible.

M. Charlot. ...de façon qu'en limitant le temps de parole accordé à chacun des groupes nous puissions arriver à nous limiter à l'horaire le plus court possible.

M. Marcel Poimbœuf. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Charlot. C'est la proposition que je fais à l'Assemblée. Mais je me refuse, quant à moi, à voter une date fixe.

J'attire en effet votre attention sur les informations que nous a données le Gouvernement cet après-midi, à savoir que si nous nous séparions trop tôt, sans avoir voté un certain nombre de projets, nous risquerions d'être rappelés dans le courant du mois de septembre.

Alors, au nom même de cette défense du personnel, que vous preniez tout à l'heure, et que je tiens en considération, moi aussi, j'estime que ce ne serait pas lui rendre service que de lui accorder huit ou quinze jours de vacances maintenant pour le rappeler pour une nouvelle période de travail de huit jours, car les voyages coûtent très cher... (*Interruptions au centre et à droite.*)

A droite. On ne peut pas entrer en vacances en novembre.

M. Charlot. Mais vous pouvez être amenés à voter des projets présentant une certaine urgence.

Un certain nombre de textes actuellement en vigueur arrivent à expiration, et il faudra bien prendre une décision et prévoir soit leur reconduction, soit leur remplacement par un nouveau texte.

M. André Monteil. Vous n'êtes que cinq députés sur vos bancs.

M. Charlot. Je n'accepte pas cette observation.

Je ne me suis jamais occupé, mon cher ami, de compter ceux des membres de votre groupe présents à leur banc.

C'est un travail auquel je me refuse, car il y a de petites démagogies qui sont un peu faciles. (*Interruptions au centre.*)

M. André Monteil. Nous n'avons pas fait de roulement, nous.

M. Charlot. Mais je voudrais que ceux qui parlent tant d'organiser le débat et surtout de contrôler la présence des députés à l'Assemblée veuillent bien, avant tout, prendre la décision d'organiser le travail de l'Assemblée en général et de décider, notamment, qu'il n'y aura jamais réunion de commission pendant que l'Assemblée siège.

En effet, si un groupe compte parfois sur ces bancs peu de membres, c'est qu'un certain nombre d'entre eux sont en commission où ils travaillent plus utilement que certains bavards qui tiennent la tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Ma proposition tend donc à l'organisation du débat en ce qui concerne ces grands projets.

Mais je demande à M. Lecourt de ne pas insister et de ne pas nous enfermer dans un délai qui serait trop rigide. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je fais observer que les deux propositions n'ont rien d'inconciliable.

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, j'ai beaucoup apprécié le caractère raisonnable et en quelque sorte moralisateur de l'intervention de M. Lecourt. (*Sourires.*)

Il se préoccupe du personnel. Nous nous en préoccupons tous. Il se préoccupe de l'état physique de l'Assemblée. C'est une préoccupation fort louable en soi, une préoccupation d'intérêt national, si j'ose ainsi m'exprimer. (*Rires.*)

Je pense que l'argumentation de M. Lecourt est excellente. Il a raison de considérer que nous devons songer à prendre des vacances.

Il faut savoir atterrir quand on fait son apprentissage de pilote. Il faut savoir aussi terminer une session.

Cependant, mon cher monsieur Lecourt, les problèmes à résoudre ne sont pas aussi simples.

Il y a quelques instants, on a énuméré les projets que nous avions à voter. Il faut les voter.

A propos du statut de l'Algérie, M. le président du conseil a déclaré qu'il poserait la question de confiance. Il attache donc une grande importance au vote de ce projet.

On nous dit ensuite qu'il faut organiser les débats.

Je le veux bien. Cependant, il ne faudrait pas que nous donnions le sentiment que l'organisation des débats pourrait prendre le caractère d'un étouffement. (*Très bien! très bien!*)

M. René Pleven. Surtout pour le statut de l'Algérie.

M. Jacques Duclos. Vous sentez très bien qu'il y a là un problème de psychologie politique. En effet, si nous discutons le statut de l'Algérie sans donner la possibilité aux députés qui doivent prendre la parole — et ils sont nombreux — d'exprimer tout ce qu'ils ont à dire, si nous bâclions, si j'ose dire ce projet de statut de l'Algérie, nous desservirions la cause dont M. le président du conseil s'est fait le défenseur, au lieu de la servir.

C'est pourquoi, en appuyant M. Lecourt quand il dit qu'il faut essayer de faire vite, je lui demande de ne pas fixer de date pour notre séparation.

Fixer le 13 août, c'est-à-dire l'avant-veille du 15 août, ce serait très bien. Nous pourrions nous préparer à partir. Mais ce serait peut-être imprudent. Je crois qu'il serait plus sage aujourd'hui de formuler un vœu et de dire que nous allons faire preuve de bonne volonté pour essayer d'en finir le 13 août prochain. Mais nous ne pouvons pas aller au delà.

M. Sourbet. Vous êtes bien raisonnable!

M. Deshors. Monsieur Duclos, on dit que vous avez organisé les vacances dans votre groupe. Est-ce vrai?

M. Jacques Duclos. Ce sont de mauvaises langues qui disent cela. Si vous croyez tout ce qu'on raconte... (*Rires.*)

M. Deshors. Ce sont des journalistes qui l'ont dit, alors?

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Mesdames, messieurs, j'ai apprécié tour à tour la sagesse de M. Lecourt et celle de M. Duclos. Etant au centre, je m'efforce de me maintenir entre les deux points de vue.

Je viens d'écouter l'énumération des projets que nous devons voter, et je vois que, d'un autre côté, on nous demande d'imposer une date pour la liquidation de nos travaux. Je me permets de faire observer que cette date ne peut pas être une date limite, car, si ces projets doivent être votés avant que nous nous séparions, il faut qu'ils le soient définitivement, c'est-à-dire après avoir été soumis au Conseil de la République.

Il faudrait que nous eussions voté tous les projets dont on vient de nous donner la liste aux environs du 8 août, afin de nous séparer le 13.

Franchement, je ne crois pas qu'il soit possible de voter en quatre jours le statut de l'Algérie et la loi électorale municipale. Mais ce qui me paraît indispensable, c'est, comme le proposait M. Lecourt, de fixer une date limite.

Il n'est pas possible que la session traîne ainsi et que nous donnions, quelquefois, le spectacle d'une Assemblée qui se cherche sans se trouver.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de retenir la proposition de M. Lecourt de fixer une date limite, mais je lui demande de considérer que, quels que soient les efforts d'organisation, quelles que soient la bonne volonté et l'assiduité des membres de l'Assemblée, quel que soit leur désir de ne pas faire coïncider les séances de commission et les séances de

l'Assemblée, il sera impossible de voter tous ces projets avant le 13 août, si ce délai devait être accepté.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'abonde dans le sens de la proposition faite par M. Giacobbi.

Cette Assemblée se complaît, en somme, à se donner des démentis successifs. Elle se compose un programme extraordinaire, elle prétend résoudre en quelques mois de discussion toutes sortes de problèmes que, tour à tour, elle est amenée d'elle-même à abandonner. L'exemple que nous avons donné ce matin avec le projet sur les loyers est peut-être le plus remarquable, puisque l'Assemblée avait émis la prétention de discuter en trois jours un texte fort complexe.

Et maintenant l'on nous propose, d'une part une date de vacances et, d'autre part, un programme de travail qui suppose beaucoup plus de séances et de jours d'études que nous n'avons à en disposer.

Mais je crois que, lorsqu'on veut prolonger nos travaux, on oublie que les commissions ont de la peine à réunir un nombre suffisant de commissaires pour délibérer utilement et que l'Assemblée est souvent, au début d'une séance — cela est arrivé, notamment, deux fois au cours de la semaine dernière — obligée de s'ajourner à une autre heure étant donné le petit nombre de députés présents en séance.

Si l'Assemblée ne voulait pas, par démagogie, pour ne pas paraître aller en vacances, pour se montrer plus active qu'elle ne l'est en réalité (*Sourires.*) aux yeux d'une opinion publique qui commence à comprendre que nous dépassons, parfois, les limites, si l'Assemblée ne voulait pas déterminer l'arrêt de ses travaux, nous irions de mal en pis.

En effet, même si les vacances par roulement peuvent s'établir, dans certains groupes, sans trop de difficultés parce qu'il reste assez de députés à la disposition des chefs de groupe, le travail que nous ferions ici s'en ressentirait fort.

Nous n'avons pas le droit de nous prêter à cette comédie d'une fausse apparence. (*Applaudissements au centre et à droite.*) D'autre part, le personnel ne peut plus suivre les travaux de l'Assemblée. (*Très bien ! très bien !*). Il est, notamment, dans l'obligation de publier avec retard aussi bien les comptes rendus analytiques de nos séances que le compte rendu in-extenso qui paraît au *Journal officiel*. Il n'est pas normal que nous continuions à travailler aussi mal.

Car dans un pays, comme dans toute activité, il est bon, de temps en temps, de se reposer afin de mieux travailler après.

Je demande donc à l'Assemblée de fixer une date limite pour la fin de ses travaux et, ensuite, d'essayer de fournir pendant cette courte période le maximum de travail sans s'engager à voter l'impossible. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Aux voix !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas revenir en arrière et de ne pas reprendre le travail qui a été fait avec beaucoup de conscience par la conférence des présidents.

Il est de mon devoir de faire observer qu'on méconnaît la peine que la conférence des présidents s'est constamment donnée.

Il convient de considérer que, cette année, nous sommes dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Au lendemain de la mise en vigueur d'une Constitution nouvelle, une série de lois organiques doivent être votées. La loi électorale municipale, le statut de l'Algérie, le statut des assemblées locales d'outre-mer, sont des problèmes consécutifs à l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Certains s'étonnent que, cette année, les travaux de l'Assemblée soient particulièrement longs et compliqués. J'ai une grande habitude du travail parlementaire et j'affirme que la situation présente — je le regrette peut-être à certains égards, notamment pour l'effort qui est demandé à mes collègues — est la conséquence fatale de l'adoption d'une nouvelle Constitution et des décisions qu'elle entraîne. Personne ne peut contester ce fait.

Qu'avons-nous fait à la conférence des présidents ?

Après avoir interrogé le Gouvernement, après l'avoir invité à ne nous demander que le strict nécessaire, nous nous sommes mis d'accord sur un programme qui, je crois, ne peut être contesté.

Ce programme comporte l'examen en deuxième lecture des trois textes de loi qui composent le budget civil et qui ont été transmis au Conseil de la République. Cela est indispensable. Il y a aussi le vote de crédits militaires dans des conditions qui seront à déterminer, mais qu'il était aussi indispensable d'inscrire à l'ordre du jour.

Il y a, enfin, deux grands projets: le statut de l'Algérie et la loi électorale municipale.

Ces projets s'imposent. M. le président du conseil pourrait vous dire, comme il nous l'a dit cet après-midi à la conférence des présidents avec une autorité tout à fait impressionnante, pourquoi il tenait à ce que le statut de l'Algérie fût fixé avant une certaine date.

D'autre part, le bon sens indique que, les élections municipales devant avoir lieu probablement le 19 octobre et, éventuellement, le dimanche suivant — selon que le scrutin aura lieu à un ou deux tours — il est nécessaire maintenant de voter une loi électorale.

Je crois donc que la conférence des présidents a pris, après en avoir, d'ailleurs, longuement délibéré, la seule décision possible, celle de vous présenter le programme que je vous ai soumis.

Ce programme ayant été approuvé par vous, il vous appartient maintenant de dire si vous voulez fixer une date limite,...

Sur divers bancs. Oui !

M. le président. ...ou si vous préférez aller jusqu'au vote définitif des projets en question sans lui assigner une date précise.

M. Giacobbi. Je propose la fixation d'une date limite.

M. le président. L'Assemblée va se prononcer sur ce point, puisque M. Lecourt propose de terminer nos débats à la date du 13 août.

M. Jacques Duclos. Et si le statut de l'Algérie n'est pas voté le 13 août, que ferez-vous, monsieur Lecourt ?

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Lecourt.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je suis quelque peu gêné pour intervenir, car, depuis mon retour de Brest, je n'ai pas vu M. le président du conseil. Je voudrais, cependant, obtenir une précision.

Il est question de fixer pour les débats de l'Assemblée la date limite du 13 août. Est-il bien dans l'esprit de l'auteur de cette proposition que l'Assemblée doive être fermement décidée à voter, avant cette date, tous les projets dont la liste a été arrêtée par la conférence des présidents en accord avec le Gouvernement ?

Ou bien, est-ce que si, malgré les efforts d'organisation de l'Assemblée, malgré la sagesse des orateurs qui interviendront d'ici le 13 août, ces projets n'étaient pas votés définitivement, la date de la séparation sera irrévocable ?

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée est souveraine: elle n'est pas aux ordres du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Certes, l'Assemblée est souveraine, mais je voulais simplement savoir, moi qui n'ai pas eu le temps de voir M. le président du conseil, si l'Assemblée, qui va décider souverainement, se séparera de toute façon le 13 août, même si les projets inscrits à l'ordre du jour ne sont pas tous votés.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, nous nous sommes mis d'accord avec M. le président du conseil. Je vous demande de rester dans les termes de cet accord.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je veux dire à M. le ministre de l'agriculture que la cause de certains retards incombe directement au Gouvernement.

Si le Gouvernement voulait que le statut de l'Algérie soit voté à tout prix avant la séparation de l'Assemblée, qui l'empêchait, il y a deux mois, de déposer son projet ?

Quelle est cette manœuvre qui consiste à déposer le statut il y a dix jours et à nous le faire voter à la sauvette ? C'est contre cela que nous protestons.

Nous sommes prêts à examiner le projet scrupuleusement. Mais si vous voulez nous le faire voter en nous pressant simplement à cause de la date, nous vous disons: non. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ramette. Alors, il ne faut pas fixer de date.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à dire à M. Pleven que, si j'ai demandé une précision, ce n'était pas dans le but d'influencer en quelque manière l'Assemblée. Je l'ai fait courtoisement. Mais les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Pleven en l'absence de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur ne sont pas des paroles de courtoisie à l'égard d'un ministre qui demandait sim-

plement un renseignement. (*Applaudissements à gauche. — Protestations au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laribi.

M. Laribi. L'Assemblée a perdu des semaines entières à des débats concernant la politique du Gouvernement, puisque tout cela s'est terminé par le vote de la confiance au Gouvernement par presque tous les partis.

Aujourd'hui, on nous propose de hâter le vote du statut de l'Algérie.

La conférence des présidents a décidé que quatre questions seraient inscrites à l'ordre du jour avant la séparation de l'Assemblée.

Si l'on tient à fixer une date limite, je demanderai que le statut de l'Algérie soit discuté par priorité avant la séparation de l'Assemblée.

Nous n'ignorons pas les manœuvres qui se produisent dans les couloirs et parmi la presse achetée. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous invite formellement, monsieur Laribi, à retirer les paroles que vous venez de prononcer à l'égard de la presse. Sinon je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

Je constate votre silence, qui m'oblige à vous rappeler à l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je tiens à faire remarquer à nos collègues combien il est imprudent de fixer une date limite. M. Lecourt, en effet, a demandé la fixation de cette date avec la volonté de tout voter avant le 13 août; mais M. Giacobbi défend la même thèse avec un état d'esprit légèrement différent.

M. Giacobbi. Pas du tout.

M. Jacques Duclos. Vous avez dit, monsieur Giacobbi: « Nous voterons tout ce qui est possible », mais vous avez ajouté que vous croyez impossible de voter tous les textes qui nous sont soumis.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous ne voterons pas n'importe quoi.

M. Jacques Duclos. Aussi, je demande à M. Lecourt de bien faire attention, car il propose un texte avec un certain état d'esprit, mais va le faire voter par des collègues qui n'ont pas tout à fait le même. Il peut en résulter quelque embarras pour le Gouvernement et c'est pourquoi je tenais à mettre notre collègue en garde.

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de M. Lecourt, je dois consulter l'Assemblée sur la proposition de la conférence des présidents dont j'ai donné lecture, concernant la limitation en travail parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition?...

Elle est adoptée.

Je mets aux voix, maintenant, la proposition de M. Lecourt, tendant à suspendre les travaux parlementaires le 13 août.

M. Christian Pineau. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat pourrait en être proclamé au cours de la séance de demain après-midi. (*Assentiment.*)

En fonction de la décision de principe qui a été prise, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance demain mercredi après-midi pour la discussion:

a) du projet de loi portant statut de la coopération;

b) du projet de loi sur les assemblées des groupes territoriaux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

2° De réserver les séances de jeudi matin, après-midi et soir à la discussion:

a) Du projet de loi portant ouverture de crédits militaires provisoires (douzièmes);

b) Du projet de loi portant fixation du budget militaire extraordinaire;

c) Du projet de loi sur les voies et moyens du budget civil;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi matin et après-midi:

a) Discussion d'une demande en autorisation de poursuites (députés malgaches);

b) Discussion du projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales;

c) Discussion du projet de loi instituant une allocation d'attente pour les sinistrés;

d) Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'Exposition de l'urbanisme.

Avant la séance de vendredi après-midi, l'Assemblée serait appelée à nommer, dans ses bureaux, deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites;

4° D'examiner, en deuxième lecture, au cours de la séance de samedi matin, le projet de loi sur l'armistice;

5° De consacrer les séances de lundi matin et après-midi et de mardi prochain 5 août matin, après-midi et soir, à la discussion, en deuxième lecture, des trois textes de loi qui composent le budget civil.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je viens d'être avisé par M. le président de la commission des finances du Conseil de la République que celui-ci n'aura pas terminé l'examen du budget avant la nuit de mardi à mercredi de la semaine prochaine.

Je suis donc amené à demander à mes collègues de réserver les séances du jeudi 7 et du vendredi 8 à l'examen, en deuxième lecture, du budget.

En revanche, cela libère les journées du lundi 4 août et du mardi 5 août, qui pourraient être consacrées à la mise en chantier soit du statut de l'Algérie soit de la loi électorale municipale. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission des finances propose à l'Assemblée de remplacer, dans les séances de lundi et de mardi, l'examen en deuxième lecture des textes de loi qui composent le budget civil par la discussion du statut de l'Algérie et de la loi électorale municipale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 29 juillet 1947:

1° La proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (commission de l'agriculture);

2° La proposition de résolution de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt des mesures propres à lutter efficacement contre les éphippigères et les barbitistes, communément appelés « boudragues », et dont le développement rapide menace de détruire les récoltes futures, particulièrement dans les départements du Sud-Est (commission de l'agriculture);

3° Le projet relatif à l'appel de la classe 1947 (commission de la défense nationale);

4° La proposition de résolution de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices (commission de l'éducation nationale);

5° La proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne), en école nationale professionnelle d'artisanat rural (commission de l'éducation nationale);

6° L'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce (commission de la justice et de législation);

7° La proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à attribuer par priorité et à crédit, aux sinistrés, ce qui, dans les surplus américains, peut être utile pour la réorganisation de leur commerce ou de leur industrie (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

8° La proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 40 de la loi n°

46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection en Afrique équatoriale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, des membres de l'Assemblée nationale (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions);

9° Le projet de loi tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du Livre du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires (commission du travail et de la sécurité sociale);

10° Le projet de loi complétant les articles 174 et 176 du Livre II du code du travail (commission du travail et de la sécurité sociale);

11° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa dixième session tenue à Genève, le 15 juin 1927 (commission du travail et de la sécurité sociale);

12° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans se septième session, tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925 (commission du travail et de la sécurité sociale);

13° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session, tenue à Genève, le 21 juin 1934 (commission du travail et de la sécurité sociale);

L'inscription est ordonnée.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1490) de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la profession artisanale, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

RENVOI POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. La commission des affaires économiques demande à l'Assemblée de prononcer le renvoi pour avis au Conseil économique des propositions de loi:

1° De M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à doter les entreprises publiques d'un statut (n° 1289);

2° De M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationalisées (n° 1522);

3° De M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues portant statut des entreprises nationalisées (n° 2044).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lalle déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires (n° 2105) qu'il avait déposée dans la 2e séance du 24 juillet 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

REPRISE DU RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 30 juillet, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (Nos 15-481-1516-1708. — M. Montagnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant statut de la coopération. (Nos 304-1204-1801. — M. Cerclier, rapporteur.)

Discussion: I. Des projets de loi: 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française »; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; II. des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « Conseil fédéral »; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française ». (Nos 1098-1099-624-1677-1858-2019. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Denis et Penoy une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants des deux guerres, prisonniers, déportés ou internés au cours de la guerre 1939-1945, une majoration d'ancienneté valable pour l'avancement et la retraite, ainsi qu'une amputation sur l'âge requis pour la retraite, applicable aux anciens combattants, prisonniers et déportés, bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mauroux une proposition de loi sur l'organisation du marché de la viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de loi tendant à introduire le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des conseillers prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louvel une proposition de loi tendant à l'exonération en faveur des fêtes de bienfaisance, spectacles et kermesses du payement de toutes taxes, impôts et droits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à nommer une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la catastrophe survenue à Brest le 28 juillet 1947 et à inviter le Gouvernement à allouer un premier secours d'urgence aux victimes de cette catastrophe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi tendant à déterminer les règles d'indemnisation des bureaux de placement payants supprimés en application des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au déplacement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (nos 835, 1496).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2150 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Delachenal tendant à compléter l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n° 1380).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2151 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 29 juillet 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 29 juillet 1947 MM. les président des commissions et MM. les président des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance demain mercredi après-midi pour la discussion:

a) Du projet de loi portant statut de la coopération (nos 304, 1204, 1801);

b) I. — Des projets de loi: 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: Conseil fédéral; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française (nos 1098, 1099, 624, 1677, 1858, 2019);

2° Réserver les séances de jeudi matin, après-midi et soir à la discussion:

a) Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires pour les mois d'août et de septembre 1947 (n° 2106);

b) Du projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 (n° 2092);

c) Du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 1503, 2112);

3° Fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi matin et après-midi:

a) Discussion d'une demande d'autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée (nos 1196, 1450, 2066);

b) Discussion du projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales (n° 780);

c) Discussion du projet de loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le champ d'application de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 et à augmenter l'allocation qu'elle accorde à certains propriétaires d'immeubles sinistrés (nos 1191, 325, 1452, 1564);

d) Discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 80 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1875);

Avant la séance de vendredi après-midi, nomination, dans les bureaux, de deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée (nos 2093, 2097);

4° Examiner, en deuxième lecture, le projet de loi et les propositions de loi et de résolution portant amnistie (nos 695 116, 186, 636, 453, 1430, 1608, 2144);

5° Consacrer les séances de lundi matin et après-midi et de mardi prochain 5 août matin, après-midi et soir, à la discussion en deuxième lecture des trois textes de loi qui composent le budget civil.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 29 juillet 1947:

1° La proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (nos 546, 903, 1836, 2031);

2° La proposition de résolution de M. Zuccino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt des mesures propres à lutter efficacement contre les apnipigères et barbitistes, communément appelés « boudragues » et dont le développement rapide menace de détruire les récoltes futures, particulièrement dans les départements du Sud-Est (nos 1663, 2058);

3° Le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947 (nos 1393, 2057);

4° La proposition de résolution de M. André Morice et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices (nos 45, 1928);

5° La proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège technique de Gourdan-Polignac (Haute-Garonne) en école nationale professionnelle d'artisanat rural (nos 811, 1955);

6° L'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce (nos 302, 946, 1861, 2074);

7° La proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à attribuer par priorité et à crédit, aux sinistrés, ce qui, dans les surplus américains, peut être utile pour la réorganisation de leur commerce ou de leur industrie (nos 854, 1910);

8° La proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale (nos 1356, 1747, 2114);

9° Le projet de loi tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 *a* et suivants du livre Ier du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires (nos 1165, 1997);

10° Le projet de loi complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail (nos 1162, 1998);

11° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n°24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 10e session, tenue à Genève le 15 juin 1927 (nos 1537, 2062);

12° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (nos 1538, 2063);

13° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa session, tenue à Genève le 21 juin 1934 (nos 1539 2064).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bergasse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2033) de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale avant l'interruption de la session de 1947, un projet de loi portant affermage des sociétés nationalisées depuis la Libération.

M. Chambeiron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2044) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues portant statut des entreprises nationalisées.

AGRICULTURE

M. Laile a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1959) de M. Patrice Bougrain, tendant à compléter l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et relatif à l'exonération de certains assujettis aux allocations familiales agricoles.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1960) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté totale au marché des vins et des alcools.

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2004) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le minimum de la pension d'invalidité des assurés sociaux obligatoires agricoles.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2007) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la fixation d'un juste prix des fermages.

DÉFENSE NATIONALE

M. Le Troquer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1871) sur l'organisation générale de la défense nationale.

M. Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1905) de M. Masson, conseiller de la République, ayant pour objet de permettre la revision des mesures disciplinaires prises à l'égard des militaires de l'armée de mer frappés durant les hostilités sans avoir pu prendre connaissance de leur dossier.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1900) de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialement dangereux.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1917) de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1918) de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1925) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants et plus une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1771) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à exempter les assurés sociaux du versement de toute avance pour frais d'honoraires pharmaceutiques et d'hospitalisation. — Renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Gozard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2083) relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine.

M. Abelni a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2016) de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs, victimes de la grêle dans le département de l'Aveyron.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2057) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le payement de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année en cours.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2086) relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 1er septembre 1943, provisoirement applicable.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2092) portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947).

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2096) étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 473) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie, en remplacement de M. Borra, démissionnaire.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 923) de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé, dans le cadre de l'Union française, en remplacement de Mme Sportisse, démissionnaire.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1023) de M. Saadane, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française, en remplacement de M. Viard, démissionnaire.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1160) de M. Saïah Abdelkader, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à doter l'Algérie d'une constitution, en remplacement de M. Viard, démissionnaire.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1352) de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la constitution de la république algérienne, en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française, en remplacement de M. Serre, démissionnaire.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1357) de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1479) portant statut organique de l'Algérie.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

Mme Reyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1661) de M. Jean Cristofol et plusieurs de ses collègues relative à la salubrité du poisson, des mollusques et des crustacés.

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1691) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rechercher d'urgence les mesures propres à permettre la reconstruction et l'entretien des bateaux de sauvetage, que les sociétés diverses de secours aux naufragés sont aujourd'hui incapables d'assurer.

M. Bissol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1847) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

PENSIONS

M. de Raulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1913) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des déportés politiques.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1963) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai les projets de loi concernant la péréquation des retraites.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1749) de M. Robert Schmidt tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour assurer le retour à la liberté de fabrication et de vente du meuble.

M. Bergeret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1750), de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne plus soumettre à la décision du répartiteur du caoutchouc les stocks de pneumatiques en dépôt dans les camps des surplus de l'armée américaine.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1795) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport.

M. Krieger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1988) de M. Louvel et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2085) permettant la modification de certains tarifs et de certaines conditions de vente de l'énergie électrique et du gaz.

RAVITAILLEMENT

M. Duvernois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2047) de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener, dans un délai rapide, le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1922) de M. Patrice Bougrain tendant à modifier la réglementation du marché des céréales secondaires, renvoyée pour le fonds à la commission de l'agriculture.

Mlle Prévert a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1925) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus, une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Schauffler a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1960) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté totale au marché des vins et des alcools, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Mlle José Dupuis a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2086) relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 1er septembre 1943 provisoirement applicable, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 806) de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

M. Houphouet-Boigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1976) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 concernant les listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2006) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

M. Reille Soult a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2069) relatif au remplacement des conseillers de la République élus dans les départements et territoires d'outre-mer, décédés, démissionnaires ou invalidés.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2087) relatif aux limites d'âge et à la réduction d'effectifs du personnel colonial.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1869) de M. Joseph Denais tendant à freiner l'efficacité des majorations de salaires, en remplacement de M. Gazier, démissionnaire.

M André (Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1898) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les salariés et les employeurs des charges sociales au delà des quarante heures légales de travail.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1908) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions à remplir pour bénéficier des assurances maladie, maternité et invalidité telles qu'elles sont prévues notamment par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Mme Vermersch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1921) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre à la femme qui allaite de retrouver son travail après une absence qui peut atteindre neuf mois.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juillet 1947.*

MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE AUX TITULAIRES DE LA MÉDAILLE DES ÉVADÉS (L. 274)

Page 3584, 1re colonne, **rétablir** entre les 3e et 4e alinéas l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit : « La commission conclut à une proposition de résolution ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 29 JUILLET 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ACRICULTURE

3088. — 29 juillet 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions envisagées en faveur des agriculteurs qui reprennent des fermes abandonnées et s'est est possible de les considérer comme prioritaires lorsqu'ils font des demandes de bons d'achat de matériel agricole.

FINANCES

3089. — 29 juillet 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre des finances:** a) qu'un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 60 p. 100 pour blessures, s'est vu, à la date du 10 juillet 1947, signifier par les services de paiement des coupons trimestriels de sa pension, à la trésorerie générale de Clermont-Ferrand, que le montant des majorations pour enfants ne pouvait se cumuler avec les allocations familiales, que par suite, les carnets de majoration de 4 enfants (le pensionné en a 9, dont 5 ne perçoivent plus de majoration du fait qu'ils sont âgés de plus de 18 ans) ont été retenus jusqu'à ce que la preuve soit faite que le cumul n'avait pas été appliqué et que dans le cas contraire, un rappel serait imposé à l'intéressé; b) que cette mesure aurait été prise conformément à une circulaire qui aurait été adressée, en juin dernier, à tous les trésoriers-payeurs généraux; c) qu'il semble être inadmissible qu'un pensionné de guerre n'ait pas droit aux majorations de pension prévues par la loi et en même temps à tous les droits d'un père de famille ordinaire; et demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

GUERRE

3090 — 29 juillet 1947. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de la guerre:** a) que de nombreux jeunes gens, engagés pour trois ans lors de la libération, en septembre 1944, et ne désirant pas renouveler leur engagement, sont actuellement stationnés en Extrême-Orient; b) qu'en tenant compte qu'ils n'ont pas obtenu la totalité des permissions auxquelles ils avaient droit, ces jeunes soldats devraient, dès maintenant, être rentrés en France, et demande si leur rapatriement est envisagé à bref délai.

JUSTICE

3091 — 29 juillet 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la justice:** a) que les fonds appartenant à la clientèle, détenus par les notaires, se distinguent, d'une part en fonds consignés, qui sont déposés à la caisse des dépôts et consignations pour le compte d'un client dénommé, d'autre part en fonds libres, qui sont, soit conservés par le notaire dans sa caisse, soit déposés à son compte dans une banque autorisée ou dans un bureau de chèques postaux; b) qu'un décret du 9 mai 1947 vient d'imposer aux notaires de remettre à leurs clients, non seulement les intérêts des fonds consignés ce qui n'offre aucune difficulté matérielle du fait que ceux-ci sont individualisés, mais aussi les intérêts des fonds libres, mesure qui paraît pratiquement inapplicable en raison des complications comptables que sa stricte observation exigerait; et demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

3092 — 29 juillet 1947. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la justice** si un bail à métayage écrit, daté du 25 décembre 1945, non enregistré dans le délai de trois mois de la publication de la loi du 13 avril 1946 sur les baux ruraux, doit être « censé fait aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux » alors que ce bail écrit, rédigé en double, faisant foi de sa date par lui-même à l'égard des parties qui l'on reconnu et exécuté, ne saurait, en aucune manière, être assimilé « au bail conclu verbalement » dont fait état l'article 20 de la susdite loi.

3093. 29 juillet 1947. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque dans un bail à métayage fait par écrit antérieurement à la loi du 13 avril 1946, il a été stipulé que le croît du cheptel fourni par le bailleur serait partagé par moitié entre le bailleur et le preneur, ce dernier peut, aujourd'hui, en s'autorisant de la loi et du contrat type départemental qui prévoit que le croît du cheptel profitera pour deux tiers au preneur, revendiquer ces deux tiers du croît, alors que la loi du 13 avril 1946 n'a pas abrogé l'article 1830 du code civil sur le cheptel donné au colon partiaire, ni l'article 1804 du même code qui prévoit que le partage du croît du cheptel sera fait par moitié.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

2652. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le groupement ou le parti qui a organisé les manifestations qui se sont déroulées aux portes du Palais-Bourbon au cours de l'après-midi du lundi 23 juin et, notamment, qui a assuré et payé le transport en car des manifestants; 2° s'il existe une loi qui interdit d'attenter à la liberté des délibérations législatives, en essayant, par des manifestations devant le palais des Assemblées, d'exercer une pression sur les décisions des représentants du peuple; et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été ou seront prises; 3° si ce texte n'existe pas, s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en déposer un sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Les manifestations du 23 juin devant les portes du Palais-Bourbon se sont déroulées sur l'initiative des ouvriers de la région parisienne, alertés par leurs délégués à l'union de leurs syndicats. Ouvriers et ménagères ,invités à se rendre en cortège devant les mairies des communes de banlieue pour être informés des projets financiers, ont désigné des délégations chargées de manifester devant le Palais-Bourbon, sous la conduite d'élus municipaux. Les voitures ou camions utilisés pour la circonstance, ont été dans la quasi totalité des cas, mis bénévolement à leur disposition. Il n'existe pas de loi spéciale qui interdise les manifestations devant le palais des Assemblées; toutefois, les manifestations sur la voie publique sont réglementées, de manière générale, par la loi du 30 juin 1881 et le décret-loi du 23 octobre 1935. La loi du 30 juin 1881 interdit les réunions sur la voie publique. Le décret-loi du 23 octobre 1935, qui confirme cette interdiction, se caractérise par trois points: déclaration préalable obligatoire; faculté pour l'administration d'interdire la manifestation; pénalités contre les organisateurs et les manifestants qui ne se seront pas conformés aux dispositions prévues.

2697. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une personne condamnée à la dégradation nationale peut obtenir un passeport. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — La condamnation à l'indignité nationale ne saurait entraîner par elle-même le refus d'un passeport à la personne qui en a été frappée. Chaque demande est donc soumise à un examen spécial à l'effet de déterminer si les faits reprochés à l'intéressé, et notamment son comportement durant l'occupation, sont de nature à faire considérer comme inopportun son voyage hors de France. C'est seulement dans ce cas que le passeport peut être, soit refusé, soit accordé avec limitation de validité dans le temps et dans l'espace.

2833. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les questions d'hygiène et de salubrité publiques relatives aux locaux d'habitation et à leurs dépendances font fréquemment l'objet de contestations, en ce qui concerne leur ressort, entre les services préfectoraux et les services municipaux; et demande quelle est l'autorité responsable du règlement des questions de cette espèce. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — Il n'est possible de définir les cas dans lesquels le maire et le préfet ont respectivement compétence qu'en analysant la législation existant dans les domaines suivants: *a*) police de l'habitation; *b*) mesures de désinfection; *c*) permis de construire; *d*) immeubles insalubres. *a*) Police de l'habitation. Le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant la loi du 15 février 1902, dispose que: « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. » Ce règlement détermine: ...« 2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature; 3° Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent souscrire les fosses d'aisances ». En conséquence, c'est au préfet qu'il appartient de prendre les mesures réglementaires relatives: aux règles générales de salubrité des habitations, par exemple à la surface et à l'aération des pièces, aux dispositions relatives aux cuisines et aux chambres à coucher, à l'épaisseur et au revêtement des murs, aux sous-sols et caves (notamment à leur ventilation et à l'interdiction d'y habiter la nuit), aux couches isolantes devant séparer du sol les rez-de-chaussée non construits sur caves, à la hauteur des maisons, aux dimensions des cours et courettes, aux escaliers, au chauffage, aux cheminées et tuyaux, à l'évacuation des eaux pluviales (gouttières), à l'évacuation des eaux ménagères et des matières usées (cabinets et fosses d'aisances, égouts et tout-à-l'égout), à l'alimentation en eau des maisons, à l'entretien des habitations, etc. Néanmoins, le maire peut toujours, par arrêté, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, prescrire telle mesure de salubrité non prévue par le règlement sanitaire départemental et qu'il juge utile dans sa commune dans l'intérêt de la santé publique. Le rôle principal du maire n'est pas, cependant, d'édicter des mesures réglementaires, mais de veiller à l'observation pratique des prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il lui appartient d'adresser à cet effet, par arrêté, des injonctions aux particuliers et, s'ils ne veulent pas s'exécuter, de leur dresser ou de leur faire dresser contravention. En outre, s'il y a urgence ou s'il faut faire face à une nécessité publique (ce qui est souvent le cas si l'hygiène publique est en jeu), le maire peut ordonner l'exécution d'office des travaux nécessaires pour faire disparaître la contravention. Enfin, il appartient au maire de proposer au conseil municipal les mesures d'édilité telles que la création d'égoûts, de distribution d'eau potable, etc. destinées à améliorer les conditions générales d'habitation dans la commune et plus particulièrement à permettre aux habitants de se conformer plus facilement aux prescriptions du règlement sanitaire départemental; *b*) Mesures de désinfection. — Ces mesures sont mises à exécution par les soins de l'autorité municipale dans les villes de 20.000 habitants et dans les communes de population inférieure, par les soins d'un service départemental actuellement placé sous l'autorité du préfet (art. 7, 2e alinéa, de la loi du 15 février 1902); *c*) Permis de construire. — En vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 27 octobre 1945, quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Ce permis est délivré par le maire sur avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, il est délivré par le préfet lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le département ou des concessionnaires de services publics relevant du département ou encore lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou des concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un chef de service local; *d*) Immeubles insalubres. — Aux termes du décret-loi du 24 mai 1938, lorsqu'un immeuble bâti ou non constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, sur rapport motivé de l'inspecteur départemental d'hygiène concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu d'inviter le conseil départemental d'hygiène à donner son avis. Si cet avis conclut à la réalité de l'insalubrité, le préfet est tenu de prononcer, par arrêté, l'interdiction d'habitation temporaire ou définitive selon les cas. En outre, le même décret-loi du 24 mai 1938, modifié par le décret-loi du 21 avril 1939, prévoit que les communes peuvent en vue de leur assainissement ou de leur aménagement, requérir l'expropriation totale d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots reconnus insalubres. L'insalubrité est dénoncée par une délibération du conseil municipal. Le préfet, s'il décide de prendre la délibération en considération, saisit le conseil départemental d'hygiène et ordonne, en même temps, l'ouverture d'une enquête parcellaire, puis, s'il y a lieu, déclare l'utilité publique de l'assainissement projeté, prononce la cessibilité des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable et invite le président du tribunal à désigner un expert. La procédure se poursuit ensuite selon les règles normales de l'expropriation.

2834. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale versent des subventions importantes aux enfants partant en colonie de vacances; et demande s'il ne serait pas équitable que les enfants de fonctionnaires bénéficient des mêmes avantages. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — Tout fonctionnaire ou agent, titulaire ou auxiliaire, rétribué sur le budget du ministère de l'intérieur, a la faculté d'envoyer son ou ses enfants dans une des colonies de vacances organisées ou subventionnées par le ministère de l'intérieur. Cette administration prend à sa charge, sur les frais de séjour, 60 francs par jour et par enfant pendant 30 jours. Le taux de cette participation a été uniformément fixé par M. le ministre des finances pour tous les départements ministériels.

JUSTICE

2700. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, modifiée par la loi du 22 mars 1921, impose que la procédure soit mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'accusé doit subir et des auditions de la partie civile; et demande si les scellés ouverts comportant des pièces sur lesquelles le magistrat instructeur entend faire porter l'interrogatoire de l'accusé sont comprises dans celles visées audit article 10. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — Il est ordinairement admis que les scellés ouverts figurent parmi les pièces qui sont à la disposition du conseil, lequel peut en prendre connaissance à la veille de l'interrogatoire.

2722. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la justice** quelles suites ont été données à la confiscation des biens du sieur X., condamné à mort le 17 juillet 1945, et qui a vu ensuite sa peine réduite à dix ans de travaux forcés par la cour de Poitiers. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — La condamnation à la confiscation des biens de la personne citée par la question écrite a été commuée en une amende représentant la valeur exacte de la totalité des biens du condamné susceptible d'être confisquée compte tenu de la quotité disponible des descendants par application des dispositions de l'article 38 du code pénal. Cette somme a été intégralement versée à l'administration de l'enregistrement.

2890. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a fait valider un congé donné pour le 1er mars 1947 et que, l'ancien locataire étant toujours dans les lieux, la décision de justice n'est donc pas exécutée; que, néanmoins, le propriétaire veut faire expulser l'ancien locataire, devenu occupant, sous prétexte que le rectificatif, paru au *Journal officiel* du 9 février 1944, qui a ajouté un « s » à « occupant » et placé une virgule après le mot « cessionnaire », est dénué de valeur légale par de nombreuses décisions de justice; et demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation très préjudiciable à de nombreuses personnes menacées d'expulsion. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Le projet de loi du Gouvernement relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation a été déposé le 28 février 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 779. Ce projet règle la situation des « occupants » de bonne foi. Il appartiendra à l'Assemblée, qui doit être saisie incessamment de ce texte, de se prononcer.

2891. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 21 avril 1945, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle, a prévu, dans son article 16, qu'une ordonnance fixerait les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les « prélèvements » exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs du propriétaire « dépossédé » en application des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de Vichy; signale que les prélèvements opérés par les administrateurs dans les caisses des entreprises sont considérables et qu'il est surprenant que la restitution de ces sommes n'ait pas encore eu lieu; et demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de préparer le texte législatif visé par l'ordonnance du 21 avril 1945, qui est attendu par les intéressés depuis plus de deux ans. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Les services de la chancellerie ont étudié, en accord avec ceux des finances, le texte à établir en application de l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations. Ce texte est aujourd'hui rédigé en ce qui concerne l'aspect juridique. Toutefois, les dispositions à prendre ayant des répercussions budgétaires sérieuses, il appartient plus particulièrement au ministère des finances de prendre l'initiative de les soumettre à l'Assemblée nationale.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 26 juillet 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3619, 1re colonne, réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 2711, 1re ligne de cette question, au lieu de: « ...M. Joseph Denais... », lire: « ...M. Joseph Dixmier... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 29 Juillet 1947.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'adoption de l'article 4 de la proposition de M. Edgar Faure sur les loyers.

Nombre de votants..... 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 416
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haubout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Frieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André),
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Méquecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.

Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourland.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 416
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 199)

Sur l'amendement de M. Ramarony tendant à insérer un article nouveau après l'article 4 de la proposition de M. Edgar Faure sur les loyers. **(Résultats du pointage.)**

Nombre de votants..... 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 290
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.

Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coiffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jeinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Piro.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Reguedie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Véée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Charpin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Buron.
Derdour.
Dominjon.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 200)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 6 de la proposition de M. Edgar Faure sur les loyers.

Nombre de votants..... 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 184
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').

Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basiid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Diallo (Yacine).

Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption..... 184
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 201)

Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Edgar Faure sur les loyers.

Nombre de votants..... **574**
Majorité absolue **288**

Pour l'adoption..... **386**
Contre **188**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.

Viatte.
Mme Vienot.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Asseray.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bichet.
Bouret (Henri).
Burlot.
Charpin.
Dupraz (Joannès).
Farinez.
Finet.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guérin (Maurice), Rhône.
Legendre.
Le Sciellour.
Louvel.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Moussu.
Mme Peyroles.
Pinçon.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Ramarony.
Sesmaisons (de).
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Félix (colonel).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mutter (André).
Quilici.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305
Pour l'adoption..... 417
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 202)

Sur l'amendement de M. Terpend à l'article 3 de la proposition relative au temps de travail dans l'agriculture. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **595**
Majorité absolue **298**
Pour l'adoption..... **293**
Contre **302**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaux.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chazo.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Eoudard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification de vote.

Scrutin (n° 193) sur les mots « et repoussant toute addition » de l'ordre du jour de M. Scherer et plusieurs de ses collègues relatif à la politique étrangère du Gouvernement.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Bas ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Bas a déposé un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la rubrique « ont voté pour », entre le nom de M. Barrot et celui de M. Baudry d'Asson.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juillet* 1947.

Page 3622, 5e colonne, dernière ligne, **au lieu de:** « avoir voulu voter « contre », **lire:** « avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.